

département de l' **Hérault** communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de Vailhauquès





>Plan Local d'Urbanisme

>révision allégée n°1

prescrite par DCM du : 19 mai 2022

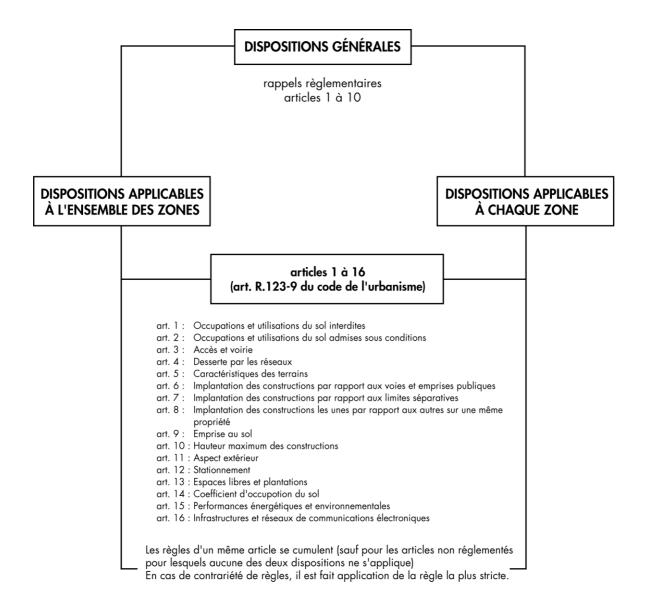
approuvée par DCM du : 09 juillet 2024

Règlement écrit



Sommaire

• DISPOSITI	ONS GÉNÉRALES ET RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	5
• DISPOSITI	ONS GÉNÉRALES : RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	19
• DISPOSITI	ONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"	37
- zon	e UA	39
- zon	e UD	47
- zon	e UE	55
• DISPOSITI	ONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER "AU"	63
- zon	e 1AU	65
- zon	e 2AU	73
- zon	e 1AUE	77
• DISPOSITI	ONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"	85
- zon	e A	87
• DISPOSITI	ONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES "N"	97
- zon	e N	99
• ANNEXES	RÈGLEMENTAIRES	105
1.	Règlement du PPRI approuvé par A.P. du 9 mars 2001	
2.	Règlement du PPRMT approuvé par A.P. du 9 mars 2001	
3.	Aléa "retrait-gonflement des argiles"	
4.	Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie et à la protection civile (SDIS)	
5.	Patrimoine archéologique	
6.	Prescriptions relatives aux essences végétales à utiliser dans les espaces libres (plaquette du CAUE 34)	
7.	Obligations relatives au débroussaillement - A.P. n° 2004-I-907 du 13 avril 2004	
8.	Prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable	
9.	Prescriptions relatives à la qualité de l'air	



DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 — APPLICATION CUMULATIVE DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME VISEES A L'ARTICLE R.111-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.111-1 du code de l'urbanisme dispose :

- a) les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à 111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu;
- b) les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, s'appliquent cumulativement au présent règlement de PLU, et dans toutes les zones de celui-ci, les règles ci-après :

- **R.111-2**: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."
- **R.111-4**: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."
- **R.111-15** "Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."
- **R.111-21** "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

ARTICLE 3 — PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

- 1 les lois codifiées aux articles suivants du code de l'urbanisme :
- L.110 : principes de base en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- L.121-1 : principes généraux d'équilibre, de diversité et de protection,
- L.111-1-1: les PLU doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (DTA) et avec les orientations des schémas de cohérence territoriale (SCOT). En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles le cas échéant avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral issues des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2 - les autres lois :

- la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, le décret d'application du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres,
- la loi "paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'air du 30 décembre 1996,
- la loi d'orientation agricole du 10 juillet 1999,
- la loi du 17 janvier 2001 et son décret d'application du 16 janvier 2002 sur l'archéologie préventive,
- la loi sur la protection de la forêt du 9 juillet 2001,
- la loi du 30 décembre 2001 sur la solidarité et le renouvellement urbain,
- la loi du 2 juillet 2003 sur l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,
- la loi du 10 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable,
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- les lois portant engagement national pour l'environnement dites "Grenelle I" n° 2009-967 du 03 août 2009 et "Grenelle II" n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
- la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- 3 les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme, notamment :
- R.111-2 : salubrité et sécurité publique,
- R.111-3: nuisances graves dont bruit,
- R.111-4: vestiges archéologiques,
- R.111-15 : respect des préoccupations d'environnement,
- R.111-21: respect du patrimoine urbain, naturel et historique.
- 4 les périmètres visés aux articles R.123-13 du code de l'urbanisme qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols et qui peuvent être reportés à titre d'information sur les documents graphiques, notamment :
- les périmètres relatifs au droit de préemption urbain délimités en application de l'article
 L.211-1 et suivants ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différés,
- les zones délimitées en application de l'article L.430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au **permis de démolir** prévues aux articles L.430-2 et suivants,
- les périmètres de **développement prioritaires** délimités en application de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,
- les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime,

- les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre I^{er} du code minier,
- les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier,
- le périmètre des **zones sensibles** délimitées en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable,
- les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut **surseoir à statuer** sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10,
- les périmètres des **secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres bruyantes** dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement,
- les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain,
- les secteurs où un **dépassement des règles du PLU** est autorisé en application des articles L.123-1-11, L.127-1, L.128-1 et L.128-2,
- les périmètres fixés par les conventions de **projet urbain partenarial** visées à l'article L.332-11-3.
- les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ne s'applique pas,
- le périmètre des secteurs relatif au taux de la **taxe d'aménagement**, en application de l'article L. 331-14,
- le périmètre des secteurs affectés par un **seuil minimal de densité**, en application de l'article L. 331-36,
- le périmètre des **Zone d'Aménagement Concerté** (L.311-1),
- le périmètre des **Zone d'Aménagement Différé** (L.212-1).
- 5 les articles L.111-9, L.111-10, L.123-6 (dernier alinéa), L.311-2 et L.313-2 ainsi que l'article L.111-7 du code de l'urbanisme fixent la liste des cas sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.
- 6 les articles L.111-9 et L.421-4 relatifs aux opérations déclarées d'utilité publique.
- 7 les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme et mentionnées en annexes. À l'expiration d'un délai de un an à compter, soit de l'approbation du PLU, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, seules les servitudes annexées au PLU sont opposables aux demandes d'autorisation d'occuper le sol. La liste et la description des servitudes est annexée au présent PLU.
- 8 les règles spécifiques aux **permis d'aménager** s'appliquant concomitamment aux règles du PLU conformément à l'article R.442-6 du code de l'urbanisme.
- 9 les dispositions règlementaires issues des ZAC (**ZAC de Bel Air** approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2007) renvoient aux règles des zones du PLU applicables sur leur périmètre.
- 10 les Zones d'Aménagement Différé approuvées sur le territoire communal.
- 11 les périmètres sensibles des départements (L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme).

ARTICLE 4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le plan local d'urbanisme est divisé en plusieurs zones. Chacune de ces zones est définie par le code de l'urbanisme en ces termes :

- les zones urbaines L'article R.123-5 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter."
- les zones à urbaniser L'article R.123-6 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones à urbaniser sont dites "zones 1AU". Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme."

- **les zones agricoles** - L'article R.123-7 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A."

- les zones naturelles et forestières - L'article R.123-8 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages."

Le PLU de Vailhauquès définit les zones suivantes :

- les zones urbaines qui comprennent :
- la zone UA,
- la zone UD y compris les secteurs UD1, UD2 et UD3,
- la zone UE y compris les secteurs UE1 et UE2 ;

_

- Les zones à urbaniser qui comprennent :
- la zone 2AU,
- la zone 1AU y compris les secteurs 1AU1 et 1AU2,
- la zone 1AUE y compris les secteurs 1AUE1 et 1AUE2 ;
- Les **zones agricoles** indiquées sur les plans de zonage en zones A comprenant les secteurs A1, A2, A3 et A4;
- Les zones naturelles à protéger, zones N comprenant les secteurs N1, N2, N3 et N4.

En cas de contradiction entre plusieurs documents graphiques, les renseignements portés sur le plan à plus petite échelle sont seuls retenus comme valables.

En cas de contradiction entre les documents graphiques et les pièces écrites, ces dernières seules sont retenues comme valables.

ARTICLE 5 – EMPLACEMENTS RESERVES (ER) ET ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les **emplacements réservés** tels que mentionnés au 8^{ème} alinéa de l'article R.123-1 et aux articles L.123-17 et L.230-1 du code de l'urbanisme sont reportés sur les plans de zonage et répertoriés dans une liste jointe dans le document des annexes.

Les **espaces boisés classés** au titre des articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1 à R.130-4 sont reportés sur les plans de zonage du PLU.

ARTICLE 6 – DEPASSEMENT DES REGLES DE HAUTEUR, DE GABARIT ET D'EMPRISE AU SOL

En application de l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Cette disposition n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4 du présent code et dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – RISQUES NATURELS MAJEURS

Zones inondables

En référence :

- à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,
- à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- aux circulaires des 24 janvier 1994 relative à la prévention des risques naturels prévisibles et du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

et en application du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 ;

l'existence de risques d'inondations sur la commune de Vailhauquès conduit à définir un type de zones :

- les zones de risque grave (zones rouges) strictement inconstructibles.

Ces zones sont identifiées au plan local d'urbanisme avec un indice R (zone inondable rouge) dans lesquelles s'appliquent les dispositions générales suivantes.

1/ REPERES D'ALTITUDE - COTES PHE DE REFERENCE

La cote NGF du terrain correspond au niveau du terrain naturel avant travaux.

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique 0,10 mètre.

Le niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) correspond à la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou à la cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

La cote PHE de référence correspond à la cote PHE augmentée de 0,40 mètre. C'est cette cote de référence qui servira à caler le niveau de plancher des pièces habitables. L'indication du niveau des PHE calculées pour la crue centennale est portée sur le plan des servitudes PPRI.

2/ MESURES DE PRÉVENTION DANS LE CADRE DE CONSTRUCTIONS EN ZONES INONDABLES

Les fondations, murs et parties de la structure situés au dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.

Les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc) et les revêtements (sols, murs, etc) situés en dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.

Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au dessus de la cote de référence.

Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

Les équipements électriques doivent être placés au dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou d'objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.

Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité de concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental.

Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.

Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.

En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en œuvre de techniques compensatoires favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir, etc).

Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et d'en étaler les effets.

Une attention particulière doit être accordée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives afin d'aider au ralentissement des écoulements et à l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Sur tout terrain qui, du fait de sa situation, de la nature du sol, ou d'autres éléments, comporte des risques, les demandes de construction ou d'utilisation du sol peuvent être subordonnées à des conditions spéciales, ou refusées en se fondant sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRI applicable sur la commune de Vailhauquès est joint en annexe. Les dispositions d'urbanisme qui découlent de ce PPRI sont opposables à toutes personnes publiques ou privées et valent servitude d'utilité publique.

DEFINITIONS DES ZONES NON AEDIFICANDI DES COURS D'EAU PERMANENTS OU TEMPORAIRES DE LA COMMUNE

Les bandes de terrains comptées de part et d'autre des cours d'eau dans lesquelles l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux est interdit, sont ainsi fixées :

Cours d'eau	Largeur de la bande	Observations		
1 - Cours d'eau faisant l'objet de dispositions spécifiques : - la Mosson - l'Arnède - les Combals - la Joncasse - la Combe de Laur - la Combe de Ricome - le Valada - le ruisseau de la Croix - le ruisseau de la Plaine - le ruisseau de Sers - le ruisseau de Poujol - le ruisseau de Tribes - le ruisseau des Fontanilles	cf. zonage "R" PPRI largeur minimale de la bande : 20 mètres			
2 - <u>Autres cours d'eau</u> permanents ou temporaires et fossés mentionnés sur la carte IGN de référence au 1/25 000ème	10 mètres			

À l'intérieur des bandes de terrains définies au tableau ci-dessus, il est rappelé l'obligation faite aux propriétaires riverains d'entretenir le lit et les berges des cours d'eau.

En bordure des cours d'eau et des fossés recevant les eaux pluviales, un libre accès de 4 mètres minimum mesurés à partir du haut de la berge devra être assuré pour tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Zones à risques de mouvements de terrains

En application du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001, l'existence de risques naturels ou assimilés sur la commune de Vailhauquès conduit à distinguer les zones suivantes dans lesquelles s'appliquent des dispositions spécifiques :

- les zones d'aléa faible ou nul (zones A),
- les zones d'aléa moyen (zones B, B1 et B2),
- les zones d'aléa fort (zones C et C1).

Le règlement du PPRMT applicable sur la commune de Vailhauquès est joint en annexe. Les dispositions d'urbanisme qui découlent de ce PPRMT sont opposables à toutes personnes publiques ou privées et valent servitude d'utilité publique.

Incendie de forêt

Le PLU impose des **obligations en matière de débroussaillement** issues des dispositions suivantes du code forestier :

- article L.321-5-3 relatif à la définition du débroussaillement,
- article L.322-3 définissant l'obligation du débroussaillement,
- article R.322-6 mentionnant l'obligation de débroussaillement même sur la propriété d'autrui aux frais du propriétaire bénéficiaire,
- article L.322-9-2 relatif à la violation de l'obligation de débroussailler passible d'une amende de 1 500 € + 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé cités dans le présent règlement sont à réaliser selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-I-539 du 7 mars 2005 et complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-I-703 du 4 avril 2007.

L'obligation de débroussailler concerne uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation exposée aux incendies de forêt.

Le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;
- de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Le débroussaillement doit être réalisé sur la totalité de la propriété, que celle-ci soit bâtie ou non, si celle-ci :

- est située en zone urbaine ;
- fait partie d'une ZAC, d'un lotissement ou d'une AFU;
- est un terrain de camping ou sert d'aire de stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain. Le propriétaire d'un terrain bâti en zone urbaine du PLU doit débroussailler la totalité de la surface jusqu'à une distance de 50 mètres de son habitation ou de ses dépendances, même si les travaux s'étendent sur le ou les fonds voisins.

ARTICLE 8 – ADAPTATIONS MINEURES

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Seules les **adaptations mineures** sont possibles.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 & 13 du règlement de chacune des zones du PLU peuvent donc faire l'objet d'adaptations mineures, mais uniquement si elles remplissent conjointement les trois conditions suivantes :

- si ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
- si elles restent limitées,
- et à condition de faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 9 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Outre le régime du **permis de construire** (articles L.421-1 et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme), du **permis d'aménager** (articles L.421-2, L.442-1, L.424-6 et R.421-19 à 23a, R.424-2, R.424-17) et du **permis de démolir** (articles L.421-3, L.421-6 et R.421-26 à 29), sont soumis à **déclaration préalable**, au titre des articles L.421-4 et L.424-5 du code de l'urbanisme et nonobstant les réglementations qui leur sont éventuellement applicables :

- les murs dont la hauteur au dessus du sol est supérieure ou égale à 2 mètres (article R.421-9e);
- la construction de piscines non couvertes d'une superficie supérieure à 10 m² (article R.421-9f) ;
- la construction d'abris de jardin et de constructions légères d'une superficie supérieure à 2 m² (article R.421-9);
- les aménagements et travaux divers (articles R.421-19 et R.421-23) tels que :
 - les aires d'accueil des gens du voyage,
 - **les aires de stationnement** ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir de 10 à 49 unités ainsi que les garages collectifs de caravanes,
 - les affouillements ou exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m^2 et d'une profondeur ou hauteur supérieure à 2 mètres;
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- **les défrichements** (en application des articles L.311 et 312 du code forestier). Ils font l'objet d'un rejet de plein droit dans les espaces boisés classés (articles R.130-1 à 24 du code de l'urbanisme);
- le stationnement isolé de caravanes¹ de plus de 3 mois dans l'année ainsi que l'aménagement de terrain de camping-caravaning (articles R.111-37 à 40);
- **les dépôts à l'air libre** ; toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination (article L.541-2 du code de l'environnement).

Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions et installations suivantes :

• **éoliennes :** un permis de construire est exigé pour toute installation d'éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres. Les projets éoliens dont la puissance est supérieure à 2,5 MW sont soumis à étude d'impact sur l'environnement ; une enquête publique de type

¹ Est considérée comme caravane pour l'application du présent chapitre, le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction (article R.443-2 du code de l'urbanisme).

Bouchardeau est obligatoire pour les projets concernant des éoliennes supérieures à 50 mètres de hauteur.

• panneaux photovoltaïques installés au sol : une déclaration préalable est exigée pour toute installation photovoltaïque au sol dont la puissance crête est supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 250 kW. Les panneaux photovoltaïques dont la puissance crête est supérieure ou égale à 250 kW sont soumis à permis de construire et à étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 10 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES CONSTRUCTIONS

sans objet

ARTICLE 11- CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction ou une installation est considérée comme existante, quelle que soit sa destination, si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Pour l'application du présent règlement, lorsque le règlement se réfère à une construction existante, la date à prendre en compte est celle de l'approbation du plan local d'urbanisme (13 avril 2017).

COMMENT FONCTIONNE LE RÈGLEMENT?

	VOLUME ET ASPECT DE LA CONSTRUCTION							
	implantation desconstructions par rapport aux voies et emprises publiques	implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	emprise au sol	10 hauteur maximale	aspect extérieur		
TERRAIN	caractéristiques des terrains	successivement le Le projet qui rem	Un projet de construction sera autorisé s'il satisfait successivement les 14 articles du règlement du PLU. Le projet qui remplira les conditions de l'ensemble des règles pourra faire l'objet d'un permis de construire favorable. AVIS FAVORABLE infrastructures et réseaux de communications électroniques performances énergétiques et environnementales					
TIQUE DES ES RÉSEAUX	desserte par les réseaux	truire favorable.						
CARACTÉRISTIQUE DES VOIRIES ET DES RÉSEAUX	accès et voirie	FAVC						
	occupations et utilisations du sol	occupations et OBLIGATIONS ISSUES DU GRENELLE				LES SURFACES DE PLANC	HER	
	admises sous conditions	utilisations du sol interdites	LE PRO DOIT T COMPT	ENIR				
TYPE DE CONSTRUCTION POSSIBLE								

|||. règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : RÈGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLES 1 & 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, il est fait référence à **neuf destinations de constructions :**

- les constructions à usage d'habitation (non comprises les habitations légères et mobiles de loisirs non permanentes : mobil-home, caravanes, etc),
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier (hôtels, motels, villages de vacances, habitations légères de loisirs (HLL) et parcs résidentiels de loisirs, campings et autres installations liées à l'hébergement touristique et thermal),
- les constructions à destination d'**équipements collectifs** (équipements d'infrastructures et de superstructures de gestion publique ou privée),
- les constructions à usage de bureaux ou de services,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les constructions à usage d'industrie (y compris les lotissements industriels),
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux (constructions destinées au stockage de marchandises et de matériel),
- les constructions à usage d'exploitations agricoles ou forestières (bâtiments destinés au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole et des équipements indispensables à l'exploitation, serres de culture). Les activités équestres sont assimilées à des activités agricoles, donc compatibles avec la vocation de la zone A (article 38 de la loi sur le développement des territoires ruraux).

Dispositions applicables aux autres modes d'occupation des sols

L'autorisation des modes d'occupation des sols mentionnés dans le présent article peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;
- à l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

• CAMPINGS ET STATIONNEMENT DE CARAVANES

Les campings sont interdits en dehors des terrains aménagés à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas au camping à la ferme et aux aires naturelles de camping autorisées sous conditions en zone agricole.

Le stationnement des caravanes et des camping-cars, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés à cet effet est interdit en toute zone du PLU. Cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel ni à celles qui constituent un habitat permanent prévu dans les zones d'accueil des gens du voyage.

• HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

L'implantation d'habitations légères de loisirs, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés à cet effet est interdite en toute zone du PLU.

• ANTENNES ÉRIGÉES SUR MATS - PYLÔNES - POTEAUX ET SUPPORTS D'ENSEIGNES

Les antennes érigées sur les mâts, pylônes, poteaux et autres supports d'enseignes sont interdits quand ils ne sont pas <u>directement utiles et nécessaires</u> à des constructions existantes ou à créer sur la même parcelle.

Par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ces installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

• ANTENNES RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

L'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile doit justifier :

- du respect des conditions de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique ;
- de la sauvegarde du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants ;
- de la protection du paysage naturel ou urbain.

DÉPÔTS À L'AIR LIBRE – MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION – MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

Les autorisations de dépôts à l'air libre, de matériaux de construction ou de démolition et de déchets doivent être justifiées par les besoins d'une activité existante, de travaux ou de chantiers en cours et être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 en date du 19 mars 2002.

• CASSES AUTOMOBILES

Les installations de casse automobile sont interdites en toute zone du PLU.

• INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les autorisations d'installations de stockage et de traitement des déchets doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 en date du 19 mars 2002.

• AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DES SOLS

Les affouillements et les exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels.

Les terrassements et les affouillements nécessaires à l'exploitation agricole ou à la réalisation de bassins de rétention sont autorisés en zones A et N. Leur autorisation est toutefois conditionnée à l'élaboration d'une notice justifiant de l'intégration paysagère et environnementale du projet.

CARRIÈRES

Les autorisations de carrières, en application de la législation sur les installations classées, doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma départemental des carrières de l'Hérault approuvé par arrêté préfectoral n° 2000-I-1401907 en date du 22 mai 2000.

Dispositions applicables à certaines catégories de constructions

L'autorisation des constructions mentionnées dans le présent article peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;
- à l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

• MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de clôture doivent pouvoir être utilisés comme murs de soutènement pour maintenir les terres instables. Il est obligatoire de les équiper de barbacanes. Il n'y a pas de réglementation de hauteur pour ce type de construction; toutefois, elles doivent être adaptées à la topographie des lieux et, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour une meilleure gestion et appréciation des risques d'éboulement liés à l'instabilité des talus et au ruissellement des eaux pluviales, les demandes d'autorisation concernant les murs de soutènement de toute nature (béton, enrochements, etc) situés en bordure des voies publiques, privées et en limite parcellaire devront présenter un projet détaillé avec plan et coupe de l'ouvrage ainsi qu'une note de calcul de l'ouvrage et des réseaux pluviaux.

• PISCINES

La construction de piscines est autorisée en zone agricole et naturelle à condition qu'elles soient liées à des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU) ou autorisées situées sur la même unité foncière ou à proximité immédiate.

Les locaux techniques des piscines sont soumis aux règles applicables à toutes les constructions ; ils doivent être implantés de manière à ne pas occasionner de nuisances (notamment phoniques) pour le voisinage.

Les piscines soumises à permis de construire doivent respecter les règles applicables à toutes les constructions.

Les piscines soumises à déclaration préalable doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 mètre par rapport à l'alignement des voies publiques et des limites séparatives ; elles doivent être implantées de manière à ne pas occasionner de nuisances (notamment phoniques) pour le voisinage.

• ABRIS DE JARDIN ET CONSTRUCTIONS LÉGÈRES

La construction d'abris de jardin ou de constructions légères isolées n'est pas autorisée en zone agricole et naturelle sauf si elles sont liées à une habitation existante (à la date d'approbation du PLU) ou autorisée située sur la même unité foncière et à proximité immédiate. Dans les zones agricoles et naturelles, ces constructions sont limitées à 20 m² d'emprise au sol.

Dispositions applicables aux ouvrages et installations d'intérêt collectif

Les équipements d'intérêt collectif réalisés par ou pour une personne publique, équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et en sous-sol) et de

ll. règlement

superstructures (bâtiments à usage collectif) et les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés en toutes zones du PLU.

Dans la mesure ou leurs caractéristiques techniques l'imposent (justifiées dans le cadre d'un projet architectural), ces équipements ne sont pas soumis aux règles d'implantation, de recul, de hauteur et de densité.

Dispositions applicables aux constructions existantes en zones naturelles

Dans les zones naturelles définies par le PLU, sont autorisées la confortation et l'amélioration des constructions existantes (à condition qu'elles ne soient ni en ruine ni précaires) ainsi que la reconstruction dans un volume identique des bâtiments ayant été détruits par un sinistre à condition que la destination et l'affectation du bâtiment existant ne soient pas changées et que la cause du sinistre ne soit pas l'inondation.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve d'en respecter les principales caractéristiques.

Définition des opérations d'ensemble

Les opérations d'ensemble sont définies comme les opérations ayant pour objet la réalisation de plusieurs constructions et prévoyant l'aménagement de voies ou d'espaces communs.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

Voirie

Les terrains constructibles doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés. Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et du service de collecte des déchets urbains.

La largeur minimale des voies (chaussée + accotements) est fixée à 4 mètres. Les voies nouvelles doivent être aménagées avec au minimum 1 trottoir d'une largeur minimale de 1,40 mètre. En l'absence de trottoir, un accotement d'une largeur minimale de 0,80 mètre est exigé.

Les voies nouvelles en impasse doivent être évitées sauf si elles répondent à un projet urbain, lotissement ou groupe d'habitations, justifiant de caractéristiques particulières liées notamment à la configuration du site ; elles ne doivent pas dépasser une longueur de 100 mètres. Ces dispositions ne concernent pas les zones UE et 1AUE du PLU.

Les voies en impasse répondront aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Elles comporteront une emprise de retournement permettant le retournement aisé des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères ou prévoir l'intégration d'un local technique destiné au stockage des déchets ménagers directement accessible depuis la voie principale.

Cheminements piétonniers et pistes cyclables

Les chemins piétonniers et les pistes cyclables aménagés en site propre doivent avoir une largeur minimale de 2 mètres. La sécurité des usagers doit être assurée par des aménagements adéquats. Pour les voies mixtes, la largeur minimale est de 3 mètres.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable & eaux brutes

Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes et situé au droit du terrain d'assiette ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas, de par leur destination (abri de jardin, remise, etc).

Les opérations de lotissements d'habitat et d'habitations groupées doivent obligatoirement prévoir la réalisation d'un double réseau d'adduction d'eau, eau potable et eaux brutes.

Pour les zones agricoles et naturelles

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable existant et présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille (gîtes, chambres d'hôtes et autres activités), l'autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

La superficie de l'unité foncière supportant le projet devra être suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur sans créer de nuisances ou de pollution pour le forage ou le captage.

Pour les constructions admises dans la zone, qui ne sont ou ne peuvent pas être raccordées au réseau public d'eau potable, la superficie de terrain correspondant à une maison d'habitation existante ou projetée, devra être adaptée pour permettre la mise en place et le bon fonctionnement d'une filière d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation en vigueur sans créer de nuisances ou de pollution au forage ou captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Assainissement eaux usées

Les nouvelles constructions, les extensions et les réhabilitations se conformeront au zonage d'assainissement annexé au PLU.

Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif

Eaux usées

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant.

• Eaux non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique des services compétents.

• Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique des services compétents. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.

Dans les zones non desservies par un réseau d'assainissement collectif

En secteur d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre pour tout projet neuf en tenant compte des contraintes du sol et du site.

Dans le cas de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments sur des parcelles non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'Assainissement Non Collectif existante devra être conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet. Lorsque celle-ci n'est pas conforme et/ou insuffisante, le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour son projet en fonction des contraintes du sol et du site. En tout état de cause, l'ensemble des éléments de cette filière devra être conforme aux réglementations nationales et locales en vigueur.

Eaux non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Elles ne peuvent pas être raccordées aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique des services compétents.

• Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique des services compétents. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.

Assainissement et gestion des eaux pluviales

Les prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial devront être respectées.

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

<u>Dans les zones urbaines et à urbaniser (zones 1, 2 & 3 du zonage règlementaire du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial)</u>

Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions et des surfaces imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet et de dimensions appropriées. Dans la mesure du possible, une grille de récupération des eaux pluviales devra être intégrée à la jonction du domaine public.

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur ou l'aménageur doit assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance, en particulier le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Une compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées est obligatoire pour les projets de construction réalisés sur une assiette foncière supérieure à 1 000 m²:

- pour les opérations d'ensemble d'une superficie supérieure à 1 hectare soumises aux dispositions de la loi sur l'eau : création d'un volume de rétention minimal équivalent à 120l/m² imperméabilisé;
- pour les autres projets de construction, les surfaces imperméabilisées projetées seront compensées par la création d'un volume de rétention minimal équivalent à :
 - 60l/m² imperméabilisé supplémentaire pour une augmentation des surfaces imperméabilisées de 15 à 30 % par rapport à l'état existant ;
 - 120l/m² imperméabilisé supplémentaire pour une augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure ou égale à 30 % par rapport à l'état existant.

Ces dispositions ne concernent pas les zones UE et 1AUE du PLU.

Une récupération des eaux pluviales à la parcelle est préconisée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation.

- Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier la qualité du milieu récepteur.
- Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.
- En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.
- En aucun cas les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain ou placées de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les réseaux établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération groupée doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

Ordures ménagères

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé et de la destination de construction.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire. Les containers devront être situés dans un local clos.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doit être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dans les zones urbaines et à urbaniser

Les divisions de terrain doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples ; en aucun cas, elles ne doivent aboutir à des délaissés inconstructibles, sauf s'ils sont rattachés aux propriétés riveraines.

Dans les lotissements d'habitat, la superficie des lots constructibles et leur découpage doit répondre à des motifs d'urbanisme et favoriser la diversité des types de logements.

ARTICLES 6, 7 & 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans les zones urbaines et à urbaniser

L'implantation des constructions doit permettre de garantir la cohérence des alignements bâtis en fonction du contexte urbain. Elle doit notamment répondre à des motifs d'urbanisme, de paysage et d'économie d'espace.

Dans les opérations d'ensemble, les retraits fixes (ou imposés) par rapport à l'alignement seront privilégiés.

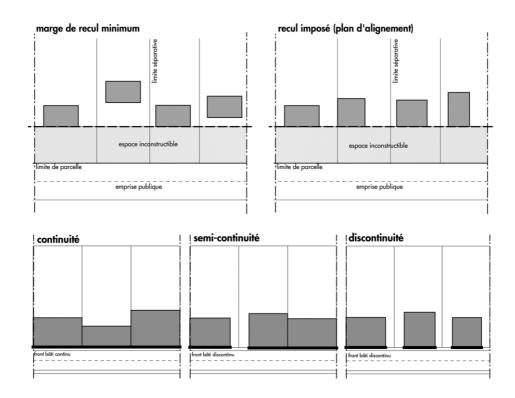
Rappels et définitions

Règles d'alignement (article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)

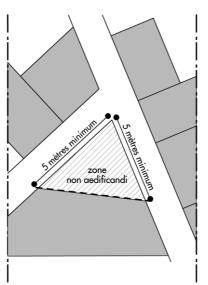
L'alignement est constitué selon les cas par :

- un plan d'alignement approuvé,
- un emplacement réservé pour la voirie,
- la limite existante entre le domaine privé et le domaine public.

L'alignement à prendre en compte est celui qui résulte des largeurs de voies fixées au PLU ou au plan d'alignement approuvé. À défaut, c'est la limite de fait de la voie publique qui doit être prise en considération, c'est à dire celle située entre l'emprise de la voie et l'unité foncière qui la borde.

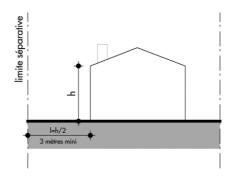


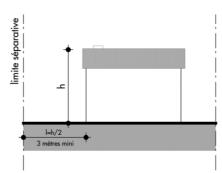
Cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies



recul des constructions à l'intersection de deux ou de plusieurs voies

Règle d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives)





Définition des constructions annexes pour lesquelles peuvent s'appliquer des dispositions particulières

Les constructions annexes sont définies comme les dépendances non habitables d'une habitation qui ne créent pas de surface de plancher nouvelle. La définition d'une construction annexe implique l'existence d'un lien fonctionnel avec la construction principale réalisée sur le terrain et un lien physique qui l'assimile donc à une extension du corps principal du bâtiment.

Les constructions annexes peuvent être :

- des garages,
- des abris de jardin,
- des locaux techniques,
- des auvents, pergolas, etc,

lorsqu'ils jouxtent la construction principale.

Ne sont pas compris dans les constructions annexes :

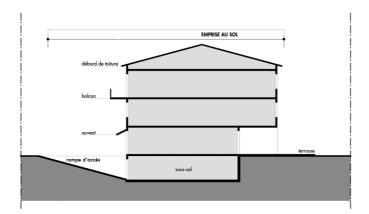
- les piscines,
- toutes constructions non mitoyennes avec la construction principale y compris celles susmentionnées.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est définie à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

En ce qui concerne les terrasses de plain pied, elles ne constituent pas d'emprise au sol au sens du code de l'urbanisme dès lorsqu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale.

À titre d'exemple, une rampe d'accès extérieure constitue de l'emprise au sol. Il en va de même s'agissant du bassin d'une piscine (intérieure ou non, couverte ou non) ou encore d'un bassin de rétention. En revanche, une aire de stationnement extérieure non couverte ne constitue pas d'emprise au sol.



Article 10 – Hauteur des constructions

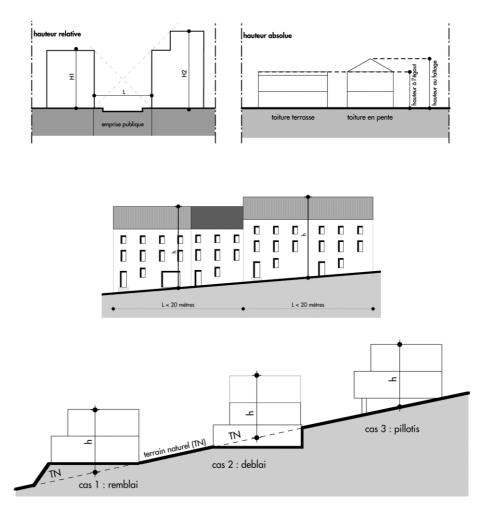
Les constructions doivent satisfaire à au moins l'une des deux règles suivantes :

- l'une fixe la hauteur maximale autorisée,
- l'autre fixe la hauteur par rapport à la largeur de la rue adjacente.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.

Illustration de la règle des hauteurs



En toute zone du PLU, il peut être dérogé à la règle de hauteur maximale pour des dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles, notamment en cas d'utilisation d'énergie solaire.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Un soin particulier doit être apporté à l'aspect et à la composition architecturale de la construction notamment du côté où elle est la plus perceptible depuis l'espace public.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les prescriptions définies au titre de l'article 11 des différentes zones peuvent faire l'objet d'une adaptation dès lors que l'opération ou la construction s'inscrit dans le cadre d'un **projet architectural** justifiant de caractéristiques particulières.

• IMPLANTATION ET ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation et l'orientation de toute nouvelle construction doivent être justifiées avec soin au regard :

- de l'espace public proche,
- de la présence éventuelle d'un ou plusieurs éléments naturels ou bâti significatifs,
- de la topographie,
- des contraintes bioclimatiques.

• TRAITEMENT DES MURS MITOYENS ET DES PIGNONS

Les murs mitoyens ou les murs pignons de grande hauteur (pour les immeubles collectifs notamment) ainsi que les murs aveugles, pignons ou mitoyens apparents et très visibles depuis la voirie (pour les habitations individuelles) doivent faire l'objet d'un traitement esthétique approprié.

CLÔTURES

La clôture est la partie d'une construction privée la plus dépendante du domaine public ; elle doit être considérée non pas comme un simple élément de façade d'une construction privée mais comme la partie "publique" de cette construction. Elle doit à ce titre offrir une certaine homogénéité, une harmonie, avec les clôtures voisines ou environnantes.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée. Pour les murs de clôture, un revêtement de finition est obligatoire sur la face donnant sur le domaine public au moins.

• ELEMENTS BIOCLIMATIQUES ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les capteurs solaires doivent être correctement intégrés à la toiture et leurs réserves d'eau sont interdites en superstructure ; ces dispositifs doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction.

• ANTENNES ET PARABOLES

Toutes les dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour diminuer les impacts visuels de ces installations.

• EDICULES TECHNIQUES

Les édicules techniques tels qu'armoires, locaux, bornes, etc doivent être intégrés dans la conception architecturale d'ensemble de la construction.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes et sur des emplacements prévus à cet effet. Exceptionnellement, lorsque l'application de cette prescription est impossible, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs d'architecture et d'urbanisme, il peut être autorisé (pour le constructeur) :

- soit de réaliser directement, sur un terrain lui appartenant à proximité immédiate, les places nécessaires qui lui font défaut ;
- soit d'obtenir une concession à long terme dans un parc public ou une acquisition de place dans un parc privé existant ou en cours de réalisation, à proximité immédiate, pour les places nécessaires qui lui font défaut.

Ces dispositions sont applicables à toutes occupations et utilisations du sol nouvelles, aux changements de destination et aux extensions de bâtiments. Elles ne s'appliquent pas aux constructions et extensions de bâtiments publics pour lesquels les besoins en stationnement devront être déterminés en fonction des besoins.

Pour toutes les constructions à usage d'activités, de services ou d'équipement collectif, les aires de stationnement à réserver devront être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel, ainsi que les véhicules de la clientèle.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

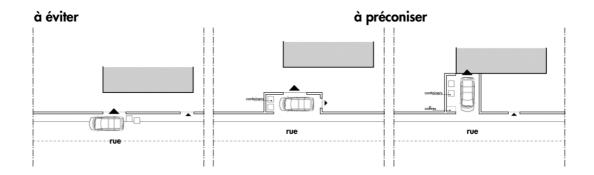
En cas de restauration, dans leur volume, d'immeubles existants (avec ou sans changement de destination), n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement (par exemple sans création de logements supplémentaires), les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement n'auront pas à être appliquées, aucun emplacement nouveau de stationnement n'étant alors exigé.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement est de 25 m², y compris les accès. Cette superficie peut être réduite dans le cas de la fourniture d'un document justifiant une circulation aisée.

Les aires de stationnement ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. La largeur minimale des emplacements est ramenée à :

- 2,50 mètres pour les aires collectives de stationnement,
- 2,30 mètres pour les places de stationnement longitudinales aménagées le long d'une voie ou d'un trottoir.

Les projets de lotissements et d'opérations groupées doivent permettre de limiter au maximum le débordement du stationnement privé, notamment résidentiel, sur le domaine public par des aménagements qualitatifs dissuadant notamment toute forme de stationnement sauvage.



Dans les opérations d'ensemble ou les lotissements d'une surface de plancher supérieure à $1\,000\,\text{m}^2$, la réalisation de parkings collectifs est exigée à hauteur de 0,5 place par logement.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs sociaux financés avec un prêt aidé par l'État. De même, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Obligations minimales de places de stationnement

Destinations de	Destinations de constructions							
Habitation	Hébergement hôtelier ou para-hôtelier et résidences- services	Équipements collectifs	Bureaux et services	Commerces	Artisanat	Industrie	Entrepôts	Exploitations agricoles
définies selon les zones ou les secteurs	1 par unité d'hébergement (lit)	à définir en fonction des caractéristiques du projet	1 pour 30 m2 de surface de plancher	1 pour 20 m2 de surface de vente	1 pour 80 m2 de surface de plancher	1 pour 80 m2 de surface de plancher	1 pour 200 m2 de surface de plancher	non réglementées
cas particulier	S							
Pour les vélos: 0,50 m2 pour 40 m2 de surface de plancher en logement collectif et en logement intermédiaire	Pour les résidences services aux personnes âgées : 1 place pour 2 logements		Pour les vélos : 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher	Pour les salles de spectacle et de réunion, les restaurants : un nombre de places déterminé en divisant par quatre la capacité d'accueil de l'établissement (calculée en nombre de personnes)				

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions. Au sein des espaces libres, le règlement peut distinguer :

- les espaces verts en pleine terre qui correspondent aux espaces verts plantés et aux jardins,
- **les autres espaces libres** (terrasses et dallages de plain-pied non significativement surélevée par rapport au terrain naturel, chemins d'accès perméables ou non, stationnements non couverts).

Dans les zones urbaines et à urbaniser

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale d'essences locales (cf. annexes). Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum d'espaces libres en pleine terre et végétalisés.

Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Pour les aires de stationnement, il est imposé la plantation d'au minimum un arbre d'essence locale de moyen développement par tranche de 4 places.

Dans les opérations d'ensemble, un aménagement paysager des bandes de retrait par rapport aux emprises publiques est préconisé, en lien avec un traitement qualitatif des clôtures.

Des règles plus contraignantes peuvent être définies selon les zones ou les secteurs.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer figurant sur les plans de zonage sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Éléments à protéger ou à mettre en valeur

Les éléments écologiques linéaires et surfaciques à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article R.123-11 h) du code de l'urbanisme sont identifiés aux plans de zonage. Toute coupe ou abattage d'arbre relatif à ces éléments devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme sont identifiés aux plans de zonage. La constructibilité de ces secteurs est limitée et doit être appréciée au regard des objectifs suivants : transparence écologique des ouvrages existants et à réaliser, limitation stricte de l'imperméabilisation des surfaces et maintien de bandes enherbées ou arborées le long des cours d'eau, traitement des berges et reconstitution des ripisylves, conservation des espaces libres agricoles ou naturels, interdiction des murs de clôtures, maintien du bon fonctionnement hydrologique des zones humides et des cours d'eau.

Obligations de débroussaillement

Dans les zones soumises à un risque incendie de forêt (aléa moyen et aléa fort), des **obligations de débroussaillement** s'appliquent. Les plantations devront être traitées conformément aux prescriptions techniques issues de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié le 07 mars 2005 relatif au débroussaillement.

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

sans objet

ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Pour toutes les constructions ou installations nouvelles, le respect de la réglementation thermique en vigueur est obligatoire. La recherche de la performance au-delà de la norme en vigueur est vivement encouragée, notamment pour la gestion du rafraîchissement en été (puits canadien, brise soleil, etc).

Les dispositions bioclimatiques (optimisation des apports solaires en hiver et protections en été, inertie thermique) de même que les dispositifs et couvertures améliorant la rétention d'eau et le confort climatique sont recommandés.

La récupération des eaux de pluie par citerne enterrée notamment est encouragée. Les citernes non enterrées devront s'intégrer à l'architecture et au volume bâti de la construction.

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les réseaux électriques établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération groupée doivent obligatoirement prévoir un système de régulation d'intensité agréé par les services techniques de la commune.

||| règlement

ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En zone urbaine et à urbaniser

Les constructions et installations devront obligatoirement être raccordées au réseau numérique (internet ADSL ou fibre optique lorsqu'il existe) par un système souterrain.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone : zone urbaine mixte à caractère dense

La zone UA correspond aux zones urbaines délimitant le noyau ancien autour du village et des hameaux (Lacoste, la Mathe, le Mas Castel et la Rouvière). Elle est caractérisée par un tissu urbain dense (bâti en ordre continu sur des petites parcelles).

Cette zone qui englobe les centralités historiques de Vailhauquès est à même de proposer des **fonctions urbaines mixtes :** habitat, activités diverses et équipements.

La zone UA est partiellement concernée par le risque "mouvement de terrain"; les prescriptions du PPRMT approuvé par AP du 9 mars 2001 (zone B) s'y appliquent.

Objectifs

- consolidation des centralités
- valorisation du cadre bâti autour des espaces publics
- maintien et développement d'activités et de services de proximité

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- industrie
- exploitations agricoles ou forestières

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

ARTICLE UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des autorisations mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont admises sous conditions :

entrepôts commerciaux ou artisanaux

Les **entrepôts commerciaux ou artisanaux sont** autorisés à condition que leur implantation soit rendue nécessaire par la présence d'activités commerciales ou artisanales existantes à proximité.

Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité de proximité utile au quartier et compatible avec son fonctionnement. Elles ne doivent entraîner, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE UA3 - ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent obligatoirement être installées en souterrain. Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

ARTICLE UA5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

sans objet

ARTICLE UA6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indication de marges de recul portées sur les plans de zonage, les constructions doivent être édifiées à l'alignement.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs ;
- lorsque le retrait est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Pour la construction de balcons, les saillies en surplomb du domaine public sont autorisées pour une profondeur maximum de 1 mètre à condition que la sous-face du balcon soit située à 4,00 mètres minimum au dessus du niveau de la voie.

ARTICLE UA7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.

Des implantations autres que celle prévue ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsque la construction intéresse un terrain ayant une façade sur rue au moins égale à 20 mètres;
- lorsque la construction est voisine d'un bâtiment existant de valeur ou en bon état qui n'est pas contigu à la limite séparative ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs.

Quand le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UA8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance minimale de 4 mètres l'une de l'autre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages et de constructions annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL

non réglementée

ARTICLE UA10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur relative

La hauteur des constructions doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas une fois et demi la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Une adaptation mineure peut être admise lorsque la hauteur ainsi déterminée ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits. Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la

voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 50 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu.

Lorsque la distance entre deux voies d'inégales largeur ou de niveaux différents est inférieure à 50 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large ou de niveau le plus élevé.

Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres au faîtage de la toiture ou en haut de l'acrotère.

ARTICLE UA11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une unité de structure et de composition architecturale ; elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

Toitures

Les couvertures seront en tuile romane, ou similaire, de teinte couleur paille. Les versants de la toiture doivent obligatoirement être du même sens que ceux des constructions existantes. Cependant, les toitures terrasses sont admises partiellement (20 % maximum de la superficie du dernier niveau) soit en tant qu'éléments de raccordements entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles.

Façades

• Composition des façades

L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement ancien des façades. L'axe des baies principales devra être aligné ainsi que les linteaux.

• Nature et finition des enduits

En général, pour les travaux de réhabilitation, les murs seront enduits ; seules les façades en pierre de taille, à joints minces, ne seront pas enduites.

L'enduit utilisé sera de préférence réalisé à base de chaux naturelle. Les enduits au ciment ou plastiques qui entraînent un blocage de l'humidité dans les murs doivent être évités. Leur purge systématique est souhaitable. Divers types de finition pourront être envisagés : taloché fin, lissé à la truelle, frotassé, gratté, etc. Les enduits auront de préférence une granulométrie fine, sans relief (les enduits dits "rustiques" ou ceux présentant des aspérités artificiels sont à éviter, ainsi que les enduits plastiques). La teinte de l'enduit devra respecter le ton des enduits anciens, ou s'inspirer de la palette des teintes du site environnant. Les façades de teinte vive et blanche sont interdites.

• Grilles, balcons et auvents

Pour les grilles et les garde-corps, les volutes et les renflements par rapport au plan vertical sont à proscrire. Les garde-corps à créer seront constitués par un barreaudage simple avec main-courante et lisse basse. Les balustres sont interdits.

Percements

Il est rappelé que les percements sont des éléments importants de la composition architecturale des façades. Les ouvertures créées auront des proportions rectangulaires verticales plus hautes que larges (rapport de 1 × 2 environ).

• Matériaux proscrits

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

Devantures commerciales – enseignes

Les devantures commerciales ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ou de l'entresol ou du bandeau établi au dessus du rez-de-chaussée; elles ne doivent pas englober de fenêtre ou de porte d'immeuble.

Il est interdit, dans la réalisation de ces devantures, de recourir à des motifs architecturaux ou décoratifs et d'employer des revêtements de matériaux ne s'harmonisant pas avec les façades.

Clôtures

Les clôtures édifiées sur le domaine public doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur limitée à 0,80 mètre éventuellement doublé d'une haie vive. Elles doivent être enduites toutes faces dans les tons pierre ou ocre, en harmonie avec les teintes utilisées pour les façades. Les murs bahut peuvent éventuellement être surmontés de lisses bois ou de claires voies ; l'ensemble ne doit pas dépasser 1,4 mètre de hauteur.

Les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits sur les clôtures situées en bordure du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.

En limite séparative, la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Lignes électriques et antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent obligatoirement être installées en souterrain.

Les antennes paraboliques et les climatiseurs ne peuvent être apposés directement sur la façade ; ils doivent être engravés et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction, sans saillie par rapport au nu de la façade.

Les panneaux solaires doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction.

Constructions annexes

Les constructions annexes doivent être conçues en prolongement de la maison avec laquelle elles doivent s'harmoniser. Les chalets de jardin en bois, transportables ou démontables, sont interdits.

ARTICLE UA12 - STATIONNEMENT

IL EST EXIGÉ :

- pour les logements dont la surface de plancher est inférieure à 60 m², au moins 1 place de stationnement ou de garage par logement
- pour les logements dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 60 m², au moins 2 places de stationnement ou de garage par logement

Pour les opérations de réhabilitation prévoyant 2 logements et plus, le logement éventuellement existant avant division est compté dans le calcul des obligations de stationnement.

ARTICLE UA13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UA14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

non règlementé

ARTICLE UA15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UA16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

|||. règlement

Dispositions applicables à la zone UD

Caractère de la zone : zone urbaine à dominante d'habitat individuel

Cette zone est constituée d'un tissu urbain à dominante d'habitat individuel organisé le plus souvent sous la forme de **lotissements** plus ou moins denses.

La zone UD est à vocation principale d'habitat ; quelques activités et services de proximité ainsi que des équipements publics sont toutefois présents dans cette zone.

La zone UD est partiellement concernée par le **risque** "**inondation**"; les prescriptions du PPRI approuvé par AP du 9 mars 2001 (zone R) s'y appliquent.

La zone UD est partiellement concernée par le **risque "mouvement de terrain"**; les prescriptions du PPRMT approuvé par AP du 9 mars 2001 (zones B et C) s'y appliquent.

Secteurs

- UD1: quartiers péricentraux situés à l'Est et au Sud du village (Champ de la Mathe, l'Enclos, le Salet, l'Hermas); ces quartiers relativement "anciens" (1970 à 1990) et de densité moyenne se caractérisent par un tissu urbain plus ou moins évolutif; le secteur UD1 comprend un sous-secteur UD1a correspondant au centre commercial "Le Salet"
- UD2 : quartiers périphériques (Devois de Bourrier, Ricome, les Plans, Devois de Gounel, le Péras, les Planes, les Jardins) constitués de lotissements récents peu denses à moyennement denses ; ces quartiers sont récents et potentiellement peu évolutif
- UD3: quartiers excentrés (la Rouvière, le Bois des Chênes) constitués d'un habitat individuel pavillonnaire très peu dense; ces quartiers sont situés dans un environnement sensible et sont soumis à des risques majeurs (mouvements de terrain et incendie de forêt)

Objectifs

- achèvement et structuration/renouvellement des quartiers, valorisation des espaces publics (UD1)
- requalification des quartiers "anciens", préservation du caractère résidentiel, maîtrise de la densification (UD2)
- limitation de la constructibilité par rapport aux risques majeurs, à la topographie, au paysage et à l'environnement (UD3)

ARTICLE UD1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

En secteur UD1

- industrie
- exploitations agricoles ou forestières

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

Dans les secteurs UD2 et UD3

- hébergement hôtelier ou para-hôtelier
- artisanat
- industrie
- entrepôts commerciaux
- exploitations agricoles ou forestières

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites.

ARTICLE UD2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des autorisations mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les occupations et utilisations du sol admises sous conditions sont les suivantes :

En secteur UD1

- habitation (en sous-secteur UD1a et dans le périmètre d'application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme)
- entrepôts commerciaux ou artisanaux

En sous-secteur UD1a, le niveau en rez-de-chaussée des constructions ne peut être destiné à l'habitation.

Dans le périmètre défini comme "secteur contribuant à la diversité de l'offre en logement" au sens de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le projet devra intégrer la réalisation d'au minimum 5 logements locatifs sociaux.

Les **entrepôts commerciaux ou artisanaux** sont autorisés à condition que leur implantation soit rendue nécessaire par la présence d'activités commerciales ou artisanales existantes à proximité.

Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité de proximité utile au quartier et compatible avec son fonctionnement. Elles ne doivent entraîner, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans les secteurs UD2 et UD3

- bureaux et services
- commerce

Les constructions à destinations de bureaux, de services ou de commerces sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité de proximité compatible avec le fonctionnement des guartiers.

Dans le secteur UD2

habitation (parcelle n° AH49)

La parcelle n° AH49 est concernée par une obligation de diversité de l'offre en logement ; les logements autorisés sur cette parcelle devront comprendre la réalisation d'au minimum 6 logements locatifs sociaux.

ARTICLE UD3 - ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UD4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UD5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UD6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

En secteur UD1

Sauf indication de marge de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait fixe de 3 ou 5 mètres par rapport à cet alignement.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Dans les secteurs UD2 et UD3

Sauf indication de marge de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

Dispositions générales applicables aux constructions prévues dans la marge de recul

Tout ouvrage ou toute construction soumis à permis de construire ou à déclaration préalable est interdit dans la marge de recul. Toutefois, certains éléments de construction peuvent être autorisés dans cette emprise (débords de toiture, clôtures, emmarchements, terrasses).

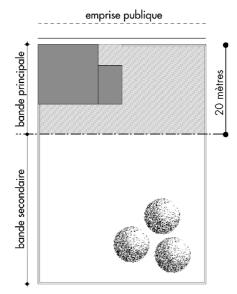
Dispositions générales applicables aux constructions prévues en bordure des routes départementales

Les portails éventuels devront être implantés en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

ARTICLE UD7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur UD1

Il est défini une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite de l'emprise publique et une bande de constructibilité secondaire située au delà.



Dans la bande de constructibilité principale, les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative au plus. Dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations (hors immeubles collectifs), les constructions peuvent être implantées en ordre continu. Les constructions d'une hauteur inférieure à 4 mètres peuvent être implantées en limite séparative.

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions doivent être édifiées en retrait des limites séparatives. Les constructions d'une hauteur inférieure à 4 mètres peuvent être implantées en limite séparative.

Quand le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans les secteurs UD2 & UD3

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée dans l'un des cas suivants :

- lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale ;
- lorsque la construction est adossée à une construction existante, de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale, sur le fond voisin ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs.

ARTICLE UD8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages et de constructions annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

ARTICLE UD9 – EMPRISE AU SOL

En secteur UD1

Il est défini une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite de l'emprise publique et une bande de constructibilité secondaire située au delà.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 40 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité principale si la construction projetée est implantée en retrait des deux limites séparatives latérales,
- 60 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité principale si la construction projetée est implantée sur une limite séparative latérale.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité secondaire.

Dans les secteurs UD2 et UD3

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 40 % de la superficie totale du terrain d'assiette support de l'opération dans le secteur UD2
- 20 % de la superficie totale du terrain d'assiette support de l'opération dans le secteur UD3.

ARTICLE UD10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En secteur UD1

La hauteur maximale des constructions est fixée à **8,50 mètres et 2 niveaux habitables**. Dans les opérations d'habitat groupé ou d'habitat collectif seulement, un 3^{ème} niveau peut être autorisé sans que la hauteur ne dépasse **11 mètres**.

Dans les secteurs UD2 et UD3

La hauteur maximale est fixée à 8,50 mètres et 2 niveaux habitables.

ARTICLE UD11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une unité de structure et de composition architecturale ; elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

Toitures et vérandas

Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire.

Les couvertures doivent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 25 et 35 %.

Les toitures en terrasses ne sont autorisées que partiellement.

Des matériaux translucides et des pentes de toiture différentes pourront être admis pour les vérandas et les verrières sous réserve de leur bonne intégration avec le bâtiment existant.

Façades

Les enduits utilisés pour les façades doivent avoir une granulométrie fine et sans relief. Leurs teintes doivent se rapprocher des tons pierre, nuances ocre, ocre foncé ou rosées ; les teintes blanches sont tolérées. Une harmonie des couleurs doit être recherchée.

L'emploi partiel de parement bois en habillage des façades est autorisé.

Constructions annexes

Les constructions annexes telles que garages, terrasses, patios, pergolas, barbecues, etc doivent être correctement intégrées aux volumes de la construction.

Les chalets de jardin en bois, transportables ou démontables, sont interdits.

Clôtures et murs de soutènement

Les clôtures édifiées sur le domaine public doivent avoir une hauteur totale maximale de 1,80 mètre. La hauteur des murs bahut est limitée à 0,80 mètre. Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être admises ou imposées en fonction de la topographie des lieux :

- terrain en pente.
- niveau de la rue différent du niveau du terrain naturel de la propriété,
- murs de soubassement ou de soutènement.

Les murs des clôtures édifiées sur le domaine public doivent être enduits toutes faces, dans les tons pierre ou ocre, ou réalisés en pierres sèches. Les murs bahut peuvent éventuellement être doublés d'une haie vive ou surmontés de lisses bois ou de claires voies.

Les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits sur les clôtures situées en bordure du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.

Les niches à compteurs doivent être intégrés dans les clôtures ou dans les éléments de maçonnerie des portails. Les portails ou portillons doivent être de forme simple, en bois ou en métal.

En limite séparative, la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Lignes électriques – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les climatiseurs doivent être intégrés dans les constructions et cachés à la vue.

La pose d'antenne parabolique en façade est interdite ; elle devra se faire en priorité en toiture.

Les panneaux solaires doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction.

ARTICLE UD12 - STATIONNEMENT

IL EST EXIGÉ:

- pour les logements, au moins 2 places de stationnement par logement (hors garage).

ARTICLE UD13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

En secteur UD1

Il est défini une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite de l'emprise publique et une bande de constructibilité secondaire située au delà.

Au minimum 50 % des espaces libres situés dans la bande de constructibilité secondaire doivent être laissés en pleine terre et végétalisés. Des adaptations sont possibles dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations (hors immeubles collectifs).

||| règlement

Dans les secteurs UD2 et UD3

Au minimum 50 % des espaces libres doivent être laissés en pleine terre et végétalisés.

ARTICLE UD14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

non règlementé

ARTICLE UD15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UD16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Dispositions applicables à la zone UE

Caractère de la zone : zone urbaine à vocation économique

La zone UE correspond à l'ÉCOPARC de Bel-Air (dans sa partie déjà aménagée et équipée). Il s'agit d'une zone de développement économique à vocation industrielle (prioritairement dans les filières "énergies renouvelables", "activité d'éco-construction" et "agro-alimentaire" / "agro-biotechnologie"), artisanale et tertiaire.

Les projets à réaliser dans cette zone devront respecter les **orientations d'aménagement et de programmation du PLU** (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme).

Secteurs

- UE1 : partie haute de l'ÉCOPARC marquée par une forte sensibilité paysagère
- **UE2**: partie basse de l'ÉCOPARC

Objectifs

• développement de la polarité économique de Bel-Air

ARTICLE UE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- habitation
- exploitations agricoles ou forestières

ARTICLE UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des autorisations mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont admises sous conditions :

commerce

Les constructions à usage de commerce sont admises à condition qu'elles soient liées à une activité principale autre que commerciale. La surface de plancher commerciale doit être inférieure à $300~\text{m}^2$ et ne pas excéder 50~% de la surface de plancher totale de l'établissement.

ARTICLE UE3 - ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UE4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Assainissement eaux usées

Les **eaux résiduaires** liées aux activités autorisées dans la zone ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut-être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L.35-8 du code de la santé publique). Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, inflammables, ou effluents septiques en provenance de fosses.

ARTICLE UE5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UE6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées sur les plans de zonage, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :

- **20 mètres minimum** de l'axe de la RD111,
- 10 mètres minimum de l'alignement des autres voies ; toutefois, un recul à 5 mètres minimum pourra être admis au regard des caractéristiques topographiques du terrain d'assiette ou si ce retrait est justifié par les contraintes techniques et architecturales du projet.

ARTICLE UE7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 10 mètres; toutefois, un recul à 5 mètres minimum pourra être admis au regard des caractéristiques

topographiques du terrain d'assiette ou si ce retrait est justifié par les contraintes techniques et architecturales du projet.

En bordure Nord de la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives extérieures de la zone d'au moins 20 mètres.

Les aires de stockage et de dépôts doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur ; les abords de cet espace doivent être végétalisés et plantés d'arbres de haute tige.

ARTICLE UE8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain d'assiette.

ARTICLE UE10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 9 mètres en secteur UE1,
- 12 mètres en secteur UE2.

ARTICLE UE11 – ASPECT EXTERIEUR

Le volet paysager relatif au dossier de demande de permis de construire devra être particulièrement soigné et justifier du choix de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments, des matériaux et des couleurs retenus pour les façades et du type de clôture. Les projets devront se référer au cahier des prescriptions techniques et architecturales (annexe du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC).

Les constructions et autres modes d'occupation du sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

Clôtures

En limite avec l'espace public, les clôtures doivent présenter toutes les mêmes caractéristiques : elles seront réalisées en panneaux rigides de treillis soudé (RAL 7016), d'une hauteur de 2 mètres.

L'accès aux parcelles sera composé par un portail encadré de deux murs techniques. Ces murs doivent intégrer la signalétique, les coffrets et un local pour les ordures ménagères. Ce local doit être ouvert côté espace public.

Les portails seront de coloris identique aux clôtures sur l'espace public.

En limite séparative, les clôtures seront grillagées de couleur verte et d'une hauteur de 2 mètres.

Implantation des bâtiments

L'implantation des bâtiments doit tenir compte de l'orientation, de la pente et des perceptions lointaines et rapprochées du terrain. Les aires et cours de service doivent être le moins visible possible des voies et espaces extérieurs publics.

Talus

Ils doivent être plantés. Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- utilisation de béton architecturé, de gabions de pierre naturelle, de murets en pierre naturelle ou d'enrochements,
- hauteur limitée à 2,50 mètres ; exceptionnellement, une hauteur supérieure des murs de soutènement pourra être admise au regard des caractéristiques topographiques du terrain d'assiette ou si cette hauteur est justifiée par les contraintes techniques du projet.

Gabarit et volumétrie des bâtiments

La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples. Aucun volume ne doit être traité comme volume résiduel. Chacun doit être considéré comme partie intégrante de l'ensemble. Sauf justification technique ou architecturale particulière, les édicules hors d'échelle, par exemple, sont proscrits.

La composition du bâtiment, s'il est de grand gabarit, devra être conçu en plusieurs volumes afin d'éviter un effet massif et son impact dans la lecture du grand paysage.

Le traitement des soubassements participera à la conception architecturale d'ensemble et permettra l'enracinement des volumes sur le sol.

Les constructions doivent être conçues avec simplicité et dans un souci d'homogénéité d'ensemble même lorsqu'elles comportent plusieurs fonctions différentes (surface de vente, stockage, bureaux).

Façades

Les façades doivent résulter directement des volumes. Leur traitement, pignons compris, doit faire l'objet du plus grand soin.

Les descentes d'eaux pluviales, chêneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les couvertures plates, en terrasses ou comportant un chêneau encaissé, doivent être cadrées par un bandeau périphérique.

Les toitures à une ou deux pentes d'un seul tenant doivent s'effacer en tant que telles et être cachées par un bandeau sur tout le pourtour du bâtiment, sauf dans le cas d'un projet intégrant une installation photovoltaïque.

Matériaux et couleurs

Aucune restriction sur quelques matériaux que ce soit n'est envisagée pour autant que les matériaux employés le soient comme des éléments d'une conception.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les teintes utilisées devront s'intégrer au site :

- les couleurs vives et le blanc ne sont autorisés que sur de très petites surfaces,
- les couleurs claires doivent respecter les tonalités des matériaux locaux (enduits ocres, couleur pierre),
- les façades non vitrées devront présenter une tonalité dominante foncée et rester mates.

Pour les toitures, toute utilisation de couleur claire et/ou réfléchissante à la lumière est interdit. En revanche, les toitures favorisant l'utilisation d'énergie renouvelables sont préconisées, ainsi que les toitures végétalisées.

La nature, la texture et la teinte des matériaux, enduits et peintures, seront précisées explicitement sur les élévations jointes à chaque demande de permis de construire.

Lignes électriques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent obligatoirement être installées en souterrain.

Conteneurs à ordures

Tout projet de construction doit comporter au moins un emplacement pour conteneur à ordures intégré à la clôture en bordure des voies publiques et accessible depuis celles-ci. Cet emplacement de 3 x 2 mètres minimum peut être complété ou remplacé si l'activité envisagée sur la parcelle comporte une collecte des encombrants par benne, par un emplacement spécifique aménagé à proximité de l'accès à la parcelle et caché aux vues par des haies vives.

ARTICLE UE12 – STATIONNEMENT

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Pour le fonctionnement des établissements, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport, de service et des visiteurs ainsi que les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE UE13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Organisation des espaces libres

Les aires de stockage extérieures doivent être dissimulées à la vue. Elles seront soit intégrées dans les locaux, soit situées en cœur d'îlot, à l'arrière des bâtiments et camouflées par des aménagements adaptés.

Les aires de stockage pour les ordures ménagères devront être intégrées à la conception des murs de clôtures et être accessibles directement depuis l'emprise publique.

Les aires de stockage et de stationnement sont interdites sur les bandes de plantation imposées ci-après.

Le stationnement et le stockage sont interdits au devant des façades des bâtiments situés en bordure de la RD111.

Traitement des talus

Les dénivelés liés aux aménagements et aux constructions seront traités par des talus plantés d'arbres et d'arbustes. Ils présenteront une pente maximum de 45 % (1/1).

Les murs de soutènement sont autorisés (cf. article UE11).

Plantations

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement.

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre minimum pour 100 m². Ces surfaces plantées doivent représenter au minimum 10 % de la surface parcellaire.

Les arbres de haute tige doivent appartenir à une palette végétale d'essences locales (cf. annexes). Les haies et essences mono spécifiques sont interdites.

Dans la mesure du possible, les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments doivent être conservées.

Un plan des espaces verts devra être joint à toute demande de permis de construire.

ARTICLE UE14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

non règlementé

ARTICLE UE15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE UE16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone 1AU

Caractère de la zone : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme

La zone 1AU correspond à des secteurs naturels non équipés ou insuffisamment équipés situés en position de "dents creuses" ou de franges d'urbanisation. Il s'agit d'une zone principalement destinée à des programmes d'habitat et d'équipements publics.

Les projets à réaliser dans cette zone devront respecter les **orientations d'aménagement et de programmation du PLU** (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme). La zone 1AU est également concernée par une obligation de diversité de l'offre en logement.

La zone 1AU est partiellement concernée par le risque **"inondation"** ; les prescriptions du PPRI approuvé par AP du 9 mars 2001 (zone R) s'y appliquent.

Secteurs et sous-secteurs

- 1AU1 : "le Salet" ; ce secteur correspondant au projet de "Nouveau Centre" est situé en face du centre commercial du Salet
- 1AU2 : "Sous Mathe / Le Claux" ; ce secteur relie l'ancien village et l'ancien hameau de la Mathe ; il comprend un sous-secteur 1AU2a correspondant à la partie centrale de la zone, en bordure de la route de Viols-le-Fort, dans laquelle est prévue un programme de logements collectifs

Objectifs

- prise en compte des besoins en logements à court et moyen termes
- achèvement et structuration du développement urbain récent
- obligation de réaliser des opérations d'ensemble
- requalification des espaces urbains et affirmation de la centralité villageoise

ARTICLE 1AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- industrie
- exploitations agricoles ou forestières

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

Les constructions isolées, occupations et utilisations du sol n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble sont interdites.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

ARTICLE 1AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des autorisations mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les occupations et utilisations du sol admises sous conditions sont les suivantes :

- habitations
- hébergement hôtelier et para-hôtelier
- bureaux et services
- commerce
- artisanat
- entrepôts

Conformément aux orientations d'aménagement et de programmation, sont autorisées sous réserve de la réalisation des équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol : viabilité, raccordement aux réseaux publics, éclairage, aires de stationnement, espaces collectifs, aires de jeux, espaces plantés (article L.332-15 du code de l'urbanisme) :

- les constructions à usage d'habitation réalisées sous forme de lotissements ou de groupes d'habitation dans le cadre d'un aménagement paysager, architectural et urbain d'ensemble;
- les autres constructions dès lors que les équipements publics sont réalisés et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet global permettant de desservir l'ensemble de la zone de manière cohérente ;
- les constructions d'équipements collectifs participant à l'intérêt général.

Les **entrepôts commerciaux ou artisanaux** sont autorisés à condition que leur implantation soit rendue nécessaire par la présence d'activités commerciales ou artisanales existantes à proximité.

Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité de proximité utile au quartier et compatible avec son fonctionnement. Elles ne doivent entraîner, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans le secteur 1AU1

L'opération d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation doit porter sur la totalité du secteur.

Dans le périmètre défini comme "secteur contribuant à la diversité de l'offre en logement" au sens de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il est imposé la réalisation de logements locatifs sociaux conformément aux orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le secteur 1AU2 et le sous-secteur 1AU2a

Il peut être réalisé plusieurs opérations d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le périmètre défini comme "secteur contribuant à la diversité de l'offre en logement" au sens de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il est imposé la réalisation de logements locatifs sociaux conformément aux orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AU3 - ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AU5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

cf. orientations d'aménagement et de programmation

Dans le secteur 1AU1

Sauf indication de marge de recul ou d'alignement dans les orientations d'aménagement, les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Dispositions générales applicables aux constructions prévues dans la marge de recul

Tout ouvrage ou toute construction soumis à permis de construire ou à déclaration préalable est interdit dans la marge de recul. Toutefois, certains éléments de construction peuvent être autorisés dans cette emprise (débords de toiture, clôtures, emmarchements, balcons, terrasses, etc).

Disposition générale applicable aux constructions prévues en bordure des routes départementales

Les garages et les portails éventuels doivent être implantés en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie.

ARTICLE 1AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

cf. orientations d'aménagement et de programmation

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les implantations en limite séparative peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale ;
- lorsque la construction est adossée à une construction existante, de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale, sur le fond voisin ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs, conformément aux orientations d'aménagement et de programmation.

En secteur 1AU2 et sous-secteur 1AU2a

Le recul minimal est de **5 mètres** pour les limites séparatives situées en bordure Est de la zone (en limite avec la zone N - partie "Le Claux").

Les constructions édifiées en limite séparative ne peuvent excéder 15 mètres de longueur mitoyenne maximale.

ARTICLE 1AU8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à **3 mètres**.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un mur aveugle ou lorsque qu'il s'agit de l'édification en rez-de-chaussée de garages et de constructions annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

ARTICLE 1AU9 - EMPRISE AU SOL

En secteur 1AU1

L'emprise au sol ne peut excéder 60 % du terrain d'assiette de chaque projet de construction.

En secteur 1AU2 et sous-secteur 1AU2a

L'emprise au sol des constructions est fixée à :

- 40 % maximum du terrain d'assiette de chaque opération d'ensemble pour le secteur 1AU2,
- 80 % maximum du terrain d'assiette de chaque opération d'ensemble pour le sous-secteur

Cette emprise au sol maximale peut être globalisée et ventilée par lot ou macro-lot sur l'ensemble du périmètre de chaque opération d'ensemble.

ARTICLE 1AU10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

cf. orientations d'aménagement et de programmation

En secteur 1AU1

La hauteur des constructions ne peut excéder 13 mètres et 3 niveaux habitables.

En secteur 1AU2 et sous-secteur 1AU2a

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- **8 mètres** pour 2 niveaux habitables et **5,50 mètres** pour 1 niveau habitable en secteur 1AU2;
- 10 mètres et 2 niveaux habitables en secteur 1AU2a.

ARTICLE 1AU11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une unité de structure et de composition architecturale.

Un fractionnement des volumes doit être recherché afin de permettre d'assurer une diversité, notamment dans les différences de niveaux, dans l'orientation des toitures et dans la longueur et l'implantation des façades.

Les constructions doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

Toitures et vérandas

Pour les toitures en pente, les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire. Les couvertures doivent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 25 et 35 %.

Des matériaux translucides et des pentes de toiture différentes pourront être admis pour les vérandas et les verrières sous réserve de leur bonne intégration avec le bâtiment existant.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Façades

Les teintes utilisées pour les façades doivent se rapprocher des tons pierre, nuances ocre, ocre foncé ou rosées ; les teintes blanches sont tolérées. Une harmonie des couleurs doit être recherchée.

L'emploi partiel de parement bois en habillage des façades est autorisé.

Clôtures et murs de soutènement

Les clôtures édifiées sur le domaine public doivent avoir une hauteur totale maximale de 1,80 mètre. La hauteur des murs bahut est limitée à 0,80 mètre. Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être admises ou imposées en fonction de la topographie des lieux :

- terrain en pente,
- niveau de la rue différent du niveau du terrain naturel de la propriété,
- murs de soubassement ou de soutènement.

Les murs des clôtures édifiées sur le domaine public doivent être enduits toutes faces, dans les tons pierre ou ocre, ou réalisés en pierres sèches. Les murs bahut peuvent éventuellement être doublés d'une haie vive ou surmontés de lisses ou de claires voies.

Les niches à compteurs doivent être intégrés dans les clôtures ou dans les éléments de maçonnerie des portails. Les portails ou portillons doivent être de forme simple, en bois ou en métal.

En limite séparative, la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Lignes électriques – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les climatiseurs doivent être intégrés dans les constructions et cachés à la vue.

La pose d'antenne parabolique en façade est interdite ; elle devra se faire en priorité en toiture.

Les panneaux solaires doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction.

ARTICLE 1AU12 - STATIONNEMENT

IL EST EXIGÉ:

- des aires de stationnement collectif prévues et réalisées par l'aménageur en accompagnement de la voirie ou sur les emprises publiques de l'opération (en plus des places privatives exigées par logement)
- pour les logements :
 - au moins **2 places** de stationnement (hors garage) par logement > 60 m² de surface de plancher
 - au moins **1 place** de stationnement (hors garage) par logement < 60 m² de surface de plancher

ARTICLE 1AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres communs (aires de jeux, places, aires de stationnement, espaces verts, chemins piétonniers, etc) ne peuvent être inférieurs à 20 % de la surface totale du terrain d'assiette de chaque opération d'ensemble. Au moins 40 % de ces espaces libres communs doivent être laissés en pleine terre et végétalisés. Les plantations peuvent être regroupées en bosquets.

Dans les espaces privatifs, au moins 20 % des terrains doivent être constitués d'espaces libres conservés en pleine terre et végétalisés.

ARTICLE 1AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

non règlementé

ARTICLE 1AU15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AU16 — INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Dispositions applicables à la zone 2AU

Caractère de la zone : zone d'urbanisation future à moyen et long termes

La zone 2AU est une **réserve foncière inconstructible** destinée à accueillir des **programmes d'habitat et d'équipements notamment**; elle correspond à des secteurs à caractère naturel pour lesquels les voies publiques et les réseaux d'assainissement existants ou à proximité n'ont pas une capacité suffisante pour permettre une urbanisation immédiate.

La zone 2AU est partiellement concernée par le **risque** "**inondation**"; les prescriptions du PPRI approuvé par AP du 9 mars 2001 (zone R) s'y appliquent.

Une zone 2AU peut être ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU et sous réserve d'orientations d'aménagement et de programmation validées.

Secteurs de développement urbains futurs du village

- Champ de Roger
- Champs de Lacoste
- les Combals

Objectifs

- prise en compte des besoins en logements à moyen et long termes
- préservation des terrains dans la perspective d'un développement urbain futur

ARTICLE 2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- habitations
- hébergement hôtelier ou para-hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- entrepôts commerciaux
- industrie
- exploitations agricoles ou forestières

ARTICLE 2AU2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES sans objet

ARTICLE 2AU3 — ACCES ET VOIRIE sans objet

ARTICLE 2AU4 — DESSERTE PAR LES RESEAUX sans objet

ARTICLE 2AU5 — CARACTERISTIQUES DES TERRAINS sans objet

ARTICLE 2AU6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES sans objet

ARTICLE 2AU7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES sans objet

ARTICLE 2AU8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE sans objet

ARTICLE 2AU9 — EMPRISE AU SOL sans objet

ARTICLE 2AU10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS sans objet

||| règlement

ARTICLE 2AU11 – ASPECT EXTERIEUR

sans objet

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

sans objet

ARTICLE 2AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

sans objet

ARTICLE 2AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

sans objet

ARTICLE 2AU15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

sans objet

ARTICLE 2AU16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

sans objet

Dispositions applicables à la zone 1AUE

Caractère de la zone : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme

La zone 1AUE correspond à l'extension de l'ÉCOPARC de Bel-Air (partie actuellement non équipée).

Il s'agit d'une zone de développement économique futur à vocation industrielle (prioritairement dans les filières "énergies renouvelables", "activités d'éco-construction" et "agro-alimentaire" / "agro-biotechnologie"), artisanale et tertiaire.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC.

Les projets à réaliser dans cette zone devront respecter les **orientations d'aménagement et de programmation du PLU** (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme).

Secteurs

- 1AUE1: partie haute de l'ÉCOPARC marquée par une forte sensibilité paysagère; on distingue un sous-secteur AUE1a situé au contact de la RD111
- 1AUE2 : partie basse de l'ÉCOPARC

Objectifs

• développement de la polarité économique de Bel-Air (dans le respect des filières économiques préconisées dans le cadre du projet et en privilégiant l'intégration environnementale et paysagère des constructions)

ARTICLE 1AUE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- habitation
- exploitations agricoles ou forestières

ARTICLE 1AUE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des autorisations mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, les destinations de constructions suivantes sont admises sous conditions :

- hébergement hôtelier ou para-hôtelier
- bureaux et services
- commerce
- artisanat
- industrie
- entrepôts

Les destinations de constructions mentionnées au présent article sont autorisées sous réserve de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC et conformément aux orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions à usage de commerce sont admises à condition qu'elles soient liées à une activité principale autre que commerciale. La surface de plancher commerciale doit être inférieure à 300 m² et ne pas excéder 50 % de la surface de plancher totale de l'établissement.

ARTICLE 1AUE3 - ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AUE4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Assainissement eaux usées

Les **eaux résiduaires** liées aux activités autorisées dans la zone ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut-être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L.35-8 du code de la santé publique). Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, inflammables, ou effluents septiques en provenance de fosses.

ARTICLE 1AUE5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AUE6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

cf. orientations d'aménagement et de programmation

règlement

Sauf indications contraires mentionnées sur les plans de zonage, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :

- 20 mètres minimum de l'axe de la RD111,
- 10 mètres minimum de l'alignement des autres voies; toutefois, un recul à 5 mètres minimum pourra être admis au regard des caractéristiques topographiques du terrain d'assiette ou si ce retrait est justifié par les contraintes techniques et architecturales du projet.

ARTICLE 1AUE7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

cf. orientations d'aménagement et de programmation

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 10 mètres; toutefois, un recul à 5 mètres minimum pourra être admis au regard des caractéristiques topographiques du terrain d'assiette ou si ce retrait est justifié par les contraintes techniques et architecturales du projet.

En bordure Nord de la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives extérieures de la zone d'au moins 20 mètres.

Les aires de stockage et de dépôts doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur ; les abords de cet espace doivent être végétalisés et plantés d'arbres de haute tige.

ARTICLE 1AUE8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 1AUE9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain d'assiette.

ARTICLE 1AUE10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 9 mètres en secteur 1AUE1,
- 12 mètres en secteur 1AUE2.

ARTICLE 1AUE11 - ASPECT EXTERIEUR

Le volet paysager relatif au dossier de demande de permis de construire devra être particulièrement soigné et justifier du choix de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments, des matériaux et des couleurs retenus pour les façades et du type de clôture. Les projets devront se référer au cahier des prescriptions techniques et architecturales (annexe du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC).

Les constructions et autres modes d'occupation du sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

Clôtures

En limite avec l'espace public, les clôtures doivent présenter toutes les mêmes caractéristiques : elles seront réalisées en panneaux rigides de treillis soudé (RAL 7016), d'une hauteur de 2 mètres.

L'accès aux parcelles sera composé par un portail encadré de deux murs techniques. Ces murs doivent intégrer la signalétique, les coffrets et un local pour les ordures ménagères. Ce local doit être ouvert côté espace public.

Les portails seront de coloris identique aux clôtures sur l'espace public.

En limite séparative, les clôtures seront grillagées de couleur verte et d'une hauteur de 2 mètres.

Implantation des bâtiments

L'implantation des bâtiments doit tenir compte de l'orientation, de la pente et des perceptions lointaines et rapprochées du terrain. Les aires et cours de service doivent être le moins visible possible des voies et espaces extérieurs publics.

Talus

Ils doivent être plantés. Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- utilisation de béton architecturé, de gabions de pierre naturelle, de murets en pierre naturelle ou d'enrochements.
- hauteur limitée à 2,50 mètres ; exceptionnellement, une hauteur supérieure des murs de soutènement pourra être admise au regard des caractéristiques topographiques du terrain d'assiette ou si cette hauteur est justifiée par les contraintes techniques du projet.

Gabarit et volumétrie des bâtiments

La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples. Aucun volume ne doit être traité comme volume résiduel. Chacun doit être considéré comme partie intégrante de l'ensemble. Sauf justification technique ou architecturale particulière, les édicules hors d'échelle, par exemple, sont proscrits.

La composition du bâtiment, s'il est de grand gabarit, devra être conçu en plusieurs volumes afin d'éviter un effet massif et son impact dans la lecture du grand paysage.

Le traitement des soubassements participera à la conception architecturale d'ensemble et permettra l'enracinement des volumes sur le sol.

Les constructions doivent être conçues avec simplicité et dans un souci d'homogénéité d'ensemble même lorsqu'elles comportent plusieurs fonctions différentes (surface de vente, stockage, bureaux).

Façades

Les façades doivent résulter directement des volumes. Leur traitement, pignons compris, doit faire l'objet du plus grand soin.

Les descentes d'eaux pluviales, chêneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les couvertures plates, en terrasses ou comportant un chêneau encaissé, doivent être cadrées par un bandeau périphérique.

règlement

Les toitures à une ou deux pentes d'un seul tenant doivent s'effacer en tant que telles et être cachées par un bandeau sur tout le pourtour du bâtiment, sauf dans le cas d'un projet intégrant une installation photovoltaïque.

Matériaux et couleurs

Aucune restriction sur quelques matériaux que ce soit n'est envisagée pour autant que les matériaux employés le soient comme des éléments d'une conception.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les teintes utilisées devront s'intégrer au site :

- les couleurs vives et le blanc ne sont autorisés que sur de très petites surfaces,
- les couleurs claires doivent respecter les tonalités des matériaux locaux (enduits ocres, couleur pierre).
- les façades non vitrées devront présenter une tonalité dominante foncée et rester mates.

Pour les toitures, toute utilisation de couleur claire et/ou réfléchissante à la lumière est interdit. En revanche, les toitures favorisant l'utilisation d'énergie renouvelables sont préconisées, ainsi que les toitures végétalisées.

La nature, la texture et la teinte des matériaux, enduits et peintures, seront précisées explicitement sur les élévations jointes à chaque demande de permis de construire.

Lignes électriques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent obligatoirement être installées en souterrain.

Conteneurs à ordures

Tout projet de construction doit comporter au moins un emplacement pour conteneur à ordures intégré à la clôture en bordure des voies publiques et accessible depuis celles-ci. Cet emplacement de 3 x 2 mètres minimum peut être complété ou remplacé si l'activité envisagée sur la parcelle comporte une collecte des encombrants par benne, par un emplacement spécifique aménagé à proximité de l'accès à la parcelle et caché aux vues par des haies vives.

ARTICLE 1AUE12 – STATIONNEMENT

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Pour le fonctionnement des établissements, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport, de service et des visiteurs ainsi que les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 1AUE13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

cf. orientations d'aménagement et de programmation

Organisation des espaces libres

Les aires de stockage extérieures doivent être dissimulées à la vue. Elles seront soit intégrées dans les locaux, soit situées en cœur d'îlot, à l'arrière des bâtiments et camouflées par des aménagements adaptés.

Les aires de stockage pour les ordures ménagères devront être intégrées à la conception des murs de clôtures et être accessibles directement depuis l'emprise publique.

Les aires de stockage et de stationnement sont interdites sur les bandes de plantation imposées ci-après.

Le stationnement et le stockage sont interdits au devant des façades des bâtiments situés en bordure de la RD111.

Traitement des talus

Les dénivelés liés aux aménagements et aux constructions seront traités par des talus plantés d'arbres et d'arbustes. Ils présenteront une pente maximum de 45 % (1/1).

Les murs de soutènement sont autorisés (cf. article AUE11).

Plantations

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement.

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre minimum pour 100 m². Ces surfaces plantées doivent représenter au minimum 10 % de la surface parcellaire.

Les arbres de haute tige doivent appartenir à une palette végétale d'essences locales (cf. annexes). Les haies et essences mono spécifiques sont interdites.

Dans la mesure du possible, les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments doivent être conservées.

Un plan des espaces verts devra être joint à toute demande de permis de construire.

ARTICLE 1AUE14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

non règlementé

ARTICLE 1AUE15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE 1AUE16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone : zone à vocation agricole

Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des **terres agricoles**. Elle comprend les surfaces agricoles utiles de la commune ainsi que les **terroirs viticoles classés en AOP** (Montlobre, Montcombel, etc).

Dans cette zone, seules peuvent être admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A est partiellement concernée par le **risque "inondation"**; les prescriptions du PPRI approuvé par AP du 9 mars 2001 (zone R) s'y appliquent.

La zone A est partiellement concernée par le **risque "mouvement de terrain"**; les prescriptions du PPRMT approuvé par AP du 9 mars 2001 (zones B et C) s'y appliquent.

Secteurs

- A1 : espaces agricoles strictement protégés (plaine de Montlobre / le Poujol, Montcombel et corridors écologiques)
- A2 : **espaces de reconquête viticole** (Mas Reynard, Garrigues de Montlobre)
- A3 : espaces de développement agricole (plaine de Montarnaud, plaine de la Prade)
- A4: secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (article L.151-13 du code de l'urbanisme) du **Domaine de Montlobre**; les travaux et les constructions à réaliser dans cette zone devront respecter les **orientations d'aménagement et de programmation du PLU** (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme).

Objectifs

- préservation stricte du potentiel agricole et interdiction du mitage (secteur A1)
- valorisation du potentiel agronomique / reconquête viticole des terres en AOP (secteur A2)
- développement agricole (sous-conditions : validité des projets agricoles, intégration environnementale et paysagère des constructions) (secteur A3)
- permettre la réalisation d'un projet de développement œnotouristique er complémentarité avec l'activité agricole (secteur A4)

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, sont interdites toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article A2 ci-après.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont en outre autorisées :

En secteur A1

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que ces constructions jouxtent un bâtiment déjà existant sur le terrain d'assiette, sans création de nouveau logement ;
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole existante ou en cours de création, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés (dans la limite de 170 m² de surface de plancher totale par logement) et sans changement de destination.
 - que le projet respecte le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - o que ces constructions soient intégrées ou jouxtent un bâtiment de l'exploitation,
 - o que ces constructions n'excèdent pas 70 m² d'emprise au sol nouvelle totale,
 - o que les installations de vente soient limitées à une par exploitation.

En secteur A2

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sans création de nouveau logement ;
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole existante ou en cours de création, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés (dans la limite de 170 m² de surface de plancher totale par logement) et sans changement de destination,
 - o que le projet respecte le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- o que ces constructions soient intégrées ou jouxtent un bâtiment de l'exploitation,
- o que la surface de plancher n'excède pas 70 m² par unité de vente,
- o que les installations de vente soient limitées à une par exploitation.

En secteur A3

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ou en cours de création, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - o de n'être autorisées que lorsque l'exploitation agricole aura connu un début effectif de réalisation justifiant la construction de la maison d'habitation,
 - o de ne pas dépasser 170 m² de surface de plancher par exploitation,
 - o d'accoler un ou plusieurs bâtiments d'exploitation déjà réalisés.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, sous réserve des conditions suivantes :
 - que ces constructions soient intégrées ou jouxtent un bâtiment de l'exploitation,
 - o que la surface de plancher n'excède pas 150 m² par unité de vente,
 - o que les installations de vente soient limitées à une par exploitation.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve qu'elles correspondent à une activité liée à la vocation agricole de la zone.

En secteur A4

Les destinations de constructions suivantes sont admises sous conditions :

- habitations
- hébergement hôtelier ou para-hôtelier
- bureaux et services
- commerce
- exploitations agricoles ou forestières

Les destinations de constructions mentionnées au présent article sont autorisées sous réserve de la réalisation des équipements propres et conformément aux orientations d'aménagement et de programmation. La surface de plancher autorisée sur l'ensemble du secteur ne peut excéder 7 500 m².

Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes sont admises aux conditions suivantes :

 qu'elles soient liées à la vocation touristique et hôtelière du secteur (hébergements touristiques),

OU

 qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements présents dans le secteur; les logements de fonction devront obligatoirement être intégrés dans le gabarit des bâtiments du Domaine.

Les constructions nouvelles à destination de bureaux, de services et de commerces sont admises à condition qu'elles soient liées à la vocation des équipements prévus dans le secteur (œnotourisme, restauration, vente de produits agricoles locaux).

La réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments agricoles existants sont autorisés aux conditions suivantes :

- qu'ils respectent les caractéristiques architecturales et l'intérêt patrimonial du domaine,

ET

 qu'ils soient strictement liés à la vocation touristique et hôtelière du secteur (hébergements touristiques, services, commerces et installations liées à l'œnotourisme et aux loisirs).

<u>Désignation des constructions agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme)</u>

Domaine de Poujol (parcelles n° 673, 674, 675, 676 et 677).

Les changements de destination autorisés pour ces constructions sont les suivants :

- hébergement hôtelier ou para-hôtelier
- bureaux et services
- commerce
- artisanat

Ces changements de destination sont autorisés à condition :

- qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ;
- qu'ils entrent dans le cadre de travaux de réhabilitation ou d'extension limitée permettant de garantir la sauvegarde du patrimoine architectural des bâtiments (justifiée dans le cadre d'un volet paysager).

Dispositions particulières aux zones de risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel

- En secteurs A1, A2 et A3, seule l'extension des logements existants nécessaires à l'exploitation agricole est autorisée, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour une surface de plancher totale de 120 m² (existant + extension) et sous réserve des conditions prévues au présent article. L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 20 m².
- En secteurs A1, A2 et A3, seule l'extension des constructions et installations existantes nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles est autorisée, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour une surface de plancher totale de 50 m² (existant + extension) et sous réserve des conditions prévues au présent article.

ARTICLE A3 — ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE A5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

La superficie des terrains doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection des captages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dans les secteurs A1, A2 et A3

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'axe des voies ouvertes à la circulation au moins égale à :

- 25 mètres pour les routes départementales,
- **15 mètres** (5 mètres au moins à compter de l'alignement) pour les autres emprises publiques.

Toutefois, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles peuvent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

En secteur A4

cf. orientations d'aménagement et de programmation

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les secteurs A1, A2 et A3

sans objet

En secteur A4

cf. orientations d'aménagement et de programmation

Le recul minimal est de 10 mètres pour les limites séparatives situées en bordure de la zone.

ARTICLE A8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

non règlementée

ARTICLE A9 — EMPRISE AU SOL

Dans les secteurs A1, A2 et A3

non règlementée

En secteur A4

cf. orientations d'aménagement et de programmation

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En secteur A1

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder celle des constructions existantes situées sur la même propriété.

Dans les secteurs A2 et A3

La hauteur hors-tout des constructions ne peut excéder :

- 8 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 10 mètres pour les autres constructions.

Toutefois, des règles moins contraignantes pourront être autorisées pour certaines superstructures agricoles lorsque les caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent.

En secteur A4

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- la hauteur des bâtiments existants du Domaine de Montlobre (dans le cas des travaux de réhabilitation et/ou d'extension),

9 mètres pour les autres constructions nouvelles.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions autorisées doivent justifier de la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. L'architecture et la volumétrie des constructions autorisées doivent respecter l'unité, la cohérence et le style esthétique des constructions existantes.

Disposition applicable à l'ensemble de la zone A

Les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient justifiées par les besoins de l'activité agricole.

En zones inondables R du PPRI, seules les clôtures légères sont admises, sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 mètre.

Dans les secteurs A1 et A2

En limite d'emprise publique, les clôtures peuvent être constituées d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage ou de lisses bois, de haies vives ou de claires voies ; leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

En limite séparative, les clôtures seront grillagées et végétalisées.

En secteur A3

Les clôtures peuvent être constituées d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage ou de lisses bois, de haies vives ou de claires voies ; leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

En secteur A4

Le volet paysager relatif au dossier de demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être particulièrement soigné et justifier du choix de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments, des matériaux et des couleurs retenus pour les façades et du type de clôture.

Les constructions et autres modes d'occupation du sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Constructions

<u>Elles doivent respecter la volumétrie et les caractéristiques architecturales des bâtiments</u> existants du domaine.

Les couvertures des constructions nouvelles seront à rapprocher de la modénature existante des bâtiments du domaine.

Les balcons, pergolas et terrasses couvertes sont autorisées.

Les enduits extérieurs à la chaux doivent être talochés fins ou grattés uniquement. Les teintes doivent être identiques à celles des bâtiments existants (tons pierre calcaire).

Les menuiseries extérieures bois, portes et fenêtres, doivent respecter la modénature des ouvertures existantes du domaine. L'ensemble sera peint et non verni.

Les menuiseries métalliques de style atelier sont acceptées pour les grandes portes-fenêtres. L'ensemble sera thermolaqué.

Les piscines seront à traiter sous forme de bassins ou de plans d'eau.

règlement

- Clôtures

Les clôtures seront en maçonnerie enduites à la chaux, fer forgé, bois ou grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Aucune clôture ne sera autorisée en bordure de la RD127E6.

- Talus

Ils doivent être recouverts de terre végétale et végétalisés. Les enrochements sont interdits.

- Lignes électriques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent obligatoirement être installées en souterrain.

ARTICLE A12 – STATIONNEMENT

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Pour le fonctionnement des établissements, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport, de service et des visiteurs ainsi que les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Organisation des espaces libres

Dans les secteurs A1 et A2

sans objet

En secteur A3

Les aires de stockage extérieures doivent être dissimulées à la vue. Elles seront soit intégrées dans les locaux, soit situées en cœur d'îlot, à l'arrière des bâtiments et camouflées par des aménagements adaptés.

Les aires de stockage pour les ordures ménagères devront être intégrées à la conception des murs de clôtures et être accessibles directement depuis l'emprise publique.

En secteur A4

cf. orientations d'aménagement et de programmation

Traitement des talus

Dans les secteurs A1 et A2

sans objet

En secteur A3

Les dénivelés seront traités par des talus plantés d'arbres et d'arbustes. Ils présenteront une pente maximum de 33 % (3/1).

Les murs de soutènement sont autorisés sous condition de présenter les caractéristiques suivantes :

- gabions de pierre naturelle ou murets en pierre naturelle et appareillage de joints secs,
- hauteur maximum de 1,50 mètre.

Plantations

Dans les secteurs A1 et A2

sans objet

En secteur A3

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement.

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre minimum pour 100 m². Ces surfaces plantées doivent représenter au minimum 10 % de la surface parcellaire.

Les arbres de haute tige doivent au minimum présenter une force 16/18 et appartenir à une palette végétale d'essences locales (cf. annexes).

Les haies et essences mono spécifiques sont interdites.

Les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments doivent être conservées ; les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes.

Un plan des espaces verts devra être joint à toute demande de permis de construire.

En secteur A4

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement.

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre minimum pour 100 m^2 .

Les arbres de haute tige doivent appartenir à une palette végétale d'essences locales (cf. annexes).

Les haies et essences mono spécifiques sont interdites.

Les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments doivent être conservées ; les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes.

Un plan des espaces verts devra être joint à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager.

ARTICLE A14 – COFFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

non réglementé

ARTICLE A15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE A16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone : zone naturelle protégée

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

La zone N correspond aux **espaces naturels sensibles de la commune**, zones boisées et milieux humides et coupures d'urbanisation.

La zone N est protégée. Seules peuvent y être admises les constructions et installations d'intérêt public, équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement. Pour les secteurs naturels à moindres enjeux environnementaux, une constructibilité pour les exploitations agricoles et forestières est autorisée. Pour les secteurs faiblement urbanisés et les constructions isolées existantes, une constructibilité limitée est autorisée.

La zone N est partiellement concernée par le **risque "inondation"** ; les prescriptions du PPRI approuvé par AP du 9 mars 2001 (zone R) s'y appliquent.

La zone N est partiellement concernée par le risque **"mouvement de terrain"**; les prescriptions du PPRMT approuvé par AP du 9 mars 2001 (zones B et C) s'y appliquent.

Secteurs

- N1: grands espaces naturels à enjeux écologiques forts et strictement protégés (Le Pioch, Bois de Paturascle, Bois de Nasse, Rouveyroles, Saint-Jean, l'Arnède, Devois de Gounet, la Peyrade) et espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Mas Bastian, l'Arnède, Tribes, Montlobre)
- N2: autres espaces naturels (la Rompude, la Fenouillède, Puch Morin, Montcaubel
- N3 : secteurs naturels faiblement urbanisés (Montcombel, la Fenouillède, Puech Morin, Mas Reynard)
- N4: partie boisée de la zone à vocation agro-touristique située autour du Domaine viticole de Montlobre; les projets à réaliser dans ce secteur devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation du PLU (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme).

Objectifs

- préservation stricte des espaces naturels à enjeux écologiques et/ou paysagers
- limitation de l'urbanisation existante (stopper le mitage)
- constructibilité limitée à la réalisation d'équipements et/ou d'installations légères (secteur N4)

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des interdictions mentionnées dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions, sont interdites toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article N2 ci-après.

ARTICLE N2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES.

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone N

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont en outre autorisées :

En secteur N2

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement d'exploitations agricoles ou forestières existantes ou en cours de création, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - o de n'être autorisées que lorsque l'exploitation aura connu un début effectif de réalisation justifiant la construction de la maison d'habitation,
 - o de ne pas dépasser 170 m² de surface de plancher par exploitation,
 - o d'accoler un ou plusieurs bâtiments d'exploitation déjà réalisés.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - o que ces constructions soient intégrées ou jouxtent un bâtiment de l'exploitation,
 - o que la surface de plancher n'excède pas 70 m² par unité de vente,
 - o que les installations de vente soient limitées à une par exploitation.

En secteur N3

- Les extensions des habitations existantes régulièrement édifiées jusqu'à concurrence de 10 % de la surface de plancher (dans la limite de 40 m² maximum) dès qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition de ne pas changer la destination initiale des lieux, ni créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.

En secteur N4

 Conformément aux orientations d'aménagement et de programmation, sont admises les installations et les constructions légères relatives à l'entretien du parc, à l'accueil et à la détente des usagers du Domaine.

Dispositions particulières aux zones de risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel

- En secteur N2, seule l'extension des logements existants nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière est autorisée, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour une surface de plancher totale de 120 m² (existant + extension) et sous réserve des conditions prévues au présent article. L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 20 m².

règlement

ARTICLE N3 – ACCES ET VOIRIE

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE N5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

sans objet

ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dans les secteurs N1 & N4

sans objet

En secteur N2

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'axe des voies ouvertes à la circulation au moins égale à :

- 25 mètres pour les routes départementales,
- **15 mètres** (5 mètres au moins à compter de l'alignement) pour les autres emprises publiques.

Toutefois, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles peuvent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

En secteur N3

Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ou avec un recul minimal de **5 mètres** par rapport à cet alignement. Toutefois, si la construction existante marque un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, l'extension doit s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

ARTICLE N7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les secteurs N1 & N4

sans objet

En secteur N3

Les constructions doivent être édifiées à 4 mètres au moins des limites séparatives.

ARTICLE N8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

sans objet

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

sans objet

ARTICLE N10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs N1 & N4

sans objet

En secteur N2

La hauteur hors-tout des constructions ne peut excéder :

- 8 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 10 mètres pour les autres constructions.

Toutefois, des règles moins contraignantes pourront être autorisées pour certaines superstructures agricoles lorsque les caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent.

En secteur N3

Pour les extensions autorisées des bâtiments existants, la hauteur maximale est fixée à 8,50 mètres.

ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR

Dans les secteurs N1 & N4

sans objet

Dans le secteur N2

Les constructions autorisées doivent justifier de la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. L'architecture et la volumétrie des constructions autorisées doivent respecter l'unité, la cohérence et le style esthétique des constructions existantes.

Les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient justifiées par les besoins de l'activité agricole.

En zones inondables R du PPRI, seules les clôtures légères sont admises, sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 mètre.

En limite d'emprise publique, les clôtures peuvent être constituées d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage ou de lisses bois, de haies vives ou de claires voies ; leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

En limite séparative, les clôtures seront grillagées et végétalisées.

En secteur N3

Les extensions de constructions existantes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants.

En limite d'emprise publique, les clôtures peuvent être constituées d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage ou de lisses bois, de haies vives ou de claires voies ; leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

En limite séparative, les clôtures seront grillagées et végétalisées.

ARTICLE N12 – STATIONNEMENT

sans objet

ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

sans objet

||| règlement

ARTICLE N14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL non réglementé

ARTICLE N15 — PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ARTICLE N16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

cf. dispositions générales applicables en l'ensemble des zones

ANNEXES REGLEMENTAIRES

Annexe 1. Règlement du PPRI approuvé par A.P. du 9 mars 2001

DEPARTEMENT DE L'HERAULT - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT - SERVICE URBANISME **EAU et ENVIRONNEMENT**

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Communes de : Combaillaux,Vailhauquès, Montarnaud Murles, Grabels, Juvignac et St Georges d'Orques.

Inondation REGLEMENT 2 2

09 - 03 - 2001	Approbation
26 - 10 - 2000	Enquête Publique
21 - 06 - 2000	Prescription

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application:

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Montarnaud, Vailhauquès, Murles, Combaillaux, Grabels, Juvignac et Saint Georges d'Orques délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de la haute vallée de la Mosson prescrit par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000.

Il détermine les mesures de protection et de prévention àmettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- des zones rouges très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à0,50m en crue centennale,
- des zones bleues exposées àdes risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues, I
- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et àl'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II/Les effets du P.P.R. et du règlement

définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les a nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont constructions, travaux et installations visés. mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les d'occupation des sols. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle. Conformément àl'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement àsa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même. Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires. Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert àl'échelle correspondant àla précision altimétrique de 0,10 m le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure àla crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ Règles générales

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs àla ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m2 imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait 'objet d'une étude hydraulique spécifique, classée en zone rouge "R", est reportée sur les documents graphiques.

4 – Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais Les travaux autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant. ou des possibilités de subvention doivent être menées dans les meilleurs délais.

IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz,des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches) ı

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement. i
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....) I
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets. I
- Une attention particulière doit être accordée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage. ı

ZONES ROUGES

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau et les courants peuvent être importants. On distingue <u>deux types</u> de zones rouge :

- 1. ZONE ROUGE «R»: pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50m et sur une bande de 10m en bordure de tous les ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'étude hydraulique spécifique.
- ZONE ROUGE « RU1 »: pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50m en crue centennale et situés dans une d'écoulement préférentiel des eaux débordées.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT INTERDITS
DISPOSITIONS GENERALES	R-RU1	 Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS")
	R-RU1	• En particulier les réparations au gros œuvre des dégats occasionnés uniquement par les crues.
		<u>UTILISATIONS DU SOL</u>
	R – RU1	• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
	R-RU1	• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
	R-RU1	 Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants
	R-RU1	 Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.
	R – RU1	• Toutes les constructions à caractère vulnérable telle que : écoles, crèches, établissements sanitaires, établissements recevant du public, installations classées

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET		SONT ADMIS
AMELIORER 1 'ACTIVITE		CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS
EXISTANTE	R-RU1	• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture)
	R-RU1	• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de la PHE. En cas de contrainte architecturale majeure, des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti devront être mis en place.
	R-RU1	• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve :
		 que la sous-face du ler plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,
	R-RU1	 que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment luimême, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque.
		 Si la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50m, l'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve: que la sous-face du ler plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement.
		et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

Clauses réglementaires	SONT ADMIS	CAMPINGS EXISTANTS	• L'exploitation des cam; pings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.	$CONSTRUCTIONS\ ET\ OUVRAGES\ NOUVEAUX$	• Les forages A.E.P.	• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.	 Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. 	 Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. 	 La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m. 	-6-
Zones		R-RU1	R-RU1		R-RU1	R – RU1	R-RU1	R – RU1	R-RU1	
Objectif			REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET	MISE EN SECURITE DES PERSONNES			MAINTIEN DII	LIBRE ECOULEMENT ET	D'EXPANSION DES CRUES	

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT ADMIS
MAINTIEN DU		<u>TERRASSEMENTS</u>
CHAMP D'EXPANSION DES CRUIES	R-RU1	• Les terrassements après étude hydraulique qui définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
	R-RU1	• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R – RU1	• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
		ENTRETIEN DU LIT MINEUR
EVITER L'AGGRAVATION	R-RU1	• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau.
DU PHENOMENE INONDATION	R-RU1	• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientation du SDAGE.
	R-RU1	• Voir en fin des dispositions générales les dispositions constructives relatives aux bâtiments.

ZONE BLEUE Bn

La zone bleue correspond à une zone d'expansion des crues ou les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à 0,50m

On distingue deux types de zones bleues :

- La zone bleue Bn: pour les secteurs naturels, très faiblement bâtis et qui constituent un champ de dispersion de l'énergie des crues qu'il convient de préserver
- La zone bleue Bu: pour les secteurs déjà fortement urbanisés

Objectif	Clauses réglementaires
	I – ZONE BLEUE Bn
EVITER L'AGGRAVATION DU	SONT INTERDITS:
PHENOMENE INONDATION	 Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS"
	<u>UTILISATIONS DU SOL</u>
	 Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue
	• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements
	 Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants
	• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Clauses réglementaires	SONT ADMIS	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS	• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures)	• L'extension des bâtiments d'habitations dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve :	 que la sous-face du ler plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque. 	 L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : que la sous-face du ler plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même
Objectif					REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	

Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS
	CAMPINGS EXISTANTS
	 L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous-face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE
	 Dans les campings sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.
	$CONSTRUCTIONS\ ET\ OUVRAGES\ NOUVEAUX$
	• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air
	• Les surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement liées aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sous réserve que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.
	• Les piscines implantées au niveau du terrai naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS
	• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
	 Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique
	• Les forages A.E.P.
	• Tous travaux d'aménagements, sans création de remblais, destinés à créer des parcs et jardins d'agréments
	• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0.20 m
	TERRASSEMENTS
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	• Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
	• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues
	• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Objectif Clauses réglementaires	SONT ADMIS	Voir en fin des dispositions générales les recommandations relatives aux dispositions constructives.	ENTRETIEN DU LIT MINEUR	• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.	L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve conformément aux orientations et préconisations du SDAGE PHENOMENE INONDATION	\overline{MODES} $CULTURAUX$	 Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : qu'il s'agisse de seres-tunnel ou plastique sur arceaux qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux 	<u>UTILISATION DU SOL</u>	• Le parc de stationnement des véhicules.
ntaires		es aux dispositions constructives.		enlèvement des atterrissements après procédure l'eau.	ntretien sélectif de la ripisylve conformément		rrant, age des eaux		

Objectif	Clauses réglementaires
	II – LA LONE BLEUE BU
IN MOLEVA GOOD A WATER IN IN INC.	SONT INTERDITS:
PHENOMENE INONDATION	• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS"
	• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés
	SONT ADMIS:
REDUIRE OU SUPPRIMER LA	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS
VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES	• L'entretien, la modification et l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas créer de surface de plancher en-dessous de la cote de PHE
	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX
	 La création de constructions nouvelles, sous réserve: que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, et de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de PHE sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune

Objectif SONT A La crée hydraul LERRASS MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION nature à nature à la sécul LES travanture à la céalis du sol LE stock dans de LIMITATION DES EFFETS INDUITS « PRESCRIPTIONS »	SONT ADMIS • La création d'ouvrages de protection rapprochée dans les lieux fortement urbanisés après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval • Les piscines au niveau du terrain nature. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. **TERRASSEMENTS** • Les travaux de terrassement, après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval, qui sont nature à protèger les lieux déjà fortement urbanisés. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues. • La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol • Le stockage de produits polluants nécessaires à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale **UTILISATION DU SOL.
• Les F	• Les parcs de stationnement des véhicules.

Annexe 2. Règlement du PPR· ··approuvé par A.P. du · · · · · · · · · 200-···

Risques Naturels de Mouvements de Terrains

.: 00

2 b - REGLEMENT Mouvements de Terrains

	13.
	100
	32
둜	P
Ě	5
Elaboration	Procédura
ž	18
呕	
ш	17.
	300
	2

09 - 03 - 2001	Approbation
26 - 10 - 2000	Enquète Publique
21 - 06 - 2000	Prescription

Structure géologique:

Zone à caractèristiques géologiques variées mais présentant un sous-sol à priori stable.

Nature du risque

Le risque de mouvements de terrains en surface est très faible ou nul.

Interdits	objet,	
Sont	Sans	

Sont admiss

Sons objet,

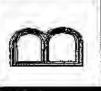
Techniques particulières

Sons objet.

JUN/3J8IA7 A3JA

Nature du risquei

Risques de mouvements de terrain, dans les même conditions d'étiage qu'en zone de risques graves C, mais d'amplitude probablement plus faible.



Zone,reconnue par prospection géophique.Terraíns de nature variable présentant localement des zones karstifiées ou fracturées de faible extension

Structure géologique

Sont admiss

 Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude de sol géophysique ou par sondage pourra être éxigée.

> * Les installations classées au titre de la législation lorsau elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'in-

Sont interdits

duire un risque suplémentaire en cas de désordre de sal ou du

Sous-sol

- * Tout forage déclaré au préalable à la mairie.Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Cade Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.
- * Les extensions de bâtiments existants, et les constructions nouvelles respectant les dispositions constructives ci-après.

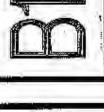
- * Il est recommandé pour tout bâtiment de mettre en oeuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flattant.
- * Les superstructures seront conçues et réalisées de façan à garantir la rigidité d'ansemble du bâtiment (chaînages renforcés, structures légères en platond et toiture,...etc...)
- * La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 15m. Au-delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.
- * Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement (hauteur maximum hors-tout: 7,00m./ terrain naturel).

Zone non reconnue por Structure géologique:

LA ROUVIERE. Zone nécéssitant une attention toute particuliére puisque présentant des similitudes avec la zone éffondrée compogne de sondage ou étude géophysique. en 1985.

LACOSTE: Terrains pouvant présenter des zones de fractures oyant êté affectées par les mouvements en similitude ovec a zone

en particulier lors de forts dénoyages du karst. Amplitude du phénomène pouvant être de même importance que les mou-Mouvements de terroin possibles rements deja produits. Les affaissements en surface seraien probablement lents (plusieurs heures à plusieurs jours). Nature du risque!



Sont admis

en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus êtude de sol géophysique ou par sondage paurra être éxigée.

Tout forage déclaré ou préalable à la Mairia.Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En autre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclorés au Service des Mines.

 Les hongors agricoles, les mazets et abris de jardins, les bâtiments sanitaires de campings et caravamnages, les garages indigéologique préalable sous réserve du respect des dispositions viduels de stationnement de véhicules, même sans étude techniques particulières ci-après.

w

ш

Sont interdits

bātiments d'habitation ou d'activités, autres que ceux mention— Toute opération d'urbanisation nécessitant la construction de n'aura pas permis de valider la faisabilité du projet en déternés au Jéme alinéa ci-contre, tant qu'une étude géologique minant la structure du sous-sol, les risques induits d'effondrement et les mesures préventives à mettre en peuvre.

sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'in-* Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles duire un risque suplémentaire en cas de désordre de soi ou du Sous-sol.

měthode géophysique (měthode M.F.R résistivité) sera basée sur -une bonne analyse et connaissance des sols et sous sols. Cette étude foite à partir de sandages destructifs ou par un moillage suffisant pour permettre:

-une proposition de mesures spécifiques de protection à mettre en ceuvre pour garantir la pérénité du batiment. -une définition des niveaux de risques.

Les conclusions de cette étude peuvent conduire à une modifi cation de zonage (basculement en zones A_B , ou C.)

NOVEN

- * Il est recommandé pour taut sâtiment de mettre en aeuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flottant.
- * Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité d'ensemble du bâtiment (chaînages renforcés, structures légères en platand et toiture,...etc...).
- → La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 15m. Au-delà de cette d'mension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.
- * Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement (hauteur maximum hors-tout: 7,00m./ terrain naturel).

Structure géalogique:

Sols drgileux pauvant contenir des argiles gonflantes. Zone de risques liés à la nature de ce sal, pouvant localement aggraver les effets dus à la nature du sous-sol.

Nature du risque:

Risques liés à la variation du toux d'humidité dons le sol, et pouvant conduire à des désordres importants dans les murs et les structures des bâtiments.

Sont interdits

 Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, au qu'elles sont susceptibles d'induire un risque suplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

Sont admis

- Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public, conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur noture, une étude de sol pourra être exigée.
- Tout forage déclaré au préalable à la Mairie.Une coupe géologiquet technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.

NOYEN

* Toute construction, bars celles visées ci-contre, au vu d'une étude de sol permettant de déterminer l'existence ou non d'argilles gonflantes.

- risques de fissuration des constructions (par exemple, recherche du ban sol, fondations spéciales, rigidification des structures ...). * En cas de présence d'argiles gonflantes, des techniques constructives adéquates seront mises en oeuvre pour lutter contre les
- * Une attention particulière sera opportée à la collecte et à l'élimination des eaux de ruissellement et au traitement des eaux usées. En particulier, les assainissements autonomes sont interdits.

déconsolidée et effondrée, présentant des vides importants et des karstífiée, fortement Zone cavités ouvertes, noyées ou non. qéologique Structure

phénomène pouvant être de même importance que les mouvements déjà produits. Les affaissements en surface seralent probablement Mouvements de terrain possibles, Amplitude

dénoyages du karst.

particulier lors de forts

Elsque

TD

Nature

ents (plusieurs heures à quelques jours).

Sont interdits :

- Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs ...) nécessitant a construction de bâtiments nouveaux, sauf dans les lotissements existants pour les lots non encore bâtis.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés par un mouvement de tarrain
- * Toute construction ou reconstruction, dans la zone de la faille ouverte lors des mouvements de 1985 figurant sur le plan de zonage.
- * Les installations dassées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

Sont admis

- Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon feur nature, une étude du soussol pourra être exigée.
- technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10 m de profondeur * Tout forage déclaré au préalable à la Mairie. Une coupe géologique et doivent être déclarés au Service des Mines.
- * Les seuis travaux de réfection ou de renforcement, après un sinistre du à un mouvement de terrain, lorsque l'état du bâtiment le permet.
- * Les extensions de bâtiments existants ne sont admises que pour des pièces à usage d'annexe.
- approuvés et pour les lots non encore bâtis et la construction de bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation sous réserve des La construction d'habitations individuelles dans les lotissements conditions ci-après.

- * Tout bâtiment nouveau autorise doit être réalisé en mettant en œuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flottant.
- * Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité d'ensemble du bâtiment (chaînages renforcés, structures légères en plafond et toiture, ... etc)
- * La dimension maximum d'une construction d'un seut tenant ne pourra dépasser 10 m. Au-delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.
 - * Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement (hauteur maximum hors-tout : 7.00 m/ terrain naturel)
- * Les réseaux enterrès (gaz, eau, électricité) seront dotés de coupures automatiques de part et d'autre de la zone.

Structure géologique Terrain fortement fracturé et alteré ayant été localement affecté par des fractures ouvertes réplique de la falle mayenne après les mouvements de 1985.

Nature du risque: Mauvements de terrain possibles, en particulier lors de forts dénoyages du karst. Amplitude du phénomène pouvant être de même importance que les mouvements déja produits. Les affaissements en surface seraient probablement lents (plusieurs heures à quelques jours).

رح ح

Sont admis

* Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs...) nécèssitant la construction de bôtiments nouveaux, sauf dans les lofissements existants pour les lots non encore batis.

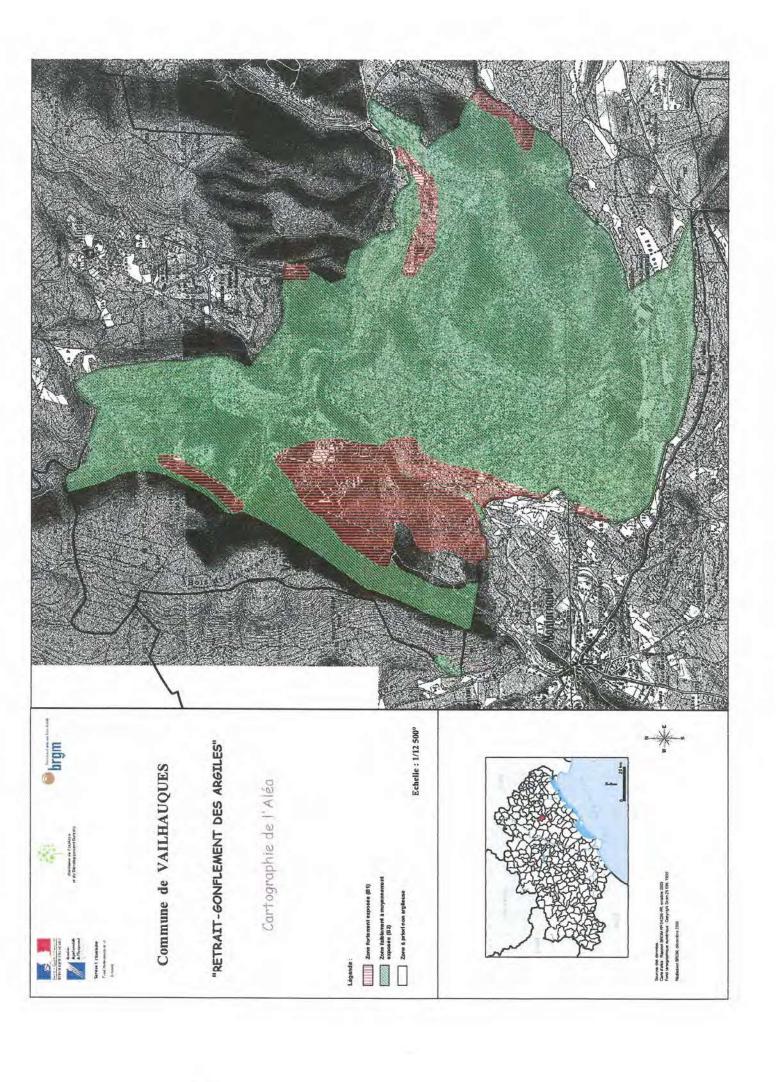
Sont interdits

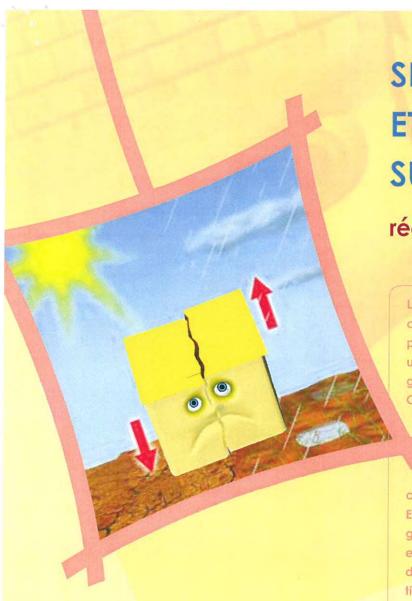
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés par un mouvement de terrain.
- Toute construction ou reconstruction, dans la zone de la faille ouverte lors des mouvements de 1985 figurant sur le plan de zonage.
- Les installations clossées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque suplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

- * Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Seton leur nature, une Étude du sous-sol pourra être exigée.
- Tout forage déclaré au préalable à la Mairle. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.
 - Les seuls travaux de réfection ou de renforcement, après un sinistre du à un mouvement de terrain, lorsque l'état du bâtiment le permet.
- Les extensions de bâtiments existants ne sont admises que pour des pièces à usage d'annexe.

- * Tout bâtiment nouveau autorisé doit être réalisé en mettant en ceuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, por exemple, le rodier flottant.
- * La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 10m. Au-delà de cette dimension, la construction * Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à gorantir la rigidité d'ensemble du bâtiment (chaînages renforcés, structures légères en plafond et toiture,...etc...)
 - sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant. * Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement (hauteur maximum hors-tout: 7,00m./ terrain naturel)
 - * Les réseaux entérrés(gaz eau,électricité)seront dotés de coupures automatiques de part et d'autres de la zone.

Annexe 3. Aléa "retrait-gonflement des argiles"





SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison. est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur: votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre

pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001). Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont règlementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.





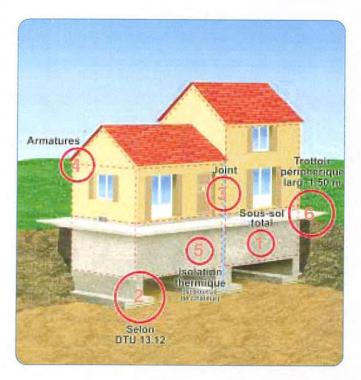
Dispositions préventives : 2 cas

- Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.
- Pour tous les autres projets de construction hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol: 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.





Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. O Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

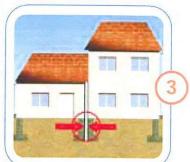




- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage; 2



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles);
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction : ⁽³⁾



Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

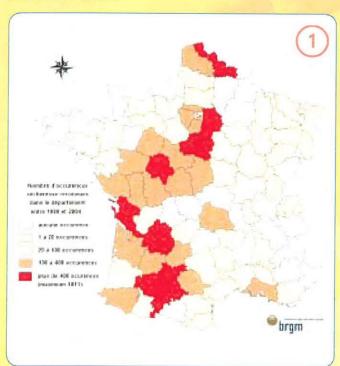
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

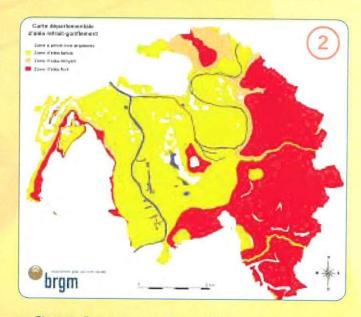
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global: 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- Qualité Construction, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- ► Sinistres liés à la sécheresse, èd. CEBTP, 2001.
- La construction économique sur sols gonflants, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- Guide de la Prévention Sécheresse et Construction ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- ► http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mrn-apsa.org

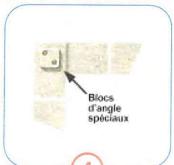
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

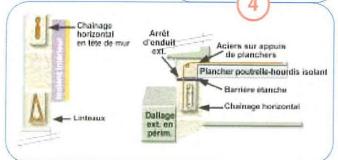
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.



mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 4 - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement

des murs; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels;





- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol; (5)
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont imberclites, telles que ;
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m;
 - le pompage dans une nappe superficielle
 à moins de 10 m de la construction : ®
- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction; ©
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements; •
 - le captage des écoulements superficiels
 avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1;
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



Annexe 4. Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie et à la protection civile



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HERAULT

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVISION

PREVISION TECHNIQUE

DOCTRINE PLAN LOCAL D'URBANISME

SOMMAIRE

	Pages
<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :</u>	
<u>I - ACCESSIBILITÉ</u> : Règles générales :	2
« A - aux habitations individuelles classées en 1 ^{ère} et/ou en 2 ^{ème} famille »:	. 3
« B - aux habitations de 2 ^{ème} famille collectif »:	. 4
« C - aux habitations de 3 ^{èine} , 4 ^{èine} famille et IGHA »:	. 4
« D - aux établissements recevant du public du 1 ^{er} groupe »:	
« Voie-engins »:	
« Voie-échelles » :	
« Ralentisseurs » :	
« Espace libre » (E.R.P. seulement):	
« Voie en impasse »:	7
« Aire de retournement »:	7
« Chemins » :	7
« Voie privée pour l'accès aux habitations de 1ère et 2ème famille » :	8
« Voie privée pour l'accès aux établissements recevant du public » :	
« Voie privée permettant l'accès aux installations classées » :	9
« Portails, barrières et bornes escamotables automatiques » :	9
« Plantations et mobiliers urbains »:	10
« Stationnements des véhicules »:	10
« Recalibrage des voies »:	11
W. MOVENO DE CECOUES	• •
<u>II - MOYENS DE SECOURS :</u>	11
« Risque courant » :	
« Risque particulier » :	11
	12 13
« Risque particulier moyen - répartition des hydrants» :	13
« Rusque particulier fort - repartition des hydrants » « Poteaux et bouches d'incendie » :	13
« Réseau public de distribution d'eau potable » :	14
« Réseau privé de distribution d'eau brute » :	15
« Points d'eau naturels aménagés » :	16
« Réserve d'eau artificielle » :	18
« Solution citerne - caractéristiques générales » :	20
« Citerne aérienne » :	20
« Citerne enterrée totalement »:	21
« Citerne semi-enterrée » :	21
« Signalisation, alimentation, voirie d'accès, barrièrage, des réserves artificielles »	22
« Aire de manœuvre »:	
<u>III - CONSULTATION DU SDIS :</u>	
IV - PRISE EN COMPTE DU RISQUE FEU DE FORET :	
<u>V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION :</u>	
<u>VI - PRISE EN COMPTE DU RISQUE RUPTURE DE DIGUE :</u>	28
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES:	
I Resoins on one neur les immoubles d'HARITATIONS et de DIDEAUV.	28
I - Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX :	
III - Besoins en eau pour les ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : III - Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION	29
DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :	21
IV - Besoins en eau pour les CAMPINGS:	
V - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU:	
AVIS TECHNIQUE DU SDIS:	
REGLEMENTATION VISEE:	35
ANNEXES:	
A TAN TAN A RANGE OF	
ANNEXE 1 – AIRES DE RETOURNEMENT VOIE ENGINS :	36
ANNEXE 2 – AIRES DE RETOURNEMENT VOIE DE DESSERTE HAB. INDIVIDUELLES :	37
ANNEXE 3 – VOIES PRIVEES DE DESSERTE HAB. INDIVIDUELLES DE 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} FAM. :	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES A L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS, A L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

I - ACCESSIBILITÉ:

<u>Note</u>: Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), <u>le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente</u>;

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), <u>le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S.</u> en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants est évoquée ci-après : habitations de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

07/08/2009 Page 3 sur 39

Ainsi :

- A Si la nouvelle voie ne dessert <u>exclusivement que des bâtiments d'habitation</u> <u>individuelle classés en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} famille</u>, elle devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :
 - largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement);
 - o 3,00 mètres (sens unique de circulation)
 - o 5,50 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 12,2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R étant exprimés en mètres).
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).
- B Si la nouvelle voie dessert <u>un bâtiment d'habitation de 2^{ème} famille collectif</u> elle devra alors respecter les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - o 3,00 mètres (sens unique de circulation)
 - o **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - o 7,00 mètres, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station,
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).
- C Si la nouvelle voie dessert <u>un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille</u> elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 modifié, (mêmes caractéristiques que la voie définie en B ci-dessus).
- D Si la nouvelle voie dessert <u>un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur</u>, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la «voie-engins» ou de la «voie-échelles» définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié. (Voir ci-après).

« Voie-engins »:

- 1.2. Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties (notamment les établissements recevant du public), devront avoir les <u>caractéristiques minimales</u> définies par l'article CO² de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié : (voir également l'annexe II)
 - largeur minimale de la voie : 8 mètres,
 - largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - o 3,00 mètres (sens unique de circulation)
 - o 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - o 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
 - o 7,00 mètres, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station, (voir le point 1.3)
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinconnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
 - sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - pente inférieure à 15%,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles »:

1.3. - Une « voie-échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - o >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la facade.
 - o <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade.
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-

- pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.

Note: Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même s'il la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

« Ralentisseurs »:

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'en dernier recours, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

- 1.5. Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
 - aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
 - distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
 - largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,

o 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse »:

- 1.6. Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en ocuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie. En conséquence, tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse, doivent être soumis à l'avis technique du SDIS.
- 1.7. La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en 'voie-échelles' doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues), d'une largeur minimale de 7 mètres afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Aire de retournement »_:

- 1.8. Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (ex.: Règlement de l'enlèvement des ordures ménagères),
 - lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée,
 - que cette voie est d'une longueur ≥ 100 mètres,

le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité <u>une aire de retournement</u> utilisable par les véhicules d'incendie.

- Si cette voie dessert des constructions d'un autre type que les immeubles d'habitation individuels de 1ère ou 2ème famille, cette plate-forme aux caractéristiques identiques à la « voie engins » peut être une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière), et doit comporter des tournants dont le rayon intérieur doit être ≥ 11 mètres et le rayon extérieur ≥ 15,40 mètres (1°).
- (1°):(Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de: 15/11 soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,40m voir croquis en ANNEXE 1).
 - Si cette voie en impasse dessert un ou plusieurs immeubles d'habitation de 1^{ère} et/ou de 2^{ème} famille, en atténuation au point ci-dessus, l'aire de retournement aménagée à l'extrémité de cette voie n'est exigée par le SDIS que ci celle-ci est d'une longueur \geq 120 mètres.

Elle pourra alors comporter les caractéristiques de voirie atténuées définies au point 1.1. paragraphe A ci-dessus. De plus, le rayon intérieur des tournants est donc ramené à \geq 9 mètres et le rayon extérieur \geq 13,10 mètres (2).

(2°):(Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de: 12,2/11 soit 1,10m = au total : 13,10 mètres - voir croquis en ANNEXE 2).

« Chemins »:

1.9. — Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et lorsque ces chemins doivent être utilisés par les services de secours (ex.: pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après:

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres
Longueur	1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille : <= 60 mètres 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille : <= 50 mètres	<= 60 mètres	<= 30 mètres	<= 100 mètres
Résistance	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Marches (escalier)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2ème famille » : (Voir croquis en ANNEXE 3)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point 1.1.A. ci-dessus. ; (Voie aux caractéristiques atténuées)

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille est implanté à **120 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), une voirie légère devra être aménagé, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 35 kilo-Newtons.
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).
- 1.12 Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin, d'une longueur maximale de 60 mètres, largeur minimale de 1,80 mètres, ayant une pente <= 15%, sans marches, au sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.

« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public » :

Application des dispositions des points 1.0. à 1.9.

« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

- 1.13. Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demipérimètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.
 Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- 1.14. Pour toute hauteur de bâtiment ≥ à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur égale ou supérieure à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.
- 1.15. Ces voies devront être <u>maintenues dégagées</u> en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une <u>consigne</u> affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).
- 1.16. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir <u>accéder à toutes les issues</u> des bâtiments par un <u>chemin stabilisé de 1,80 m</u> de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de <u>100 mètres</u>.
- 1.17. Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrièrages divers » :

- 1.18. Tous les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.
- 1.19. Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS <u>ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement donc de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.</u>

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm).

- 1.20. Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.
- 1.21. Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrage à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.
- 1.22. Par ailleurs, il est rappelé que <u>l'accueil des secours</u> doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains »:

- 1.23. Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes antistationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.
- 1.24. L'implantation des arbres doit préserver :
 - l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
 - l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

<u>Note</u>: Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

- 1.25. Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des **dispositifs anti-stationnement** peuvent être installés après avis technique du SDIS.
- 1.26. Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

- 1.27. Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.
- 1.28. L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

- 1.29. Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :
 - réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
 - création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
 - aménagements des carrefours,
 - etc..

ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S. Le maintien des caractéristiques des «voies-engins» ou des «voies-échelles», la pérennité de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

II - MOYENS DE SECOURS :

Pour le dimensionnement des moyens de secours, le SDIS distingue les établissements à risques courants et risques particuliers.

« Risque courant »:

2.0. – Après analyse des risques faite par le SDIS, les moyens de défense extérieure contre le risque courant d'incendie bâtimentaire seront déterminés en application de la réglementation visée, (voir le point VI). Il en résulte globalement que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment : soit,

- soit à partir du réseau de distribution existant (poteaux ou bouches d'incendie),
- soit à partir de points d'eau naturels ou artificiels
- ou de la combinaison de ces solutions

sans déplacement des engins.

La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants(*) et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, la simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs sont déterminés dans les <u>prescriptions techniques particulières</u> ci-après, en fonction du zonage.

NOTE: (*) On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.

« Risque particulier »:

2.1. - Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés. Le SDIS distingue les établissements ou installations à risque particulier moyen et à risque particulier fort.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S

« Définition des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier » :

- 2.2. Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, après analyse des risques, <u>les besoins en eau seront dimensionnés</u>, au cas par cas, par le S.D.I.S. lors de la réalisation d'un « plan d'attaque à priori » des Sapeurs-Pompiers. (Instruction ministérielle du 10/12/1951).
- <u>NOTE</u>: Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « **Guide pratique D9** » édition 09.2001 co-édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, en fonction du risque, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en place.

Ce guide pratique est applicable aux habitations, bureaux, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public et aux risques industriels (I.C.P.E.). Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant : www.cnpp.com. URL : http://www.cnpp.com/indexd9.htm

- 2.3. Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la <u>cellule(*)</u> la plus défavorisée, et cela, <u>sur une période de 2 heures minimum</u>.
- <u>NOTE</u>: (Attention cette disposition ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures ou de produits inflammables ainsi qu'aux installations définies comme présentant un risque spécial classement RS dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNPP).
 - (*) On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie, déterminée par la plus grande surface de la zone non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 1 heure minimum pour les E.R.P. ou coupe feu 2 heures minimum pour les I.C.P.E. (conformes à l'arrêté du 3/08/1999) ou un espace libre (allée) d'une largeur de 10 mètres minimum. Cette distance pourra être majorée par le S.D.I.S. compte tenu des flux thermiques, de la hauteur des stockages, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction.

Il est précisé que la surface de la « cellule » pourra être majorée par le S.D.I.S. qui prendra en compte une surface développée lorsque les planchers hauts ou bas ne présentent pas le degré coupe feu exigé ; C'est notamment le cas des installations en mezzanine.

- 2.4. En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, <u>l'implantation de nouveaux</u> <u>P.I. ou B.I. pourra être exigée par le S.D.I.S.</u> y compris des hydrants à gros débit (PI ou BI de 2 x 100mm 2000 litres/minute).
 - Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les <u>débits simultanés</u> nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que

leurs <u>systèmes</u> d'extinction automatique à eau tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place <u>d'une ou de plusieurs réserves d'eau</u> pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, le tiers des besoins en eau totaux restant à constituer devra donc être fourni <u>dans tous les cas par le réseau de distribution public</u>.

L'utilisation de cette solution technique **n'est pas autorisée** pour la défense incendie des **E.R.P.** du 1^{er} groupe et des **I.G.H.**, et doit rester exceptionnelle pour les autres types d'installations.

« Risque particulier moyen »:

- 2.5. Les établissements classés par le SDIS 34 à risque particulier moyen sont
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à déclaration, (voir le point 2.6),
 - les établissements recevant du public à <u>risque courant</u> (E.R.P.) sauf ceux classés en risque particulier conformément aux dispositions de l'article CO⁶ de l'arrêté du 25/06/1980, (voir le point 2.6)
 - les habitations collectives de 3^{ème}, 4^{ème} famille et I.G.H. habitation,
 - les établissements soumis aux dispositions du Code du Travail,
 - les établissements présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours,

« Répartition des hydrants pour le risque particulier moyen »:

- 2.6. 1^{er} hydrant à 150 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée, (voir le point 2.3.)
 - distance entre deux hydrants : 150 à 200 mètres,
 - <u>simultanéité minimum des débits sur plusieurs hydrants consécutifs :</u> défini par le SDIS selon l'analyse des risques,
 - les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) à la fourniture du débit simultané minimum défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un rayon de 500 mètres au maximum, (distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins),
 - réseau maillé vivement recommandé,
 - l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression.

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et <u>peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants</u> sur le site.

« Risque particulier fort »:

2.7. - Les établissements classés par le SDIS 34 à risque particulier fort sont :

- les <u>ERP de type M, S, et T (classe 3 pour le dimensionnement des besoins en eau selon le guide D9)</u> non équipés d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants (article CO⁶ de l'arrêté ministériel du 25/06/80);
- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation d'exploiter (Code de l'Environnement Livre V - Titre 1);
- tous les entrepôts (I.C.P.E.) même ceux soumis à déclaration ;
- d'autres établissements qui peuvent éventuellement être classés par le S.D.I.S. à risques particuliers importants lors de l'analyse des risques du dossier.

« Répartition des hydrants pour le risque particulier fort » : (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

- 2.8. 1^{er} hydrant à 100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée, (voir le point 2.3.)
 - distance maximale entre les hydrants : 150 mètres,
 - simultanéité minimum à priori des débits sur 3 hydrants consécutifs : 180 M³/h pendant 2 heures, (pour les hydrants de 100mm),
 - les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) à la fourniture du débit simultané minimum défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un rayon de 400 mètres au maximum, (distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins),
 - réseau maillé indispensable,
 - l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression.

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et <u>peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents</u> dominants sur le site.

« Poteaux et bouches d'incendie » :

- 2.9. Les poteaux et bouches d'incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100^{mm} et être conforme à la norme NF S 61-213 (poteaux d'incendie) NF S 61-211 (bouches d'incendie) pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).
- 2.10. Les travaux de pose (ou de déplacement) des <u>poteaux et bouches d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S.</u> avec fourniture des plans appropriés. Le S.D.I.S. sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur (cf. § 7 de la norme NF S62-200), complété par la mesure du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.
- 2.11. L'implantation d'hydrants à l'intérieur des propriétés privées doit rester une solution exceptionnelle soumise aux mêmes normes et règles d'implantation mentionnées cidessus. En outre, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) de ces hydrants devra désigner un installateur compétent qui procédera chaque année aux opérations

d'entretien et de vérifications techniques. Il devra communiquer au SDIS le relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

« Réseau public de distribution d'eau potable » :

- 2.12. (Rappel du point 2.4.) Le réseau public de distribution d'eau devra être capable de fournir les <u>débits simultanés</u> nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs <u>systèmes d'extinction automatique à eau</u> tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.
 - Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place <u>d'une ou de plusieurs réserves d'eau</u> pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, le tiers des besoins en eau totaux restant à constituer devra donc être fourni <u>dans tous les cas par le réseau de distribution public</u>.
- 2.13. Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés et dans le respect d'une vitesse d'écoulement compatible, être <u>au minimum d'un diamètre de 110^{mm}</u>.
- 2.14. Les canalisations devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie ou d'autres hydrants à gros débit, devront être d'un diamètre spécialement calculé de manière à assurer le débit total correspondant avec une vitesse d'écoulement dans les canalisations compatible.
- 2.15. Les réservoirs (châteaux d'eau) et le réseau lui-même devront contenir un volume d'eau suffisant et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, fournir l'eau permettant d'assurer le débit simultané demandé aux poteaux d'incendie défendant la zone considérée pendant 2 heures au minimum.
 - Il est rappelé que le réseau doit pouvoir fournir au minimum 120 m³ d'eau disponibles en 2 heures pour alimenter réglementairement 1 seul poteau d'incendie.
- **2.16.** Le <u>maillage</u> du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 34 dans les zones aménagées (ZAC ZAE) et dans les zones urbaines centrales.
 - Dans les autres zones U et AU péri-urbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.
- 2.17. Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public sont des dépenses obligatoires qui relèvent du budget général de la commune.
- 2.18. La vérification au minimum annuelle de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie publics aux spécifications des normes et les opérations d'entretien demeurent de la responsabilité du maire en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.
- 2.19. Les résultats chiffrés des contrôles des débits et pression aux sorties des hydrants publics et privés qui pourraient être effectués par les Sapeurs-Pompiers, ne sont pas

- diffusés. Les relevés des défauts d'entretien et de non-conformité aux normes sont transmis respectivement par le SDIS uniquement aux maires et aux propriétaires.
- 2.20. La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension des réseaux, des projets d'urbanisme et implantations industrielles, vérifier si le réseau public de distribution d'eau est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

« Réseau privé de distribution privé d'eau brute » :

2.21. – Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. comme moyens en eau directement disponibles pour la lutte contre l'incendie des constructions d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'établissements soumis au Code du travail.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

- La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne peut être que complémentaire à l'exercice de cette mission de service public. Elle ne peut aucunement s'y substituer.
- Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés mentionnent le point ci-dessus et prévoient des <u>possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection</u>.
- Toutefois, quand le réseau d'eau brute apparaît comme la seule ressource en eau disponible dans le secteur, la solution de l'implantation d'une réserve artificielle, (voir points 2.29 et suivants), alimentée et ré-alimentée, (avant, en cours et après utilisation), à partir du réseau d'eau brute, est agréée par le SDIS.

« Points d'eau naturels aménagés » :

2.22. - Les projets d'aménagement de points d'eau naturels destinés à la fourniture de l'eau à l'usage exclusif du SDIS doivent être soumis à l'avis du SDIS. Comme pour la solution réserve d'eau artificielle définie ci-dessous, le point d'eau naturel aménagé permet d'assurer une défense suffisante pour le risque courant, (voir définition au point 2.0.) dans un rayon de 400 mètres.

Les points d'eau naturels aménagés doivent être destinés à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie. Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

- 2.23. L'aménageur devra constituer un dossier de demande d'agrément par le SDIS comprenant les pièces suivantes :
 - un plan de situation,
 - un plan de masse,
 - une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, mettant en évidence que le point d'eau une fois aménagé sera en mesure, de fournir :
 - o en tout temps,
 - o au minimum 120 m3 d'eau pendant 2 heures,

- o une eau de qualité utilisable par les engins pompes (bassin de lagunage interdit),
- o hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux) dans les conditions les plus défavorables : au maximum de 6 mètres,
- o distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : au maximum de 8 mètres,
- o hauteur d'eau en toute saison : minimum 1 mètre.
- un programme de travaux respectant les prescriptions du SDIS (voir points 2.23 et suivants),
- les attestations, engagements ou tous documents utiles permettant de garantir le libre accès et l'usage exclusif du point d'eau aménagé en tout temps par les services de secours (Sapeurs-Pompiers, Forestier Sapeurs),
- l'énumération des dispositions prises pour l'entretien au minimum annuel du point d'eau aménagé, de l'aire de manœuvre ou du puisard d'aspiration.
- 2.24. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les travaux à réaliser peuvent être :
 - la création d'un barrage, d'un bassin de retenue, d'une dérivation ou d'un puisard d'aspiration pour compenser l'insuffisance de la profondeur, du débit du cours d'eau, réduire la vitesse du courant ou en cas d'impossibilité d'approcher le plan d'eau,
 - 1'aménagement de l'aire de manœuvre des engins pompes (voir le point 2.28.).

En outre le point d'eau naturel ou le puisard d'aspiration devra être équipé sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration fixes constituées et installées comme suit :

- o hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,
- o cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
- o le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90° , l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm} , le tout orientée vers l'aire de manœuvre,
- 2.25. La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à l'aire de manœuvre devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins », (voir le point 1.2.).
- **2.26.** Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès des engins pompes à l'aire de manœuvre, devra être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.
- 2.27. Le point d'eau aménagé sera signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 sur poteau de signalisation au niveau de la voie d'accès ou devant l'aire de manœuvre.
- 2.28 Au droit du point d'eau aménagé ou du puisard d'aspiration (voir ci-dessous), une aire ou plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes:

- superficie minimale de 32 m², (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe,
- sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins, (voir le point 1.2.)
- caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction du plan d'eau,
- pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire au plan d'eau,
- petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin.
- stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.
- 2.29. Lorsque, pour une raison quelconque, il ne sera pas possible d'approcher directement le bord de l'eau ou de réaliser l'aire de manœuvre des engins définie ci-dessus, la solution puisard d'aspiration pourra être utilisée. Cette solution technique est à mettre en œuvre après agrément par le SDIS.

Il s'agit de réaliser la mise en communication de celui-ci à la nappe d'eau par une conduite souterraine de ré-alimentation correctement dimensionnée (≥ 400 mm). A noter que le puisard d'aspiration peut éventuellement être associé à une réserve d'eau artificielle (voir le point 2.29).

Le puisard devra être implanté dans un endroit très accessible et le plus près possible de la ressource en eau utilisée.

Les autres spécifications techniques sont les suivantes :

- volume d'eau disponible dans le puisard aux plus basses eaux : 4 m³ minimum.
- hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux c'est à dire dans les conditions les plus défavorables) et pendant l'aspiration au débit de 60m³/h: au maximum 6 mètres, (la hauteur de rabattement de la nappe doit être appréciée en fonction de ce débit et du diamètre de la canalisation de ré alimentation),
- canalisation de ré-alimentation communiquant avec la ressource en eau devra être d'un diamètre calculé pour assurer un écoulement gravitaire de 60m3/h, (buse de diamètre > à 400 mm).
- distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : au maximum de 8 mètres,
- hauteur d'eau restante aux plus basses eaux et pendant l'aspiration au débit de $60\text{m}^3/\text{h}$: minimum 1 mètre.

En outre le puisard devra être équipé sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration fixes constituées et installées comme suit :

- o hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,
- o cette colonne est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de $100_{\rm min}$ terminé au point bas du radier par une crépine d'aspiration,
- o le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de $100_{\rm mm}$ dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90° , l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre

100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

Une aire de mise en œuvre des engins pompe doit être réalisée devant le puisard aux caractéristiques définies au point 2.28. ci-dessus.

« Réserve d'eau artificielle » :

- 2.30. <u>Le nombre, l'implantation et le volume des réserves d'eau artificielles seront déterminés par le SDIS lors de l'analyse des risques du projet présenté.</u>
 - A défaut de pouvoir positionner des poteaux d'incendie de Ø 100^{mm} normalisés et alimentés par le réseau public de distribution de l'eau, le maître d'ouvrage devra créer une ou plusieurs réserves d'eau artificielle.
 - La réserve artificielle et son branchement d'alimentation doivent être destinés à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie.
 - Les piscines des particuliers de trop faible volume ne peuvent pas être prises en compte par le SDIS.
 - Une implantation centrale par rapport à l'ensemble des constructions défendues sera recherchée de préférence, mais également de manière à ce que la distance (mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables) entre la réserve d'eau artificielle et la construction la plus éloignée n'excède pas 400 mètres.
 - Les réserves d'eau artificielles privées doivent être implantées à l'intérieur des propriétés et seront reliées à la voie publique par une voie aux caractéristiques identiques à la voie engins (voir le point 1.2)
 - L'implantation devra être réalisée hors des zones de flux thermique de 3kw/m² et dépendra également de la géométrie des bâtiments sur le site.

La capacité nominale d'une réserve d'eau artificielle est de 120 m3 d'un seul tenant.

- Le volume d'eau disponible dans les réserves artificielles ne peut être supérieur au 2/3 des besoins en eau totaux nécessaires à la couverture du risque incendie des installations classées pour la protection de l'environnement, 1/3 des besoins en eau sera satisfait à partir des hydrants. En outre, les réserves artificielles doivent respecter toutes les spécifications techniques et les règles d'implantation définies aux points 2.32 et suivants.
- 2.31. <u>Un dossier de demande d'agrément</u> de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie devra être déposé au S.D.I.S. par le maître d'ouvrage. Ce dossier joint au dossier de demande de permis de construire comprendra les pièces suivantes :
 - le descriptif détaillé du réservoir envisagé,
 - son implantation (extrait du plan de masse agrandi au 1/100ème ou échelle proche),
 - le descriptif détaillé de l'alimentation précisant le débit du dispositif de remplissage après utilisation (captage, réseau de distribution public ou privé d'eau brute, etc.),
 - les modalités prévues de l'entretien du réservoir,
 - les dispositions prises au point de vue de l'hygiène et des risques d'accidents,
 - un engagement à réaliser les travaux indiqués conformément aux prescriptions du SDIS et de fournir une attestation annuelle d'entretien,

- un engagement du maître d'ouvrage :
 - ✓ garantissant le maintien en tout temps de la quantité nominale de la réserve.
 - ✓ certifiant le débit du système mis éventuellement en place pour la réalimentation,
 - certifiant que la réserve sera positionnée hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m².
- pour les réserves artificielles d'un autre type que la solution citerne décrite cidessous, le pétitionnaire devra consulter le SDIS au préalable.
- 2.32. <u>La capacité requise d'une réserve d'eau artificielle pourra être</u> réalisée en une, deux ou trois capacités au maximum, accouplées. Dans le cas de citernes accouplées deux brides de liaison d'un diamètre intérieur de 100_{mm} minimum devront les relier en partie basse.
 - Les réserves artificielles de grande capacité ou d'un autre type que la solution citerne décrite ci-après feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS, en particulier pour les bassins ouverts type bâches à eau.
 - Les réserves artificielles de grande capacité comporteront autant de dispositif de puisage que de fraction de 120 m³ d'eau stockée. Les orifices des colonnes d'aspiration devront être positionnés dans l'axe de l'aire de manœuvre. Ils seront espacés en eux de 4 mètres et l'aire de manœuvre devra être dimensionnée pour autant d'engins pompe que de colonnes d'aspiration, (x fois 8m x 4 m) voir le point 2.44.
- 2.33. Dans le cas où le maître d'ouvrage garanti par l'engagement inclus dans son dossier de demande d'agrément mentionné ci-dessus, un apport d'eau disponible en tout temps, (réseau A.E.P. ou privé d'eau brute), permettant la ré-alimentation automatique de la réserve artificielle, le volume d'eau de celle-ci pourra être réduit par le SDIS après étude du dossier de demande d'agrément présenté.
 - Cette réduction du volume d'eau sera égale au double du débit de la ressource en eau pérenne, sans pour autant dépasser 25 % du volume d'eau nominal de la réserve. (exemple : volume nominal 120 m3 et ré-alimentation pérenne de 15 m3/h : 120 (15x2) = 90 m3).
 - Le dispositif de ré-alimentation par le réseau public ou d'eau brute devra être réalisé au moyen d'un robinet à flotteur. Tout autre dispositif est à proscrire.
- 2.34. Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

« Solution 'citerne' - caractéristiques générales » :

- 2.35. Les citernes peuvent être soit : aériennes, totalement enterrées ou semi-enterrées.
- **2.36.** Par conception, les citernes doivent répondre aux <u>caractéristiques générales</u> suivantes :
 - si la citerne est métallique : construction selon les dispositions de la norme NF 885-12 et revêtement extérieur diélectrique conforme à la norme NF 86-900,
 - si la citerne n'est pas manufacturée : revêtement intérieur bitume,
 - les divers caissons de protection et d'accès aux orifices de puisage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture actionné au moyen des tricoises dont sont

- équipés les sapeurs-pompiers. (clé Δ de 11 mm), la fermeture par un verrou à clé ou cadenas n'est pas admise par le SDIS,
- positionnement des orifices de puisage dans l'axe de l'aire de manœuvre et à moins de 5 mètres du bord de la bande de roulement,

« Citerne aérienne »:

2.37. - Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus du point 2.36 :

Citerne fermée:

- sur le dessus de la citerne, un caisson de protection ou rehausse d'une hauteur suffisante abritera :
 - o un regard de visite (trou d'homme) de 0,60 mètre minimum de côté ou de diamètre avec verrouillage de sécurité équipé d'une échelle intérieure de secours et de service,
 - o un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
- une échelle extérieure d'accès au sommet de la citerne,
- une passerelle caillebotis, longueur minimum 2 mètres permettant l'accès au trou d'homme,

Citerne ouverte:

 sur le dessus de la citerne, une clôture empêchant l'accès au plan d'eau ou une grille de protection anti chute et un pare feuille,

Tout type de citerne; en plus des points ci-dessus :

- au point le plus bas de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un deuxième caisson de protection fermé qui abritera :
 - o une bride d'alimentation constituée et installée comme suit :
 - hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la bride d'alimentation par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,
 - cette bride sera constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm}, équipé d'une vanne de barrage quart de tour à opercule, d'un demi-raccord symétrique pompier de diamètre 100_{mm} dont les tenons sont positionnés verticalement et d'un bouchon DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

« Citerne enterrée totalement »:

- 2.38. Par conception, la citerne enterrée totalement devra comporter en plus du point 2.36 :
 - sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera:
 - o le regard de visite ou trou d'homme,
 - o un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
 - o une colonne d'aspiration fixe constituée et installée comme suit :
 - hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,
 - cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de $100_{\rm mm}$ terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,

- le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} dont la partie supérieure, extérieure à la citeme, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un demi-raccord symétrique pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un bouchon DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,
- 2.39. Le dénivelé entre le niveau du fond de la citerne enterrée et le niveau du plan de mise en station de l'engin pompe ne devra pas dépasser 6 mètres,

« Citerne semi-enterrée »:

- 2.40. Par conception, la citerne devra comporter en plus du point 2.36
 - sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, le caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - le regard de visite ou trou d'homme,
 - o un évent de diamètre intérieur suffisant (80mm minimum),
 - une colonne d'aspiration constituée et installée comme suit :
 - hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,
 - cette bride est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une crépine d'aspiration,
 - le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} équipé d'une vanne de barrage quart de tour à opercule, d'un demi-raccord symétrique pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un bouchon DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

« Signalisation – Alimentation – voirie d'accès – barrièrage, des réserves artificielles » :

- 2.41. La réserve artificielle sera signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 sur poteau de signalisation devant l'aire de manœuvre.
- **2.42.** La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à la réserve artificielle devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins » définie au point 1.2.
- 2.43. Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire de manœuvre des engins d'incendie devant la réserve d'eau, devront être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

« Aire de manœuvre »:

- 2.44 Au droit de la réserve artificielle, une aire ou plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :
 - superficie minimale de 32 m², (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe. Pour les réserves artificielles de grand volume, la surface de l'aire de manœuvre sera augmentée en fonction du nombre de colonnes d'aspiration installées soit X fois 8 mètres par 4 mètres.
 - sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins, (voir le point 1.2.)

- caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction de l'orifice de puisage,
- pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire à l'orifice de puisage,
- petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
- stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si-possible matérialisation par peinture au sol.

III - CONSULTATION DU SDIS

- 3.0. En application des dispositions de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme, le S.D.I.S.34 demande à être consulté sur <u>les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours</u> tels que :
 - Création de zones industrielles, artisanales, résidentielles, aménagement de lotissement,
 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
 - Établissements Recevant du Public du premier groupe,
 - Constructions soumises aux dispositions du Code du travail,
 - Immeubles d'habitations collectives et/ou de plus de 3 étages,
 - Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles,
 - Création de campings,
 - Implantation par la collectivité et par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autres barrièrages pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
 - Création et re-structuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
 - Mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
 - Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
 - Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie),
 - Tout autre projet d'urbanisme quand la question de la défense incendie et de l'accessibilité des secours peut être posée.
- 3.1. Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets fera parvenir à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault Service Prévision 150, rue Super Nova 34570 VAILHAUQUES,

par écrit, les pièces suivantes (sous format A3 maximum):

- description du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- plan de situation,

- plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants,
- plan de masse, au 1/500ème ou 1/200ème,
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et dynamique et de débits mesurés dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers, (plan ETARE).

RISQUES NATURELS

<u>NOTE</u>: Le SDIS rappelle que l'article L 121-1 §3 du Nouveau Code de l'Urbanisme (Loi S.R.U.) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T., P.L.U. et CARTES COMMUNALES dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

IV - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET :

4.0. - <u>Cas des constructions situées à l'intérieur ou à 200 mètres au plus des zones exposées : </u>

Sur les parties du territoire communal situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées, les mesures de débroussaillement sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtes préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007-1-703 du 4 avril 2007 qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillement et à son maintien.

En aggravation de ces mesures, le SDIS demande que le débroussaillement soit réalisé aux abords des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur d'au moins 100 mètres à mesurer à partir de leur façade, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la voie.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le <u>débroussaillement sur la totalité des</u> <u>parcelles</u> doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
- sur les terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), pour toute construction y compris les établissements recevant du public (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),

4.1. - Cas des constructions situées à plus de 200 mètres des zones exposées :

Au delà des 200 mètres en périphérie des zones exposées, les constructions restent vulnérables aux incendies de couvert végétal.

Sur ces secteurs, le SDIS demande que le débroussaillement soit réalisé aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les modalités techniques du débroussaillement sont identiques à celles définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-01-539 du 4 mars 2005.

- **4.2.** —La totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**, devra être débroussaillée et maintenue en cet état en permanence.
- 4.3. L'obligation du débroussaillement aux abords des constructions est cumulable à l'obligation du débroussaillement sur la totalité de la surface de la parcelle quand cette opération est exigée.
- 4.4. Les opérations de débroussaillement et de maintien dans cet état doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillement (rémanents) devront être éliminés avant cette date.
- 4.5. Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 0I 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- 4.6. Le règlement des ensembles immobiliers devra mentionner la <u>servitude légale de</u> débroussaillement, et en particulier les dispositions du Code Forestier suivantes:
 - l'article L 321-5-3 relatif à la définition du débroussaillement.
 - l'article L 322-3 définissant l'obligation du débroussaillement,
 - l'article R 322-6 mentionnant l'obligation de débroussaillement même sur la propriété d'autrui aux frais du propriétaire bénéficiaire,

- l'article L 322-9-2 relatif à la violation de l'obligation de débroussailler passible d'une amende de 1500 € + 30 Euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement,
- 4.7. Recommandation: Pour les habitations exposées au risque feu de forêt et disposant d'une réserve d'eau d'un volume supérieur à 10 m³ (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé, au propriétaire ou ayant droit, d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une petite lance et avec l'aide de tuyaux de longueur suffisante, que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION :

- Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la quasitotalité des communes du département de l'Hérault le <u>risque majeur d'inondation</u> auquel est soumise une population sans cesse croissante.
- Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la commune de <u>CABRIERES</u>, le <u>risque majeur d'inondation</u> de type <u>TORRENTIEL ET PERI URBAIN</u>

 <u>FORT</u>, auquel est soumise une population sans cesse croissante; voir le site Internet de la Préfecture de l'Hérault

 à l'adresse

 URL:

 http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite civile/DDRM 2004/inondation.pdf
- Des aléas gravissimes tels que les phénomènes météorologiques d'intensité croissante de type <u>RUISSELLEMENT URBAIN</u> depuis les vingt dernières années sont susceptibles de se reproduire dans des zones aux enjeux humains et économiques importants.

N'oublions pas :

- 3/10/88: NIMES, 50 mm par heure pendant 8 heures, 11 morts, cumul de précipitations de 600 mm,
- 22/09/92: VAISON LA ROMAINE, 150 mm en 1h30, 37 morts, PLAN ORSEC.
- 16/12/95: BEZIERS, 2ème crue du mois pour l'Orb, côte à 13,20 mètres, 180 interventions dont 122 sauvetages de personnes en danger,
- 28/01/96: PUISSERGUIER, 80 mm par heure seulement pendant 2 heures, 3 morts, déclenchement du PLAN ORSEC,
- 12/11/99: OLONZAC, SIRAN et AUDE, 500 mm en 48 heures, 39 morts PLAN ORSEC DANS L'AUDE,
- 9/09/02: LUNEL, MARSILLARGUES, GARD, plus de 600 mm en 48 heures,
- L'occurrence de ces aléas parfots extrêmes est remise en cause par une période de retour de plus en plus rapprochée. Il est donc absolument nécessaire de prendre en compte le risque inondation par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention.

Quatre grands principes devront être appliqués :

- > INTERDIRE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE DANS LES ZONES D'ALEAS,
- > PRESERVER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES,
- > INTERDIRE TOUT ENDIGUEMENT OU REMBLAIEMENT SAUVAGE,
- > METTRE EN ŒUVRE LE CONCEPT DE <u>MITIGATION DU RISQUE</u> PAR LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES ENJEUX ET DE L'INTENSITE DE L'ALEA.
- De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes

et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

- **5.0.** Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, en l'absence d'un P.P.R.I. opposable aux tiers, <u>la commune</u> devra réaliser une étude hydraulique prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles et permettant la définition :
 - des zones dangereuses,
 - des zones où devront être prises des mesures spécifiques de maîtrise des débits et vitesses d'écoulements pluviaux,
 - des champs d'expansion des crues à préserver ou à aménager,
 - des axes d'écoulement,
 - des zones à risques vis à vis des écoulements pluviaux,
 - des zones où il conviendra de réaliser des ouvrages permettant de pallier les dangers des écoulements pluviaux,
 - les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
 - les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...).
 - les actions qui devront être entreprises par la commune au titre de la MITIGATION DU RISQUE, tels que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.
- 5.1. Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, en l'absence d'un P.P.R.I. opposable aux tiers, pour chacun des projets d'urbanisme, <u>le maître d'ouvrage</u> devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.
 - Elle sera transmise au Maire avec copie au S.D.I.S. accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre.
 - ⇒ Cette déclaration devra énumérer d'une manière exhaustive :
- 5.0. Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, <u>la commune</u> devra communiquer au SDIS :
 - les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
 - les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...),
 - les actions qui sont entreprises par la commune au titre de la MITIGATION DU RISQUE, tels que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.
- 5.1. Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, pour chacun des projets d'urbanisme, <u>le maître d'ouvrage</u> devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.

Elle sera transmise au Maire avec copie au S.D.I.S. accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre.

- ⇒ Cette déclaration devra préciser que toutes les dispositions du règlement du P.P.R.I. de la commune ont bien été appliquées et énumérer d'une manière exhaustive :
 - les mesures relatives à la gestion des écoulements pluviaux urbains consécutifs à une pluviométrie d'importance similaire aux précipitations du GARD (septembre 2002) soit plus de 600 mm de précipitation en 35 heures,
 - les mesures relatives au maintien de la <u>viabilité des accès</u> aux habitations lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de permettre aux habitants d'évacuer dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,
 - les mesures prises pour la limitation maximale de l'imperméabilisation du sol,
 - les mesures prises pour **compenser la majoration du risque** due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant les surfaces étanchées, par notamment :
 - o la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau,
 - o la mise en œuvre de techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...)
 - les mesures prises, concernant la **préservation de la transparence maximale de l'écoulement** des eaux et d'expansion des crues, notamment le dimensionnement du réseau pluvial pour des précipitations prévisibles.
 - les mesures prises concernant la limitation et la maîtrise des débits et des vitesses d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, canalisées ou non,
 - les mesures à prendre et à maintenir dans le temps concernant l'aménagement des espaces non construits qui devront être mis en culture, plantés d'arbres ou de haies par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs,
 - les mesures relatives à la rétention temporaire des eaux pluviales reçues sur la parcelle,
 - les mesures de **prévention**, de **protection** et de sauvegarde individuelle qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
 - o concernant l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement :
 - o concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc.
 - les mesures prises pour l'information de la population et particulièrement la réalisation du plan communal de sauvegarde,
 - les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le soulèvement des bouches d'égout (tampons verrouillables).
 - les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la

solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et le la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle; pour plus d'informations, voir le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant : http://www.herault.pref.gouv.fr/grandsdossiers/bassins_retention/fiche_bassins.p

-0-0-0-0-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001-édité par, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). : <u>www.cnpp.com/indexd9.htm</u>

1 - Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX

Défense Incendie Type d'immeuble	Densité minimale d' implantation des P.I. de 100 ^{mm}	Distance ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment ⁽³⁾ le plus défavorisé.	Distance (2) maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	1 par carré de 4 hectares	150 mètres		60 m³/h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de 120 m³ à moins de 400 mètres après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille A	2	150 mètres		120 m ³ /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille B	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	300 mètres	120 m ³ /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 4 ^{ème} famille	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)	lorsque la le débit horaire total impose la	180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	présence de plusieurs poteaux, ils doivent être	180 m ³ /h pendant 2 heures	Réseau maillé
Immeuble de bureaux $H \le 8$ m et $S \le 500$ m ² - (4)	1	150 mètres	implantés dans un rayon de	60 m ³ /h pendant 2 heures	vivement recommandé

Immeuble de bureaux $H \le 28 \text{ m et S} \le 2000 \text{ m}^2$ -	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	400 mètres autour de l'entrée principale de	120 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux $H \le 28 \text{ m et S} \le 5000 \text{ m}^2$ - (4)	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	la construction-	180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux S > 5000 m ² - (4)	4 de 100 ^{mm} ou 2 de 100 mm + 1 de 150 ^{mm}	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		240 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux ⁽⁴⁾	4 de 100 ^{mm} ou 2 de 100 mm + 1 de 150 ^{mm}	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		240 m³/h pendant 2 heures	

^{(1) —} La distance doit être mesurée en empruntant l'axe de la chaussée ou du chemin stabilisé d'une larguer minimale de 1,80 mètre praticables par un dévidoir.

- (4) H: Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,
 - S: Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe feu de degré 1 heure minimum, sauf pour les I.G.H. où le degré coupe feu doit être de 2 heures.
- (5) Il s'agit de la distance maximale entre le PI et l'orifice de la colonne sèche de 65 mm lorsqu'elle est imposée voir article 98 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 et la norme NF S 61 750.

2 - Besoins en eau pour les ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en <u>4 classes</u> :

Classe 1: Type N – Restaurants,

Type L – Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),

Type O – Hôtels,

Type R – Établissements d'enseignement,

Type X – Établissements sportifs couverts,

Type U – Établissements sanitaires.

Type J – Maisons de retraite,

Type V – Établissements de culte.

Classe 2: Type L – Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),

Type P - Boîtes de nuit, discothèques,

Type Y – Musées.

Classe 3: Type M – Magasins,

Type S – Bibliothèques,

Type T – Salles d'exposition.

Classe 4: Classes 1,2 et 3 avec risque sprinklé.

^{(2) –} La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

^{(3) —} Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

Le S.D.I.S. considère le risque comme sprinklé si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement ;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent.

Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à 2 heures.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les poteaux d'incendie doivent être normalisés.

Défense Incendie Classe d'E.R.P.	Nombre de P.I. de 100 ^{mm} (ou de 2x100 ^{mm})	Distance maximale (1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré (3).	Distance ⁽²⁾ maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces ⁽⁴⁾ :
Classe 1		150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	Répartition des poteaux d'incendie selon la	De 0 à 3 000 m ² : 60m3/h par fraction de 1 000 m ² Au-delà : ajouter 30m ³ /h par fraction de 1 000 m ²
Classe 2	Le nombre, le type, l'emplace- ment des	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	géométrie des bâtiments.	Classe 1 X 1,25
Classe 3	poteaux d'incendie est	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	L'ensemble des hydrants nécessaires à	Classe 1 X 1,5

Classe 4	déterminé par le SDIS lors de l'étude du dossier.	150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	l'obtention du débit total doit être implanté dans un rayon de 400 mètres autour de l'entrée principale de la construction	De 0 à 4 000 m2 : 60m3/h par fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180m3/h. De 4 001 à 10 000 m² : 240 m³/h. Au-delà de 10 000m² : ajouter 60m³/h par fraction de 10 000 m²
----------	---	---	--	---

- (1) La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une larguer minimale de 1,80 mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.
- (2) La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu de degré 2 heures minimum,
- (5) —Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3 - Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts:

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet <u>dans tous les cas</u> d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du S.D.I.S.

4 - Besoins en eau pour la défense incendie des CAMPINGS :

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006.01.021 du 2 janvier 2006 définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

5 - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :

Zones U: Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter : La totalité des prescriptions s'applique.

Zones AU: Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

- Défense incendie identique à la zone U. La totalité des prescriptions s'applique.

- Zones A: Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole
 - Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.
 - Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de 120 m³ d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à 400 mètres au maximum du lieu à défendre.
 - Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de 300 mètres au maximum.
 - Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.
- Zones N: Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par une réserve incendie de 120 m3 minimum, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implantée à 400 mètres au maximum du lieu à défendre.
- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être débroussaillées et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 13/04/2004.

RÉGLEMENTATION VISÉE: (liste non exhaustive)

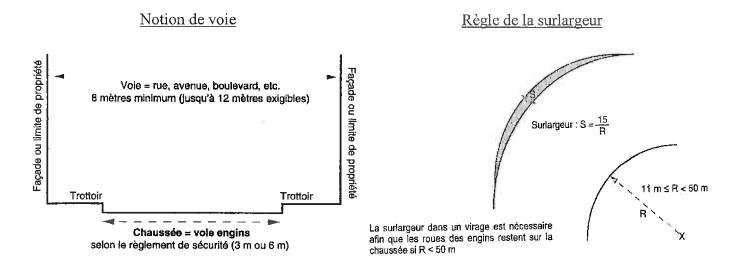
- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
 - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
 - l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
 - l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur;
 - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
 - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement: LIVRE V art. <u>L. 511-1 et suivant(s)</u>, <u>L. 512-1 et suivant(s)</u>, <u>L. 513-1</u>, <u>L. 514-1 et suivant(s)</u>, <u>L. 515-1 et suivant(s)</u>, <u>L. 516-1 et suivant(s)</u> et <u>L. 517-1 et suivant(s)</u> et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier: LIVRE III Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
 - le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie pages 11 à 196 articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc...)

-O-O-O-O-O-O-

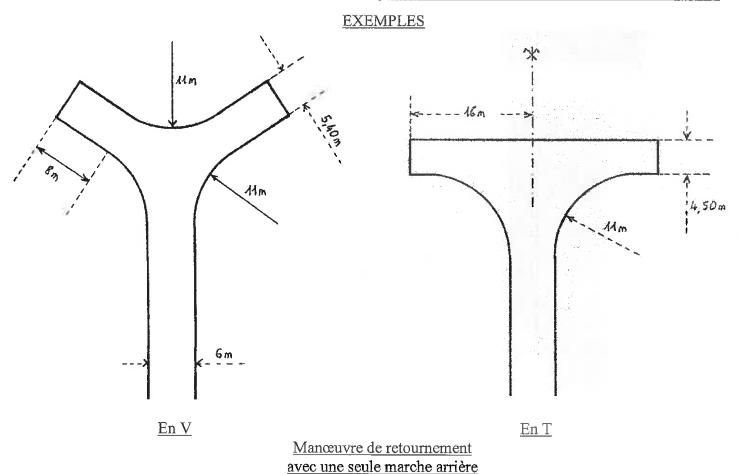
ANNEXE 1

AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES



DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

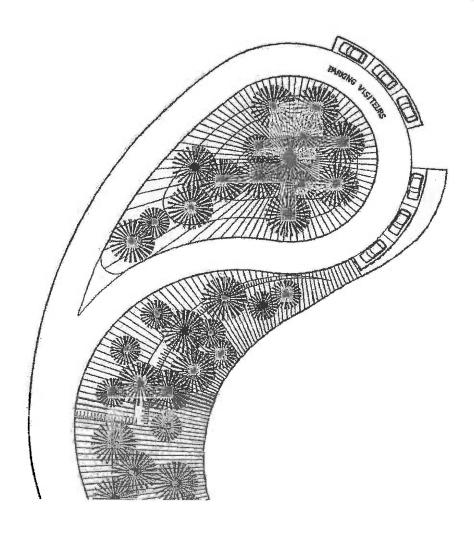


ANNEXE 1 (suite)

AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1 ère ou 2 ème FAMILLE EXEMPLE DE RAQUETTE

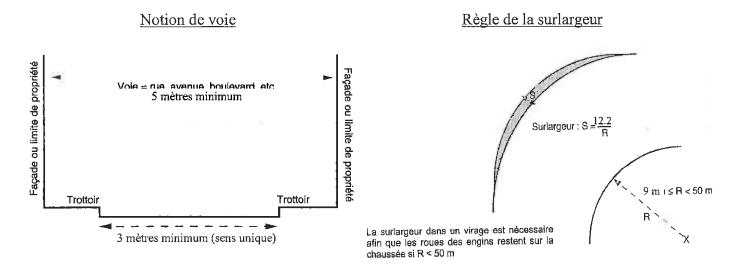


Manœuvre de retournement sans marche arrière

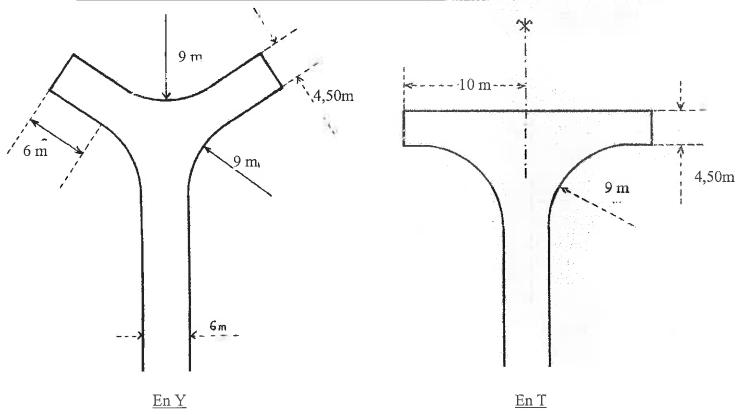
ANNEXE 2

AIRES DE RETOURNEMENT

POUR LES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 120 MÈTRES DESSERVANT EXCLUSIVEMENT DES HABITATIONS INDIVIDUELLES DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

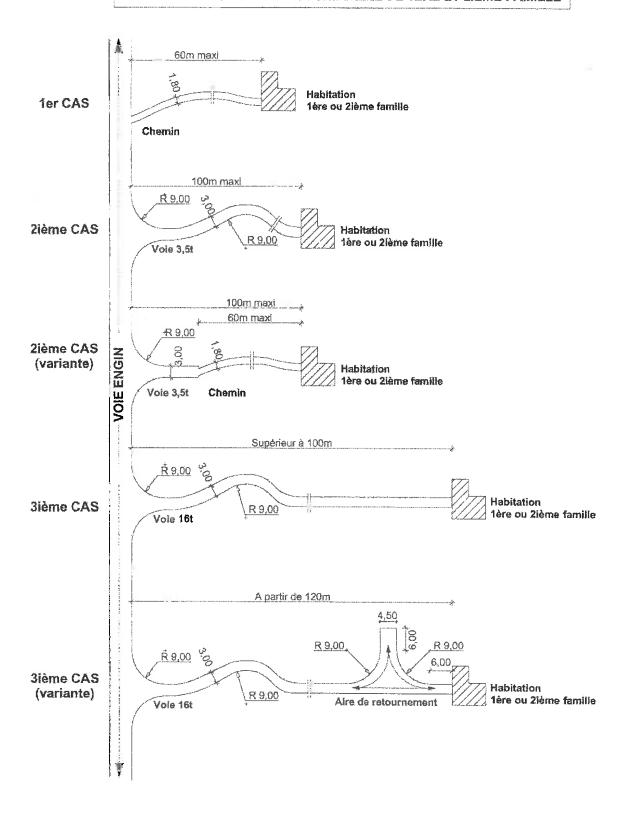


EXEMPLE D'AIRE DE RETOURNEMENT AVEC UNE COURTE MARCHE ARRIÈRE:

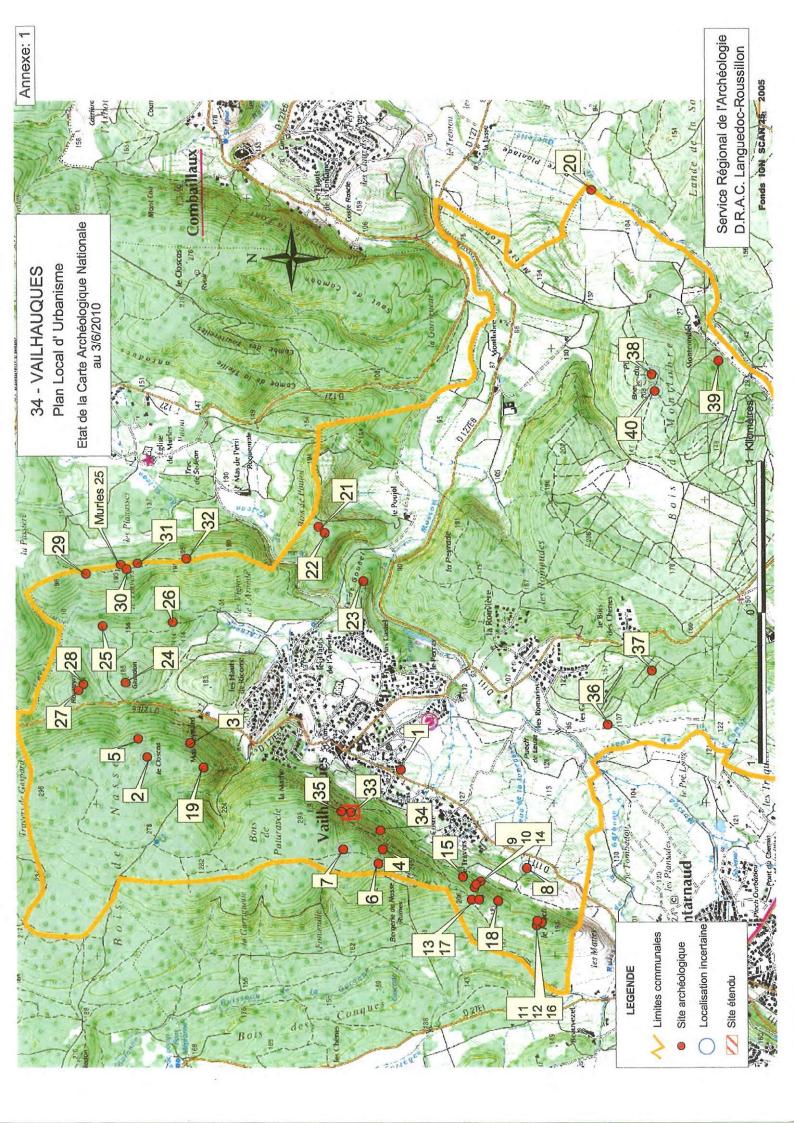


ANNEXE 3

VOIES PRIVÉES PERMETTANT L'ACCÉS DES SECOURS AUX IMMEUBLES D'HABITATION INDIVIDUELLE DE 1ÈRE ET 2IÈME FAMILLE



Annexe 5.
Patrimoine archéologique (liste des sites archéologiques recensés)



ANNEXE 2

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : MURLES (34177)

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : VAILHAUQUES (34320)

N° de l'entité 34 177 0025

Lambert 3

X: 712580

Y: 3154830

7 :?;

7:7;

Parcelles

Lieu-dit : nom du site ;

BERGERIE DU TRAVERS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-åge classique	bergerie
Moyen-âge classique	Moyen-age classique	ferme

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0001

Lambert 3

X: 711225

Y: 3153000

Parcelles

Lieu-dit:

nom du site :

CROIX DE LACOSTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	cimetière
Gallo-romain	Gallo-romain	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0002

Lambert 3

X: 711310

Y: 3154660

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

DOLMEN 2 DU MAS REINHARDT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	dolmen
Néolithique récent	Néolithique final	tumulus

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0003

Lambert 3

X: 711400

Y: 3154380

Parcelles

Lieu-dit:

nom du site :

DOLMEN 3 DU MAS REINHARDT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	dolmen
Néolithique récent	Néolithique final	tumulus

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0004

Lambert 3

X: 710700

Y: 3153120

? :?;

?:?;

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site ;

DOLMEN DE LA COSTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néollthique final	dolmen

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0005

Lambert 3

X: 711430

Y: 3154720

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

DOLMEN 1 DU MAS REINHARDT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
	Néolithique final	dolmen
Néolithique récent	Néolithique final	tumulus

Mode de protection

Nº de l'entité 34 320 0006

Lambert 3

X: 710605

Y: 3153150

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site : **DOLMEN 1 DE LA COSTE**

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	dolmen

N° de l'entité 34 320 0007

Lambert 3

X: 710700

Y: 3153380

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

DOLMEN 3 DE LA COSTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
	Néolithique final	dolmen
Néolithique récent	Néolithique final	tumulus

Mode de protection

Nº de l'entité 34 320 0008

Lambert 3

X: 710575

Y: 3152175

Parcelles

Lieu-dit: nom du site :

SOURCE DE LA JONCASSE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Paléolithique	Néolithique	atelier de taille

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0009

Lambert 3

X: 710490

Y: 3152480

Parcelles

Lieu-dit:

LE TRAVERS

LACOSTE 2

?:?;

?:?;

?:?;

?:?;

7 :7;

?:?;

nom du site :

		 CO	91	ь.	4
		_			
 	 				•

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Neolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0010

Lambert 3

X: 710450

Y: 3152520

Parcelles

LE PIOCH Lieu-dit : nom du site :

LE PIOCH 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0011

Lambert 3

X: 710200

Y: 3152115

Parcelles

Lieu-dit : nom du site :

LE PIOCH 5

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Néolithique récent	Néolithique final	village	

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0012

Lambert 3

X: 710220

Y: 3152080

Parcelles

Lieu-dit : nom du site :

LE PIOCH 6

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Age du fer	grotte sépulcrale

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0013

Lambert 3

X: 710370

Y: 3152540

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

LES TOURELLES II (DE J.A.)

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	village

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0014

Lambert 3

Fin d'attribution chronologique

Moyen-âge classique

X: 710470

occupation

Y: 3152510

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

Début d'attribution chronologique

LACOSTE 1

?:?;

Moyen-âge classique

N° de l'entité 34 320 0015

Lambert 3 X: 710520

Y: 3152595

7:7;

?:?;

7:7;

? :?;

? :?;

1995 :B2.103;

?:?;

?:?;

Parcelles:

Lieu-dit : nom du site ;

LACOSTE 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	habitat

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0016

Lambert 3

X: 710230

Y: 3152110

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

LE PIOCH 1

Début d'attribution chronologique		Vestiges
Moyen-åge classique	Moyen-âge classique	bergerle

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0017

Lambert 3

X: 710370

Y: 3152490

Parcelles

Lleu-dit ; LE PIOCH nom du site ;

LE PIOCH 2

Début d'attribution chronologique		Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	espace fortifié

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0018

Lambert 3

X: 710360

Y: 3152365

Parcelles

Lieu-dit: 7

nom du site :

LE PIOCH 3

Moyen-âge classique	Moyen-åge classique	habitat
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges

Mode de protection

N° de l'entîté 34 320 0019

Lambert 3

X: 711240

Y: 3154295

Parcelles

Lieu-dit: ? nom du site :

LE CLOSCAS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze	Age du fer	enceinte
Age du bronze	Age du fer	habitat
Age du bronze	Age du fer	levée

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0020

Lambert 3

X: 715055

Y: 3151730

Parcelles

Lieu-dit : nom du site : MONTCOMBEL

MONTCOMBEL

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0021

Lambert 3

X: 712830

Y: 3153530

Parcelles

Lieu-dit : ?

nom du site :

TUMULUS DU BOIS DE POUJOL

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Age du fer	dolmen
Néolithique	Age du fer	tumulus

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0022

Lambert 3

X: 712790

Y: 3153490

Parcelles

Lieu-dit: nom du site :

BOIS DE POUJOL 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	habitat

X: 712470 N° de l'entité 34 320 0023 Lambert 3 Y: 3153240 **Parcelles** Lieu-dit : 7:7; nom du site : LE DEVOIS DE GOUNEL Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique récent Néolithique final occupation Mode de protection Lambert 3 X: 711800 N° de l'entité 34 320 0024 Y: 3154800 **Parcelles** Lieu-dit : ?:?; nom du site : GLANDON Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Haut-empire Haut-empire occupation Mode de protection Lambert 3 N° de l'entité 34 320 0025 X: 712175 Y: 3154950 Parcelles 4 1 Lieu-dit: ? :?; nom du site : **GLANDON NORD** Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique Age du fer tumulus Mode de protection Lambert 3 X: 712200 N° de l'entité Y: 3154490 34 320 0026 **Parcelles** Lieu-dit: ?:?: nom du site : **GLANDON SUD** Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Moyen-åge classique Moyen-åge classique habitat Mode de protection Lambert 3 X: 711750 Y: 3155110 N° de l'entité 34 320 0027 Lleu-dit: 7:7: nom du site :

Parcelles

ROUVEYROLES

Vestiges Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Néolithique récent Néolithique final village

Mode de protection

X: 711790 N° de l'entité 34 320 0028 Lambert 3 Y: 3155080 Parcelles

?:?;

?:?;

7:7;

Lieu-dit :

nom du site : **ROUVEYROLES SUD EST**

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Moyen-âge classique Moyen-åge classique ferme

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0029 Lambert 3 X: 712520 Y: 3155060 **Parcelles**

Lieu-dit :

nom du site : LE TRAVERS 2 DE G.S.

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique récent Néolithique final habitat

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0030 Lambert 3 X: 712550 Y: 3154790 **Parcelles**

Lieu-dit : nom du site :

LE TRAVERS 3 DE G.S.

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique récent Néolithique final habitat

N° de l'entité 34 320 0031

Lambert 3

X: 712590

Y: 3154720

Parcelles

Lieu-dit:

nom du site :

LE TRAVERS 4 DE G.S.

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
NéolithIque récent	Néolithique final	habitat

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0032 :

Lambert 3

X: 712620

Y: 3154400

Parcelles

Lieu-dit: nom du site : ? (CF 34 177 00P)

LE TRAVERS 5 DE G.S.

?:?;

034:

1981 :C1 76;

?:?;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Néolithique récent	Néolithique final	habitat	

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0033

Lambert 3

X: 710945

Y: 3153328

Parcelles

∐ieu-dit : nom du site :

PETIT VENISE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Second Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0034

Lambert 3

X: 710825

Y: 3153135

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

BOIS DE PASTURACLE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Second Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0035

Lambert 3

X: 710950

Y: 3153390

Parcelles

Lleu-dit :

nom du site :

GROTTE DE PASTURACLE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Néolithique	Age du fer	grotte sépulcrale	

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0036

Lambert 3

X: 711520

Y: 3151640

Parcelles

Lieu-dit : nom du site : MAS BASTIAN

MAS BASTIAN

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Enoque moderne	Epoque contemporalne	ferme

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0037

Lambert 3

X: 711875

Y: 3151350

Parcelles

Lieu-dit:

nom du site :

LE DEVOIS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyeл-âge classique	Moyen-âge classique	occupation

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0038

Lambert 3

X: 713830

Y: 3151340

Parcelles

Lieu-dit :

nom du site :

PUECH DU MAZET SUD EST

Néolithique	Age du fer	occupation
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges

Mode de protection

N° de l'entité 34 320 0039

Lambert 3

X: 713920

Y: 3150900

Parcelles

Lieu-dit : nom du site :

MONTCOMBEL SUD QUEST

?:?;

Début d'attribution chronologique

Vestiges Fin d'attribution chronologique Néolithique final occupation

1 - CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE ler : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retrace. le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont-motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumes faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie

préventive.

(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier: Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article RIII-4

(Décret nº 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976) (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978) (Décret nº 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999) (Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE III: ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art, 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1º Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite auscours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4º Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique,

"Dans le cas prévu par le 3º du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Annexe 6. Prescriptions relatives aux essences végétales à utiliser dans les espaces libres (plaquette du CAUE 34)



Tilleul à feuilles en cœur Tilia cordata: port arrondi • ø 10 m · sol profond · écorce lisse fragile à protéger du soleil • arbre puissant pour avenues • éviter le tilleul argenté (risque pour les abeilles)



Poirier Pyramidal Pyrus calleryana 'Bradford' : port pyramidal étroit • ø 3/4m • fleurs blanches avant les feuilles • alignement pour rues et avenues · var. Chanticleer ø 2m



Frêne à fleurs Fraxinus ornus : port ovoïde . ø 5/7 m • floraison en panicules blanc crème · sol médiocre · résiste au vent · alignement pour



Savonnier lage découpé • fruits singuliers • • alignement pour rues et allées alignement pour rues



Erable champêtre Koelreuteria paniculata : port Acer campestre : port arrondi arrondi • ø 7/8 m. • sol médiocre • ø 4/6m • feuillage dense virant · floraison jaune en juin sur feuil- au rouge en automne · résistant

Autres essences: Chêne sessile et pédonculé • Noisetier de Byzance • Melia azedarach (toxique, système racinaire puissant) • Sophora japonica (taille déconseillée) • Albizzia Essences persistantes: Magnolia grandiflora (sols profonds) • Caroubier (Pyrénées-Orientales)



Lilas parfumées au printemps · tous sols, même argileux · racines puissantes · taille après floraison · haie, massif et isolé • 1 pour 4m²



Arbre à perruque Syringa vulgaris : fleurs Cotinus coggygria : puis- Poinciania gilliesii : port automne • inflorescences • floraison estivale longue plumeuses • var. 'atropurpu- en grappes jaunes avec reus' et 'Grace' · haie libre et étamines rouges · massif et massif • 1 pour 3m2



Caesalpinia isolé · 1 pour 2m2



Althea Hibiscus syriacus : flosant · feuillage bronze en dressé étalé · feuillage fin raison estivale longue été/ feuillage vert brillant · floautomne • fleurs blanches, raison du jaune au bronze roses, violettes, rouges · presque toute l'année · résisrustique · haie, massif et tant · pas de taille · haie et isolé • 1 pour 2m2



Rosier de Chine massif • 1 pour 2m2



Abelia Rosa chinensis mutabilis Abelia grandiflora : feuillage dense avec tiges arquées • floraison été/automne clochettes blanches variété rose ou prostrée • haie libre et massif • 1 au m2

Autres essences: Germandrée - Caryopteris x clandonensis - Jasmin 'Mesnyi' - Spirea 'Anthony waterer' - Millepertuis arbustif - Seringat et Kokwitzia amabilis (mi-ombre)



Penstemon barbatus bleuté • ø 0,40 m. • grandes les sols fertiles • 4 au m2



Giroflée vivace feuilles oblongues vert Erysimum 'Bowles Mauve' feuillage gris vert • ø 0,60m fleurs estivales en entonnoir surmontée d'épis mauves l'été • très résistant • rejette du rose au rouge · préfère au printemps · ø 0,50m · de souche · 4 au m² sol drainé · 4 au m²



Jacobinia suberecta port en boule gris vert · · fleurs rouge orangé tout



Lobelia laxiflora «Angustifolia» : touffe Achillea millefolium : feuildrageonnante verte • ø 0,50m • fleurs en m. • abondantes fleurs du clochettes orangées, prin- blanc au violet en début rose soutenu au printemps • temps et automne • 3 au m² d'été • résistant • 4 au m²



Achillée millefeuille expansive lage vert découpé • ø 0,50



Geranium sanguin Geranium sanguineum : touffe drageonnante • ø 0,50m · vert foncé · fleurs 4 au m²

Autres essences: Othonopsis cheirifolia • Sauge officinale • Euryops pectinatus • Aster novae angliae (terrain frais) • Bulbine et Agapanthe (Sensible au gel) • Iris • Acanthe



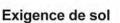
- Sol calcaire et profond limono-argileux dans les plaines plus cailllouteux sur les parties hautes
- Climat doux min. -7°c en hiver forte sécheresse estivale vents forts précipitations en automne et au printemps





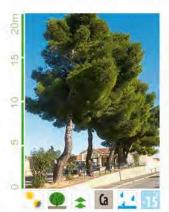












Pin d'Alep

Pinus halepensis : port élancé ø 8/10 m.
système racinaire tracant puissant et destructeur . réservé à des espaces adaptés et boisements



Micocoulier

Celtis australis: Ø 8/10 m · arbre symbolique du Languedoc • sols pas trop argileux · isolé · alignement pour avenues et parcs



Chêne vert

Quercus ilex : port ovoïde • ø 4/5 m • peut supporter une taille architecturée • isolé • alignement pour rues et allées



Erable de Montpellier

Acer monspessulanum: port arrondi • ø 4/5 m • feuillage virant au jaune et rouge en automne • isolé · alignement pour rues et allées



Arbre de Judée

Cercis siliquastrum: port arrondi • ø 4/5 m. • fleurs roses en mars avant les feuilles • préfère les sols caillouteux • alignement pour rues et allées

Autres essences: Chêne blanc et pubescent • Murier blanc (Cévennes) • Amandier • Jujubier Essences persistantes: Laurier-sauce • Chêne liège (Sols acides - Pyrénées-Orientales)



Grenadier à fleurs

nant des fruits · massif et massif · 1 au m2 isolé • 1 pour 4m2



Buplèvre

Punica granatum : arbris- Bupleurum fruticosum : Colutea arborescens :



Baquenaudier

massif • 1 au m2



Laurier tin

Viburnum tinus : feuillibre ou taillée • 1 au m2



Ciste

1 au m²



Sauge de Jérusalem

Cistus x purpureus : feuil- Phlomis fruticosa : port seau au feuillage vert tendre feuillage coriace gris-vert • fleurs jaunes au printemps lage vert sombre • fleurs lage vert mat • fleurs rose en arrondi • feuillage gris vert coloré en automne • fleurs fleurs jaune verdâtre en été suivies par des gousses blanches en hiver • très ré- avril/mai • très résistant sauf • grandes fleurs jaune vif au rouge orangé en été don- • très résistant • haie libre et décoratives • haie libre et sistant • soleil à ombre • haie excès d'eau • nombreuses printemps • nombreuses vavariétés et couleurs • massif riétés • massif • 2 pour 3m2

Autres essences: Pistachiers et filaires (pour haies) - Leucophyllum frutescens - Coronille - Artemisia arborescens et Anisodontea malvastroides (pour massifs) · Nerprun alaterne · Luzerne arborescente · Buis



Gaura lindheimeri

feuillage fin et léger • rose printemps/été suivant variétés • massif en ponctuation · 3 au m2



Sauge arbustive

variétés • massif • 1 au m²



Perovskia atriplicifolia Plante curry

Salvia microphylla : feuil- feuillage gris découpé · épis Helichrysum italicum :



au m2



Valériane

massif . 3 pour 2m2



Euphorbia myrsinites

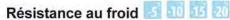
Centranthus ruber : feuil- feuilles charnues gris bleuté abondantes fleurs du blanc lage aromatique · floraison dressés de fleurs violettes petites feuilles gris argenté lage vert bleuté · fleurs roses · effet graphique · infloresabondante du printemps tout l'été · taille courte · aromatiques · fleurs jaune au printemps remontantes en cences vert acide au prinà l'automne • nombreuses massif en ponctuation • 2 orangé fin de printemps • 4 automne • sol caillouteux • temps • nombreuses variétés • isolé ou massif • 4 au m2

> Autres essences: Armoise arborescens · Lavandes et romarins (nombreuses variétés) · Verveine de Buenos Aires • Teucrium x lucidrys • Scabieuse de Crète • Erysimum 'Bowles Mauve' • Sauge 'greggii x microphylla'



- Sol calcaire (Fenouillèdes, Corbières, Garrigues, collines du Bitterrois et de l'Hérault)
- Sol acide (contreforts des Pyrénées, des Causses et de la Montagne Noire) Gamme spécifique
- Climat doux min -12°c en hiver sécheresse estivale vents forts précipitations en automne et au printemps















Ajania pacifica

rocaille, jardin gris • 4 au m2



Erigeron

ressème • 6 au m2



Plumbago rampant

taille en hiver • 6 au m2



Delosperma cooperi

masse dense • ø 0,50 m. • Erigeron karvinskianus : Ceratostigma plumbagi- touffe • ø 0,40 m • petites Cerastium tomentosum feuillage gris vert • fleurs masse légère arrondie • ø noïdes : plante drageon- feuilles cylindriques char- coussin compact • ø 0,50m • feuilles brillantes, arronjaunes en automne • massif, 0,40 m. • marguerites blanc nante • ø 0,30m • feuilles nues vert sombre • fleurs • gris argenté • fleurs dies et charnues • fleurs rosé printemps/automne • rouges en automne • fleurs rose violet en été • sol blanches en mai • sol léger massif, bordure, rocaille • se bleu intense été/automne • caillouteux ou sablonneux • massif, rocaille, jardin gris breuses variétés • sol drainé drainé • 6 au m² · 4 au m2



Céraïste

Sedum gypsicola

couvre-sol dense • ø 0,40 m blanches en été · nom-· 8 au m2

Autres vivaces basses non-piétinables pour massifs : Artemisia lanata - Liseron de Mauritanie - Gazania rigens • Thymus serpyllum • Teucrium chamaedrys • Osteospermum fruticosum • Verbena venosa • Pervenches • Malvastrum lateritium • Jasmin étoilé (talus)



Zoysia tenuifolia: grami- tapis régulier • tiges horinée en moquette dense · zontales drageonnantes vert jaunit en hiver • croissance sombre, rouge l'hiver • fleurs lente 1ère année • sol léger, rose pâle au printemps • sol décompacté et drainé • 1 ar- léger drainé • 1 arrosage / rosage/8 jrs en été • 9 au m2 10 jrs en été • 5 au m2

Thym

sence d'arrosage • 4 au m2

Achillée

Thymus ciliatus et hirsu- Achillea crithmifolia : vivace feuillage découpé vert sombre tus: tapis gris vert drageon- à rosette • feuillage dense gris • tapis de fleurs jaunes au printous sols • 4 au m²

Potentilla verna

nant • fleurs rose tendre en vert découpé • fleurs crème temps • feuillage partiellement • sols souples avec amendemai, mellifères • tous sols en juillet peu abondantes caduc en été • tous sols • drainés • peut supporter l'ab- • 1 arrosage / 20 jrs en été • 1 arrosage / 10 jrs en été été et en périodes sèches • • 6 au m2

tapis dense drageonnant petites feuilles rondes vert frais ments • 1 arrosage /8 jrs en peut être semé • 5 au m2

Autres essences: Matricaria tchihatchewii • Tanacetum densum 'Amanii' (craint l'excès d'eau) • Camomille romaine · graminées : Stenotaphrum secundatum et Cynodon 'Santa Ana'



Bignone

pucerons

Jasmin étoilé

Campsis radicans: fleurs Trachelospermum jasmi- Rosa banksiae: longues Podranea ricasoliana expositions • très résistant

Rosier Banks

murs Est, Sud et Ouest



Bignone rose

sur murs Sud et Ouest



Solanum

Solanum jasminoides: tiges en trompette orange ("Mme noïdes: feuillage dense tiges sammenteuses souples longs samments souples • fleurs volubiles avec grappes de Galen'), jaune ('Flava') en coriace et brillant • fleurs en grappes blanches en corolles roses striées de vio- fleurs violettes en été automne coriaces vert luisant • été · support sur murs Sud parfumées en juin · grillage ('Alba plena') ou jaune pâle let en fin d'été · vigoureux mais · variété à fleurs blanches et Ouest • sensible aux ou support sur murs toutes ('Lutea') en avril • support sur sensible au froid • supports ('Alba') • grillage ou support en mars • grillage ou support sur murs Est, Sud et Ouest



Clématite d'Armand

Clematis armandii : tiges volubiles fragiles à feuilles grappes de fleurs blanches sur murs Nord et Est

Autres essences: Chèvrefeuille étrusque • Glycine (système racinaire et aérien puissant) • Renouée • Jasmin d'hiver et officinal - Plumbago du Cap (sensible au froid) - Griffe de Chat (murs Sud) - Hortensia grimpant (murs Nord, terrain acide)

Renseignements / Contacts

CAUE de l'Aude 28 avenue Claude Bernard - 1 1 000 Carcassonne - 04 68 11 56 20 CAUE du Gard 11 place du 8 mai 1945 - 30000 Nimes - 04 66 36 10 60 CAUE de l'Hérault 19 rue Saint Louis - 34000 Montpellier - 04 99 133 700 CAUE des Pyrénées-Orientales 10 rue du Théatre - 66000 Perpignan - 04 68 34 12 37 CAUE de la Lozère 23 rue du Torrent - 48000 Mende - 04 66 49 06 55



Crédits photographiques

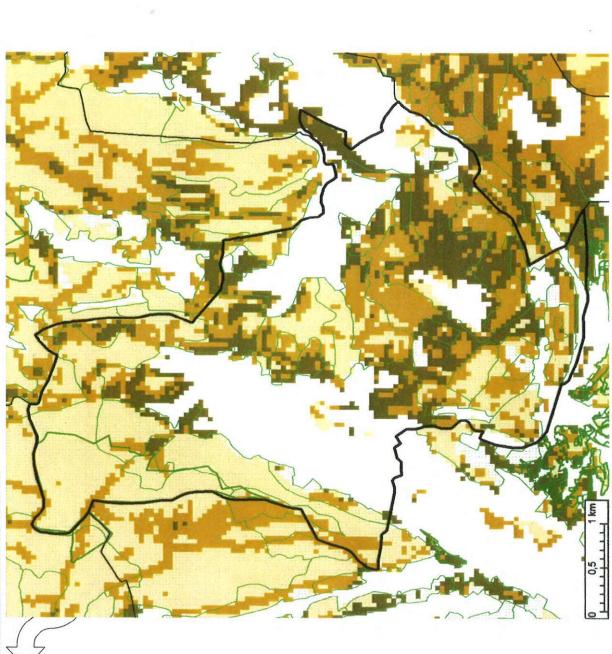
Union Régionale des CAUE en

Bibliographie

«La haie méditerranéenne
Call. Pas à Pas - Ed. Edisud, 2001
 «Plantes pour un jardin sons arrosage», «Alternatives
au gazon» - O. Filippi - Ed. Actes Sud, 2007-2011

Annexe 7. Obligations relatives au débroussaillement – A.P. n° 2004-I-907 du 13 avril 2004

RISQUE « INCENDIE DE FORET »



Bâti existant

Moyen

Fort

Faible

Aléa incendie

PROTECTION DES VEGETAUX

Prévention des incendies de forêts « débroussaillement et maintien en état débroussaillé »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-907 du 13 avril 2004

Article 1^{er} – *Finalité du débroussaillement* :

Les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation. Elles sont effectuées conformément aux modalités techniques décrites en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Article 2 – Situations à débroussaillement obligatoire relatives à l'urbanisation :

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de leur façade ou limite, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 (dix) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et de ses ayants droit.
- b) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- c) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- d) sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.
- e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé.

En outre, le maire peut par arrêté municipal porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.

Par ailleurs, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse arrêtées par le préfet, le préfet peut, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et après information du public, porter par un arrêté spécifique l'obligation mentionnée au a) ci-dessus au-delà de 50 (cinquante) mètres sans toutefois excéder 200 (deux cents) mètres.

Pour être efficaces en début de période à risques, les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé visés au présent article devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation.

Article 3 – Débroussaillement obligatoire relatif aux voies de circulation :

Dans la traversée des zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) le long des routes nationales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'Etat;
- b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;
- c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillement mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Par ailleurs, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique peuvent, à leurs frais, débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 5 (cinq) mètres, contiguë à la première sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Article 4 – Débroussaillement obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures ferroviaires sur une bande de 10 (dix) mètres à partir du bord du rail extérieur. Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ferroviaire qui peut débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 10 (dix) mètres, contiguë à la première, sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillement mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures ferroviaires devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures ferroviaires.

Article 5 – Débroussaillement obligatoire relatif aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sous les infrastructures de transport et de distribution d'énergie sur une bande située à la verticale du fuseau de balancement des câbles de transport et de distribution sans toutefois être inférieure à 10 (dix) mètres, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'infrastructure de transport ou de distribution d'énergie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillement mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT SUR PROPRIETE D'AUTRUI

Article 6 – Débroussaillement et maintien en état débroussaillé relatifs à l'urbanisation :

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre audelà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui en a la charge doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1 les informer des obligations qui lui sont faites ;
- 2 leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du a) de l'article 2 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier;
- 3 leur demander, si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

Article 7 – Débroussaillement et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, aux infrastructures ferroviaires, de transport et de distribution d'énergie :

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

CHAPITRE III – GESTION FORESTIERE

L'objectif est de garder l'état boisé tout en maintenant d'une part l'activité de production et d'autre part la protection des forêts contre l'incendie.

Article 8 – *Plantations*:

Les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 9 – Exploitation:

- 1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie ouverte à la circulation publique, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur quinze mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.
- 2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'abattage.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée et de ses ayants droit.

Article 10 – Exécution :

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du

département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

ANNEXE I GLOSSAIRE

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) On entend par « rémanents » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- b) On entend par « élimination » soit l'enlèvement avec transport sur plate-forme de compostage soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- c) On entend par « houppier » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- d) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc. ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- e) On entend par « voie ouverte à la circulation publique » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature.

ANNEXE II MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :

- 1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
- 2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
- 3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
- 4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;

- 5. L'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur;
- 6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
- 7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- les haies situées à plus de 3 (trois) mètres de toute construction peuvent être conservées sous réserve d'appliquer le traitement suivant à la végétation environnante :
 - a) haie d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - ¤ épaisseur de la haie inférieure à 1 (un) mètre ;
 - ¤ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) haie d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - pa épaisseur de la haie inférieure à 2 (deux) mètres ;
 - ¤ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres ;
 - ¤ distance à toute construction de 2 (deux) fois la hauteur de la haie, au minimum.
 - les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - a) arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - ¤ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation;

b) arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :

- ¤ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.

Annexe 8. Prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable



L'alimentation en eau potable et les documents d'urbanisme

Délégation territoriale de l'Hérault

Que prévoit la réglementation en matière d'alimentation en eau ?

le code de la santé publique Art. L.1321-2 : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation »

Art. L.1321-2 : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminent un périmètre de protection immédiate..., un périmètre de protection rapprochée...et un périmètre de protection éloignée »

Art. L.121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3°- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, <u>la préservation de la qualité</u> de l'air, <u>de l'eau,...</u>»

Art. R.123-5 : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. R.123-6 : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'afhénagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Art. R.123-11 : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) <u>Les secteurs où les nécessités</u> du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et <u>de la préservation des ressources naturelles</u> ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques <u>justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »</u>

Version: avril 10

le code

de

l'urbanisme

Comment le document d'urbanisme doit-il prendre en compte l'alimentation en eau potable ?

La protection des captages d'alimentation en eau potable est assurée par la mise en place de périmètres de protection :

1- Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type ASI selon le code de l'urbanisme.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme:

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes énumère les diverses servitudes et comprend en annexe les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

2- Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe.

Dans ce cas, la jurisprudence administrative prend en compte la protection des captages même si ceux-ci ne disposent de périmètres de protection, institués par de DUP (CE, M.Braunschweig – 29 novembre 1999)

Elles sont prises en compte dans le document d'urbanisme:

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection.
- La liste des servitudes énumère les servitudes en cours d'institution et comprend en annexe les actes qui les proposent (rapports géologiques),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).
- 3- Si le captage ne dispose d'aucun périmètre de protection, il faut :
 - → mettre en place cette protection,
 - → en l'attente, prendre en compte la présence de ce captage dans les projets d'urbanisation.

Version : avril 10

le PLU
doit assurer
la protection
des

ressources

en eau

présentes

sur son

territoire

ARS LR - DT34

fiches eau, airARS.doc

Quelles responsabilités et obligations de la collectivité en matière d'alimentation en eau potable ?

la collectivité est responsable

- de la protection des captages qu'elle utilise pour alimenter en eau potable les populations,
- de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire,
- de la capacité des équipements publics.

à ce titre,
la collectivité
doit disposer
des
autorisations
préfectorales
suivantes:

- Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'environnement pour :
 - tous travaux de dérivation des eaux,
 - l'instauration de périmètres de protection,
- autorisation ou déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement,
- autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau au titre du Code de la Santé Publique,
 - autorisation préfectorale de traiter de l'eau au titre du Code de la Santé Publique.

Version: avril 10

le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune en situation actuelle

et

à l'horizon du document d'urbanisme

et s'assurer
de
l'adéquation
des
instállations
de production
et de
distribution
avec
l'urbanisation
future

La situation actuelle de l'alimentation en eau potable :

- la ou les ressource(s) utilisée(s) en permanence ou en secours, la situation administrative des captages (DUP), les débits autorisés, la qualité de l'eau,
- la distribution : réservoir, ossature réseau, état de réseau, traitement, pression...,
- la consommation en moyenne et en pointe.

La situation future de l'alimentation en eau potable :

À partir de cet état des lieux,

- capacité des installations actuelles à assurer l'alimentation en eau potable de la collectivité aux échéances du PLU,
- identification des insuffisances,
- identifications des travaux et démarches à effectuer pour satisfaire les besoins en eau potable aux échéances du PLU,
- démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du document d'urbanisme et les moyens mobilisables (ressource, distribution).

Pour cela, la consommation en moyenne et en pointe évaluée en fonction des projets d'urbanisation est mise en regard des ressources disponibles et des infrastructures en place ou envisagées et les échéances sont cohérentes.

recenser les constructions allmentées par captages privés Le PLU doit également recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion pour la municipalité d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle (risque de mitage et développement de zone d'urbanisation anarchique).

Dans le cas où des ressources privées alimenteraient des collectivités privées (campings, gîtes...), elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARS LR - DT34

fiches eau, airARS.doc

Version : avril 10

Comment s'y prendre pour rassembler les éléments sur l'eau potable ?

la commune dispose de la compétence eau Selon les informations que possède la commune et selon l'importance des projets de développement prévus par le PLU, la commune peut :

- se contenter de rassembler les éléments dont elle dispose (rapport d'exploitation, descriptif des installations, actes administratifs...),
- mener préalablement ou parallèlement à l'élaboration du PLU, l'étude ou la révision du schéma directeur d'AEP. A cet effet une trame de cahier des charges, validée par l'Etat, le conseil général et l'agence de l'eau est mise en ligne sur le site internet de la préfecture, http://www.herault.pref.gouv.fr/actions/eau_potable/schema_directeur_eau_potable.shtm

Les évaluations des besoins ressortant du PLU et du schéma directeur doivent être cohérentes.

la commune
a délégué sa
compétence
eau
à une structure
intercommunale

La commune doit s'adresser à la structure intercommunale pour

- disposer des éléments nécessaires pour le PLU,
- faire valider par cette structure les possibilités d'alimenter la commune en AEP au terme du PLU.

Version: avril 10

Quels sont les critères retenus pour juger du caractère satisfaisant de l'alimentation en eau potable d'une collectivité dans un document d'urbanisme?

- Les zones d'urbanisation sont alimentées par une distribution publique (captage et réseau),
- le PLU (annexes sanitaires) permet de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent,
- il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma directeur d'alimentation en eau potable, programmation de travaux) et le PLU, y compris en terme d'échéance,
- la structure intercommunale gestionnaire de l'alimentation en eau potable, si c'est elle qui possède la compétence eau potable, a validé les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le PLU de façon correcte avec un échéancier compatible,
- les besoins en eau liés au développement du PLU sont conciliables avec une gestion raisonnée de la ressource,
- la ressource est autorisée à un débit compatible avec le développement du PLU et les périmètres de protection sont définis,
- l'urbanisation ne menace aucun captage d'alimentation en eau potable,
- l'urbanisation ne menace pas la ressource en eau en général,
- l'eau est de bonné qualité (traitement adapté),
- les infrastructures (réseau, réservoirs) sont suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables,
- les parcelles non desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable doivent avoir une superficie suffisante pour permettre l'implantation d'un captage privé dans de bonnes conditions de protection.

qualité

quantité

protection

Annexe 9. Prescriptions relatives à la qualité de l'air



L'air et les documents d'urbanisme

Délégation territoriale de l'Hérault

Que prévoit la réglementation pour la préservation de la qualité de l'air ?

Le code

de

l'environnement

Art. L. 220-1: "L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du <u>droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.</u>

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. »

Le code

de

l'urbanisme

Art. L121-1: « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3º Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, ... »

Que doit-on trouver dans un document d'urbanisme?

Réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique doit faire partie des éléments de réflexion du projet communal.

Pour ce faire :

Le PLU doit respecter les seuils réglementaires (objectifs de qualité, valeurs limites,...) et rechercher une réduction maximale de la pollution atmosphérique.

Sur ce point, le P.L.U. intègrera notamment les orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.

Le PLU doit également privilégier les projets visant à réduire la pollution atmosphérique (développement de transport collectif, modes de déplacement doux, zones piétonnes ...) et orienter le développement de manière à éloigner les populations des carrefours ou axes à trafic dense.

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles.

Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des cupressacées (cyprès, thuya...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), des platanes...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Les mesures

visant

à maîtriser ou réduire

la pollution

atmosphérique